P-21-h

N°. 31

Suitte de l'ord.ce Civile de 1667 A

N.° 31

Volume de 332 pages, soit 166 feuillets, plus les feuillets supplémentaires A et B.

Ry, le 3 juin 1884.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE RODEZ
FONDÉE
EN L'AN IV
1833
SUR L'AVEIRON

Explication de l'ordonnance de l'année mil six cent soixante sept donnee

Par Monsieur de Boutaric professeur en droit François de l'université de Toulouse;

ad usum ff. minorum Capucinorum conventus Ruthenensis. anno 1742.

Titre vingtieme

des Faits qui gissent en preuve vocale, ou litterale

Voulons que les Faits qui gissent en preuve soient succintement articulés, et les reponces sommaires, sans alleguer aucune raison de droit interdisant toutes Repliques et additions et deffendons d'y avoir Egard, et de les mettre en taxe, ny les Comprendre dans les memoires des Fraix, et Salaires des procureurs, le tout a peine de repetition du quadruple;

Ce Titre Contient 18. articles dont celuy dont Nous venons de parler et de raporter La disposition, ne fait que renouveler La disposition de L'ord.ce de 1539. art. 42. 43. et 44. Lorsqu'il ordonne que les faits qui gissent en preuve soient succintement articulés, et que les Reponces soient sommaires sans Raison de droit, Replique, ny addition

article Deux

Seront passés actes pardevant Notaires, ou sous signature privée de toutes Choses excedant La somme, ou valeur de 100 ₶, meme pour Depots volontaires et ne sera

Reçu aucune preuve par temoins Contre
et outre le Contenu aux actes, ny sur Ce qui
seroit allegué avoir eté dit, avant lors,
ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une
somme de 100.tt sans toutes fois Rien inno
ver pour ce Regard en Ce qui s'observe
en la justice du juge, et Consuls des march
ands;

Cet article Renouvelle La disposition de
L'ord.ce de Moulins art 54, voulant qu'il
soit passé acte devant Notaire, ou sous
signature privée de toutes Choses excedant
La somme, ou valeur de 100.tt meme pour
Depot Volontaire, et qu'il ne soit Reçu
aucune preuve par temoins, Contre, et outre
Le Contenu aux actes, ny sur Ce qui seroit
allegué avoir eté dit avant, lors, et depuis
Les actes, encore qu'il s'agit d'une somme,
ou valeur moindre de 100.tt le tout sans rien
innover en Ce qui s'observe en la justice
des juges et Consuls des Marchands

Cet article s'Eloigne de la disposition du
droit Romain en Ce qu'il Rejette La
preuve vocale en toutes Choses excedant
La somme, ou valeur de 100.tt parcequ'il

est decidé en la loy 15. Cod. de fide instrumentorum, in exercendis Litibus eandem vim obtinere fidem instrumentorum, et depositionem testium. mais il est conforme au droit romain en ce qu'il rejète la preuve vocale contre, et outre le contenu aux actes, parcequ'il est decidé en la loy 1ere Cod. de testibus contra scriptum testimonium, non scriptum testimonium non offertur;

Quoique l'ordonnance de Moulins ne parle pas du depot volontaire, dont il est fait mention expressement dans l'article que nous expliquons, on ne laissoit pas contre le sentiment de Cujas en ses paratitres du Code au titre depositi, velim inquit saltem excipi a constitutione molinensi sacri authentici depositi causam; d'étendre a cette espece de contrat la prohibition de la preuve par temoins; il n'y a qu'a voir l'arrêt raporté par Chenu Centurie 1ere quest. der. qui dechargea des heritiers de la demande faite par un soldat de certain depot fait entre les mains du deffunt sans ecrit après que les heritiers eurent declaré qu'ils n'en avoient aucune connoissance. quoique celuy qui en demandoit la restitution

4.

offrit de faire prouver que le deffunt avoit dit devant plusieurs personnes dignes de foy qu'il avoit ce depot entre ses mains; suivant le sentiment de tous les autheurs et la jurisprudance des arrets, cette ord.ce et celle de Moulins n'empechent pas qu'on ne puisse etre reçu a prouver par temoins le dol, et la fraude, la feinte, et la simulation d'un contract surtout lorsque la preuve est demandee par un tiers lezé; voyés Argentré sur la coutume de bretagne art. 269. in verbo contracto n.o 8. Louet et Brodeau Let. F. ou S. n.o 7. Loiseau dans l'excellant traité qu'il a fait de la preuve par temoins Ch. 7. Thevenceau en son commentaire Liv. 3. tit. 4. art. 5.

Rien n'empeche non plus que si par quelque cas fortuit les actes, et les contracts ont eté perdus, et egarés, on ne puisse prouver par temoins la perte et egarement; mais afin que par tous ces pretextes, on ne puisse pas eluder l'esprit et la disposition de l'ord.ce; il faut que les temoins parlent precisement non seulement du contenu en l'acte egaré

Mais encore du Cas fortuit, ou de l'accident qui a donné lieu a l'egarement; debet testis discrete testificari de Casu amissionis, nec tamen tenorem instrumenti testificando omittere ut Certe Liqueat Cujus instrumenti amissio et perditio facta fuerit, et ita Conjungere debet Casum fortuitum, Cum tenore instrumenti, Loisseau traité de la preuve par temoins Ch. 15.

Il en est de meme des payemens qu'on dit avoir eté faits d'une somme pour Raison de laquelle il y a promesse, ou obligation par Ecrit lorsqu'on soutient avoir perdû et egaré les quittances, et Nous suivons par la La disposition de la loy testium facilitatem 18. Cod. de testibus qui en faveur de la Liberation permet de prouver par temoins Non seulement la perte, ou egarement de La quittance, mais le payement meme fait sans quittance, pourveu que les temoins soient au Nombre de Cinq idonei summæ atque integræ opinionis Cum sacramenti Religione, et rogati, Cet a dire apellés exprés par le Debiteur pour etre presens au payement, Cette derniere Condition Requise par la Nouvelle 9.e dou a eté

prise L'authentique Rogati au meme Estre de Testib.;

Le Roy en deffendant La preuve par Temoins, declare qu'il N'Entend rien innover de Ce qui s'observe en la justice des juges, et Consuls des Marchands; Cest a dire qu'il Laisse Cette juridiction en la possession ou elle Etoit avant l'ord.ce, de Rejetter, ou de R'envoyer La preuve vocale selon La qualité des affaires, ou des personnes. il est Raporté dans le procés verbal des Conferances que lorsque Cet article fut Examiné, Mr. Pussort assura avoir veu plusieurs arrets qui avoient Confirmé des Sentences Rendues par des juges et Consuls, et par lesquelles la preuve par temoins avoit eté Reçue pour Chose Excedant La valeur, et somme de 100.tt;

article Trois;

N'Entendons Exclurre La preuve par temoins pour Depot Necessaire en Cas d'jncendie, Ruine, Tumulte, ou Naufrage, Ny en cas d'accident jmprevens, on ne pourroit avoir fait des actes, et aussy Lorsqu'il y aura un Commencement de preuve par Ecrit;

Cet article contient deux exceptions remarquables a l'article precedant pour la deffense qu'il fait de recevoir la preuve par temoins, lorsque la chose, qui fait la contestation excede la somme, ou valeur de 100.tt la premiere exception est pour le depot necessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, naufrage, ou autres accidens impreveus, qui ne donnent ny le tems, ny la liberté de passer des actes, la seconde exception est pour les cas ou il y a un commancement de preuve par ecrit;

Si les depots necessaires sont exceptés de la regle ordinaire, c'est parceque comme il est dit en la loy 1.ere ff. de exercitoria actione in his locus vel tempus non patitur plenius deliberandi concilium, ou parceque comme il est dit encore en la loy 1.ere §§. si merito ff. depositi cum exigente necessitate deponitur crescit perfidiæ, crimen, et publica authoritate coercendum, et vindicandæ reipublicæ causa;

Avant cette ord.ce, et malgre la prohibition generale de l'ord.ce de Moulins, on ne faisoit pas difficulté, de recevoir la preuve vocale, en des cas si favorables nous

trouvons dans Chenu Centurie premiere.
question derniere un arrest du parlement de
paris qui permet aux heritiers d'un particul
ier de la Religion pretendue Reformee
de prouver par temoins, le depot que ce
particulier avoit fait le jour meme de
La St. Barthelemy auquel il avoit été
tué;
On en usoit de meme Lorsqu'il y avoit Comman-
cement de preuve par Ecrit, quoique ce
Cas ne fut pas Non plus Excepté par
L'ordonnance de Moulins, Chassance dans
Le Commentaire qu'il a fait sur les Rescripts
de l'Empereur Severe, et sur la loy si tibi Cod.
de testib. Raporte que playdant au parlemt.
de paris pour un Certain particulier qui
avoit deposé Certaine somme d'argent
Entre les Mains d'un autre qui Nioit
de l'avoir Receue, ny prise en aucune maniere,
en aucun tems, ny pour quelque Cause
que ce fût; il fit Recevoir La preuve
par temoins par Cette Raison que sa partie
Raportoit une lettre a elle Ecrite par le
depositaire, luy mandant qu'il luy
satisfairoit sur ce qu'elle sçavoit d'un

Cette lettre quoique Conçue Entermes fort vagues, ayant Eté Regardee Comme un Commancement de preuve par Ecrit, et loiseau Traité des offices Liu 1er Chap 11. N.o 6. raporte avoir veu juger la Meme Chose En faveur d'un Resignataire d'un office qui demandoit d'Etre admis a prouver par temoins le payem.t du prix de la procuration pour Resigner dont le Resignataire se trouvoit saisy; La procuration ayant Eté Regardee Comme un Commencement de preuve Litteralle;

artiele quatre;

N'Entendons pareillement Exclurre la preuve par temoins pour depots faits En logeant Dans une hotellerie Entre les mains de l'hote, ou de l'hotesse, qui pourra être ordonnee par le juge suivant La qualité des personnes, Les Circonstances du Fait;

Cet article Contient une autre Exception pour les depots faits En logeant Dans une hotellerie Entre les Mains de l'hote, ou de l'hotesse; mais il est Remarquable que l'ord.ce a Cet Egard N'Enjoint point aux juges de Recevoir La preuve par temoins

mais leur permet seulement de la Recevoir suivant la qualité des personnes, et des Circonstances du Fait;

Le Depot que fait un voyageur entre les mains de l'hote est regardé comme un Depot Necessaire; mais il ne seroit pas juste que pour pretexte semblable on abandonnat les hotes a l'indiscretion de toute sorte de personnes qui viennent Loger chez eux; aussy il est de la prudence du juge de Recevoir et de Rejetter La preuve par temoins Suivant Les differentes Circonstances des tems, et des Faits;

Il est Remarquable que pour rendre un hote Responsable des effets qui ont été volés dans sa maison; il n'est pas Necessaire de prouver que les effets ont été deposés entre les mains de l'hote, et que cy il en Coupable, ou Complice du vol, Les arrets ont jugé qu'un hote est Responsable des effets, Hardes, ou marchandises portées en sa maison quoiqu'il ne les ayt veues, ny Reconnues, et ils ont jugé encore qu'un Hote est Civilement Garant de

ses domestiques, enfans voyageurs, et autres personnes logées dans l'hôtelerie, le tout conformement a la disposition du droit au titre du Digeste Nautæ Caupones, voyés les arrets de Montauton ch. 19. journal des audiances Tom. 1er. Liu. 8. Ch. 2. Maynard. liu. Ch. 82. et 83. le prêtre Centurie 1re. Ch. 19. dans le pais du droit ecrit, il y a une quatrieme exception a la Regle sçavoir pour les testamens et fideicommis a l'egard desquels on reçoit incontestablement la preuve par temoins, on a creu que l'ord.ce avoit entendu exclure la preuve par temoins des contracts seulement ou des conventions passées entre d'eux parties, et en le suposant ainsy la jurisprudence qui admet la preuve vocale dans les testamens et fideicommis n'a rien de contraire a l'ord.ce parcequ'il est decidé en la loy vint ff; de verborum significatione, verba gesserunt contraxerunt non pertinent ad testandi jus;

article Cinq.

Si dans une meme instance la partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de preuve, ou commanement de preuve par ecrit, et que jointes ensemble

elles soint audessus de 100.tt, elles ne pourront
être verifiées par temoins encore que ce soit
diverses sommes qui viennent de differentes
Causes et en differents tems; si ce n'est que
les droits procedassent par succession, donna
tion, ou autrement de differantes personnes;
Cet article veut que si dans une meme
instance la partie fait plusieurs demandes,
dont il n'y ait point de preuve, ou de
Commancement de preuve par ecrit, et que
les demandes jointes ensemble soint audessus
de 100.tt elles ne puissent être verifiées par
Temoins, encore que ce soit diverses sommes
qui viennent des differantes Causes si-
ce n'est que le droit procede par donnation,
succession, ou autrem.t de differantes personnes
Cet article en ce qu'il veut qu'on joigne
toutes les demandes que fait une partie
a l'effet d'exclure une preuve par temoins,
quoique toutes les demandes prises en general
et jointes ensemble, viennent, ou procedent
de differantes Causes est evidam.t Contraire
a la disposition du droit en la loy si idem
11.me ff. de juridictione; laquelle sur la question
proposée, sçavoir si un juge qui n'a de

Competance qu'a Concurrance d'une Certaine somme peut Connoitre de plusieurs demandes, qui prises separement N'excedent point, mais qui jointes ensemble excedent la Competence, decide pour L'affirmative en Ces termes; si idem Cum eodem pluribus actionibus agat, quarum singularum quantitas intra juridictionem juducantis sit Coacervatio vero omnium excedat modum juridictionis ipsius placuit apud eum agi posse; on l'a ainsy ordonné pour obvier aux Fraudes; mais on a justement excepté ce Cas ou les droits procedent par succession, Donation ou autrem.t de diverses personnes, parcequ'alors ce sont autant des Droits separés qu'il y a d'actions qui ont un Titre Different, et qui par la N'ont Rien de Comun ensemble quoiqu'on en fasse La demande par un meme exploit.

Un homme a qui il est deu moins de 100.tt, ou 100.tt en entier est Reçu a la preuve par temoins; mais il faut que la Restriction soit faite in limine Litis, et avant la Contestation en Cause; Brodeau liv. 7. Ch. 46. raporte un arrêt du parlem.t de paris qui jugea qu'un particulier ayant devant le premier

juge demandé une somme de 200.tt ne fut point Reçu en Cause d'apel a Corriger, ou a Restreindre sa Demande;

article Six;

Toutes les demandes a quelque titre que ce soit, qui ne seront entierement justifiées par ecrit, seront formées par un meme exploit, aprés lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par ecrit ne seront Reçues;

Cet article previent les Fraudes que l'on pourroit faire pour eluder l'execution de l'article precedant en proposant plusieurs Demandes au dessous de 100.tt, non point dans une meme instance, mais successivement et une aprés l'autre; pour cet effet ordonne que toutes les Demandes a quelque titre que ce soit ne seront entierement justifiées par ecrit soient formées par un meme exploit aprés lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par ecrit ne seront Reçues;

article Sept.

Les preuves de l'age, du Mariage et du tems du Decés, seront Reçues par des

Registres en bonne forme qui feront foy, et preuve en justice;
Cet article veut que les preuves d'age, de Mariage et du tems du decés soient receues par des Registres en bonne forme et les 4. articles suivant prescrivent la forme en laquelle les Registres doivent etre faits

article huit.

Seront faits par chacun an deux Registres pour ecrire les baptemes, mariages et sepultures en chacune parroisse dont les feuillets seront paraphés, et cottés par premier et dernier par le juge Royal du Lieu, ou l'Eglise est situee, l'un desquels servira de minute, et demurera ez mains du curé, ou du vicaire, et l'autre sera porté au greffe du juge Royal pour servir de Grosse, lesquels deux Registres seront fournis annuellemt. aux frais de la fabrique avant le dernier xbre. de chacune année, pour commencer d'y en registrer par le curé, ou vicaire, les baptemes, Mariages, et sepultures depuis le premier Janvier en suivant jusques au der. Decembre inclussivement
Cet article, veut et ordonne que chaque

année, il soit fait deux Regitres et que les feuillets en soient parraphés par le juge Royal du lieu; que de ces deux Regitres l'un serve de Minute et d'orïgnal et demeure entre les mains des Curés, et que l'autre soit porté au greffe du juge Royal pour servir de grosse, le tout aux frais, et depans de la fabrique;

article Neuf:

Dans l'article des Baptemes sera fait Mention du jour de la Naissance, et seront Nommés l'Enfant, le pere, et la Mere le parrein, et la Marraine, et aux Mariages seront mis les Noms et surnoms, ages et qualités et demeures de ceux qui se marient, s'ils sont Enfans de famille en tutele, Curatelle, ou en puissance d'autruy et y assisteront quatre temoins qui declareront sur le Regitre; s'ils sont parens de quel Coté et a quel degré, et dans les articles des sepultures sera fait mention du jour du Decès.

Cet article Enjoint aux Curés et aux vicaires de faire mention, scavoïr dans l'art. des Baptemes du jour de la Naissance et du

Nom de L'Enfant, du parrain et de la Marraine du pere, et de la Mere, dans l'article des Mariages, des Noms, surnoms, ages, qualités, et demeures de ceux qui se marient s'ils sont Enfans de famille, en tutele, Curatele, ou en puissance d'autruy, et dans l'article des sepultures du jour du Decés,

Les Regitres des Baptemes et mortuaires prouuent bien litteralement qu'un tel a eté Baptisé, ou qu'il a eté enterré un tel jour, Mais a l'egard du jour de la Naissance et du Decés, ils ne font que l'Enoncer et l'Enoncent meme sur le Rapport d'autruy; ainsy point de difficulté a cet egard que la preuue du fait Contraire ne peut etre admise par temoins

Article Dix;

Les Baptemes, Mariages, et sepultures seront en un meme Regitre selon l'ordre des jours. sans laisser aucun blanc, et aussitot qu'ils auront eté faits; ils seront ecris, et signés scauoir les baptemes par le pere s'il est present, et par les parrains et Maraines; et les actes du Mariage par les personnes Mariees, et par quatre de ceux

qui auront assisté; les sepultures par deux des plus proches parens, ou amis qui auront assisté au Convoy, et si aucun deux ne savent signer, ils le declareront, et seront de ce interpellés par le Curé, ou vicaire dont sera fait mention;

Cet article veut que les baptemes mariages et sepultures soient dans un meme Regitre selon l'ordre des jours sans laisser aucun blanc, et qu'aussy tot qu'ils ont eté faits, ils soient ecrits, et signés savoir les baptemes par le pere s'il est present, et par les parrains, et Marraines; les actes de Mariage par les personnes Mariées, et par quatre de ceux, qui auront assisté, et les sepultures par deux des plus proches parens, ou amis qui auront assisté au Convoy;

article onze

Seront tenus les Curés, ou Vicaires six semmaines aprés chacune annee expirée de porter, ou d'envoyer surement la grosse et La Minute du Regitre signé d'eux et Certifié veritable au greffe du juge Royal

qui Laura Coté, et parraffé, et Sera tenu
Le greffier de le Recevoir, et y faire mention
du jour qu'il aura été aporté, et en donnera
La decharge, aprés Neamoins que la grosse
aura eté Collationnee a la Minute qui
demurera au Curé, ou vicaire; et que le greff
ier aura barré en l'un et en l'autre tous
Les blancs, et feuillets qui Resteront;
Le tout sain fraix; Laquelle Grosse de
Regitre Sera gardee par le greffier pour
y avoir Recours;

Cet article ajoute que les Curés et Vicaires
Six Semmaines aprés Lannee Expiree seront
Tenus D'aporter, ou d'envoyer seurement
La grosse et la Minute du Regitre Signee
deux, et Certiffiee Veritable au Greffe de la
justice Royale pour y etre La Grosse
delaissee aprés que le Greffier aura Collaone.
La Minute, et barré L'un et l'autre de
Tous les blancs, et tous les feuillets non remp
lis;

Depuis Cette ordce, et par l'Edit du mois
d'8bre 1691. le Roy a Creé en Titre d'office

20. dans toutes les villes du Royaume des greffiers, Gardes, et Conservateurs des Regitres des baptemes, Mariages, et sepultures; Et les foncions de Ces offices sont Entre autres Celles de fournir partout Le Mois de Decembre de Chaque année a tous Les Curés des parroisses, deux Regitres par lux parraffés; un pour servir de minute, et l'autre de grosse; Et de Retirer la grosse; Le tout avec attribution de Certains droits payables par les fabriques; Et subsidierem^t par les Curés;

artiete Douze

Aprés La Remise du Regitre au greffe, il sera au Choix des parties dy lever Les Extraits dont ils auront besoin signés Et Expediés par le Greffier, ou de les Compulser ez Mains des Curés, ou vicaires Et y sera fait Mention du jour de l'Expedition Et Deliurance, a paine de Nullité pour Chacun desquels Extraits, Et Certificats pourront Tant les Curés, ou vicaires que les Greffiers prendre dix Sols ez villes, ez quelles il y a parlem^t, Eveché, ou siege presidial, Et Cinq Sols ez autres Lieux; Sans qu'ils puissent Exiger, ou Recevoir plus grande Somme

sous quelque pretexte que ce soit a paine d'exaction;

Cet article donne la liberté aux parties de Lever des extraits des Regitres aux greffes, ou de compulser La minute entre les mains du Curé a leur Choix, et permet tant aux Curés qu'aux greffiers de prendre pour Chacun des extraits, et Certificats dix sols, dans les villes, ou il y a parlement, Eveché, ou siege presidial, et Cinq sols dans les autres Lieux;

par l'Edit de Creation des greffiers et Conservateurs des Registres des baptemes, il est au Choix des particuliers de prendre des Certificats de Ces officiers, ou des Curés, et les Certificats donnés par Ces officiers ont Cet avantage sur les autres, qu'ils font plaine foy en justice sans qu'ils soient legalisés;

article treze

Enjoignons a tous Curés, ou Vicaires Marguiliers, Custodes, et autres Directeurs des oeuvres, fabriques, aux maitres, et administrateurs, Recteurs, et superieurs ecclesiastiques des hopitaux, et tous autres pour les Lieux ou il y aura eu Baptemes, Mariages et sepultures

Chacun a son Egard de Satisfaire a tout Ce que dessus a paine dy Etre Contrains, les Eclesiastiques par saisie de leur temporel, et a paine de 20.tt D'amende Contre les Marguilliers, ou autres personnes Laiques En leur Nom;
Cet article deffend aux Curés, Marguilliers &a de Contrevenir au Contenu Dans les articles precedans a paine dy etre Contrains; sçavoir les Curés, et autres Eclesiastiques par Saisie de Leur temporel, et les Marguilliers et autres personnes laiques par une amende de 20.tt En leur propre Nom, et par l'Edit de Creation des officiers, greffiers, et Conservateurs de Regitres La paine de la Contrevention est le payement du double des droits attribués a Ces officiers;

article quatorze

Si les Regitres sont perdus, ou qu'il n'y En ait jamais Eu; la preuve En sera Receue, Tant par titres que par temoins, et En l'un et En l'autre Cas, les Baptemes, Mariages, et Sepultures pourront etre justifiés tant par les Regitres, ou papiers Domestiques des peres, Et meres que par temoins, sauf a la

partie de verifier le Contraire, meme a Nos procureurs generaux, et a nos procur.s sur les lieux, quand il s'agira des Capacités des Beneficiers, Receptions de sermens, et installations aux Charges, et offices;

Cet article permet de prouver tant par les Regitres, ou autres papiers Domestiques des peres et meres decedés que par temoignage le Deces lorsque les Regitres des Baptemes, Mariages, sepultures sont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, et en cela il est conforme a la disposition du droit en la loy 6e. Cod. de fide instrumentorum statum tuum Natali professione perdita mutatum non esse certi juris est; il ajoute que la preuve vocale etant ordonnee, la preuve Contraire doit etre permise non seulemt. a l'autre partie, mais encore aux procur.s generaux, ou a leurs substituts sur les Lieux; il s'agit des Capacités des Beneficiers, Receptions, sermens et installations aux Charges, et offices. Cela fondé sur ce que les gens du Roy sont parties Necessaires toutes les fois qu'il s'agit de l'interet public et de l'execution des ordonnances

(Tant par les Regitres) Cette particule est disjonctive, ainsy l'une, ou l'autre de ces preuves est suffisante, ou la vocale, ou celle qui resulte des Regitres, et papiers domestiques des peres, et meres decedés;

Articles;

quinze et seze;

Sera tenu Regitre des tonsures des ordres Mineurs, et sacrés, vetures Noviciats et profession des voeux; sçavoir aux archevechés et Evechés pour les tonsures, ordres Mineurs et sacrés, et aux Communautés Regulieres pour les vetures, Noviciats, et professions, lesquels Regitres seront en bonne forme Reliés et les feuillets parraphés par prem. et Der. par l'archeveque, ou Eveque, ou par le superieur, ou la superieure des Maisons Religieuses Chacun a son Egard; et seront aprouvés par un acte Capitulaire inseré au Commancement du Regitre;

Chacun acte de Veture, Noviciat et profession sera ecrit de suite sans aucun blanc, et signé tant par le superieur, ou superieure que par celuy qui aura pris l'habit, ou

fait profession, et par deux des plus proches parens, ou amis qui y auront assisté; dont le superieur, ou la superieure seront tenus de deliurer extrait vingt quatre heures aprés qu'ils en auront eté requis;

Ces articles veulent qu'il soit tenu des Regitres des Tonsures, ordres Mineurs et Sacrés, vetures Noviciats et professions; sauoir aux Archeuechés et Euechés pour les Tonsures, ordres Mineurs et Sacrés et aux Communautés Religieuses pour les Vetures Noviciats, et professions, et que les Regitres soient parraphés par les Archeuecques et Euecques, par le Superieur, ou superieure des Maisons Religieuses chacun a son Egard, que chacun acte de Veture, Noviciat, ou profession soit ecrit de suite sans aucun blanc, et signé par celuy qui aura pris l'habit, ou fait profession, et par le superieur, ou superieure, ensemble par deux des plus proches parens qui y auront assisté;

L'ordonnance de Moulins art 55. permet la preuue par temoins des Tonsures, promotions aux ordres Sacrés, et profession des voeux

dans les Cas ou les Registres sont Egarés, Et
L'ordre que Nous Expliquons, ne Contient a Cet
Egard aucune derrogation a Celle de Moulins: le
Roy par l'Edit de 1691. portant Creation des
greffiers des insinuations Ecclesiastiques veut
Encore que Toutes les lettres de Tonsure, quatre
Mineurs, Sous diaconat, Diaconat Et pretrise
Ensemble tous les actes de Veture, Noviciat Et
profession des voeux soient insinués dans le
Mois de leur acte

Article Dix Sept;

Les Grands prieurs de l'ordre de St. jean de
Jerusalem seront tenus dans l'an, et jour
de la profession faite par Nos Sujets dans
L'ordre de faire Registrer L'acte de profession
Et a Cette fin Enjoignons au secretaire de
Chacun Grand prieuré d'avoir un Registre
Relié dont les feuilles seront pareillemt.
parraphees par Premiere, et derniere pars
Les grands Prieurs pour y etre Ecrit la Copie
des actes de profession et le jour auquel elles
auront Eté faites, et l'acte d'Enregistrement
le tout a paine de saisie du Temporel

Cet article Enjoint aux Grand Prieurs de
L'ordre de St. jean de Jerusalem de faire

Regitre des actes des professions faites dans l'ordre par les sujets du Roy au plus tard dans l'an et jour, après que la profession a été faite, et il enjoint pareillement aux secretaires d'un chacun grand Prieuré d'avoir un Regitre parraphé par le Grand prieur pour y etre ecrite la copie des actes de profession;

L'ordre de Malthe quoique souverain et Reconnû pour tel doit neamoins a raison du temporel qu'il possede en France, suivre les loix du Royaume, et les Commandeurs, Grands prieurs et autres ne peuvent comme sujets du Roy se dispenser de l'obeissance, qu'ils luy doivent; on leur ordonne d'executer ce qui est prescrit par cet article afin que si quelqu'un a besoin de justifier la profession d'un Chevallier, il ne soit pas obligé d'en aller chercher la preuve a Malthe;

article dix huit

Permetons a toutes personnes qui auront besoin des actes des baptemes, mariages, sepultures, tonsures, ordres, vetures, Noviciats, ou

professions, de faire Compulser tous les Regitres entre les Mains des depositaires Lesquels seront tenus de les Representer pour en etre pris des Extraits, et a ce faire Contrains, Non obstant tous privileges et uzages Contraires, a paine de saisie du Temporel, et de privation de leurs droits, Exemptions, et privileges a eux accordés par Nous et Nos predecesseurs,

Cet article Dec. permet a toutes personnes qui ont besoin des actes des baptemes, Mariages, sepultures, Tonsures, ordres, vetures, Noviciats, professions, de faire Compulser tous Registres entre les Mains des Depositaires, voulant que les depositaires des Registres soient tenus de les Representer Non obstant tous privileges a paine de saisie de leur Temporel, et privation de Leurs Droits, Exemptions et privileges.

Lauthour des Formules Remarque que Cette derniere Clause qui enjoint aux depositaires des Regitres de les Representer a paine d'Etre privés de leurs droits, Exemptions et privileges, Regarde les Religieux

Mandians aux quels je veut être fait
Deffenses de queter jusques a ce qu'ils ayent
satisfait;

Titre vingt unieme

Des descentes sur les lieux, taxes des officiers qui iront en commission, Nomination, et Raport d'experts

article premier;

Les juges meme de nos cours ne pourront faire descente sur les lieux, dans les matieres, ou il n'echet qu'un simple Raport d'experts, s'ils n'en sont Requis par ecrit par l'une, ou l'autre des parties a paine de Nullité, de Restitution de ce qu'ils auront Reçu pour leurs valations, et de tous Depens, Domages et interets;

Ce titre contient 23. articles dont le prem. Deffend a tous juges meme dans les Cours superieures de faire des descentes sur les Lieux Dans les Matieres, ou il n'echoit qu'un simple Raport d'experts, s'ils n'en sont Requis par ecrit par l'une ou l'autre des parties a paine de Nullité de restitution

de Ce qu'ils auront Reçu pour leurs vacations et de tous Depans Domages, et jnterets

Auant cette ord.ce les juges abusoint de la liberté qu'ils auoint de faire des Descentes sur les lieux, Dans tous les Cas, ou ils les estimoint Necessaires, et Cét afin qu'ils n'en puissent plus abuser, qu'il leur est Expressement Deffendu, de faire, ou d'ordonner des Descentes d'office, et sans la Requisition de l'une des parties, du moins dans les Matieres, ou leur presence ne paroit Necessaire, et qui Requiert seulement le Ministere des Experts, Comme s'il s'agit de verifier l'Etat, ou la situation des lieux Contentieux de verifier, ou Estimer des ouvrages, Batimens, heritages &c

articles;

Deux et Trois

Les Raporteurs des procés pendans en Nos Cours des Requetes de Notre hotel, et du palais, Ne pourront Etre Commis pour faire les Descentes ordonnees a leur Rapport, mais sera Commis par le president un des juges qui aura assisté au jugement, ou

31

a leurs refus, un autre Conseiller de la meme Chambre, Ce qui sera aussy observé et gardé pour les descentes ordonnees en aud.ce

Dans les bailliages, senechaussees, presidiaux et autres sieges, l'ordre du tableau sera gardé, a commencer par le lieutenant general, et autres principaux officiers, et les conseillers qui auront assisté en l'aud.ce, ou au rapport de l'instance;

Ces deux articles prenent encore une autre precaution pour empecher que les juges par des veues interessees n'inspirent aux parties de requerir la descente, c'est en excluant les rapporteurs du proffit de la commission, et en ordonnant que les descentes seront faites a savoir dans les cours superieures, requetes de l'hotel, et du palais, par celuy des juges qui sera commis par le president, et dans les bailliages, senechaussees, presidiaux et autres sieges par un des juges, qui auront assisté au jugem.t suivant l'ordre du tableau a commencer par le lieutenant general et autres officiers principaux

artiele quatre

Les Commissaires pour faire les descentes seront Nommés, par le Meme arret, ou jugem.t qui les ordonnera;

Par la disposition de Cet artiele Le Comm.re qui doit faire La descente doit Etre Nommé par le Meme jugem.t, ou arret qui l'ordonne

artieles;
Cinq Et Six

Les Commissaires ne pourront faire Les descentes sans la Requisition de l'une des parties, et sera tenue la partie Requerante Consigner les Fraix Ordinaires;

L'arret, ou jugement qui ordonnera La descente et la Requete portant Requisition, pour y proceder seront mis par devers Le Comm.re qui donnera sur la premiere assignation un jour, et lieu Certain pour s'y trouver; le tout signiffié a la partie ou a son procur.; et sera tenu le Comm.re de partir dans le Mois du jour de La

Requisition, autrem.t sera subrogé un autre en sa place; sans que le tems du voyage puisse etre prorogé, a peine de nullité et de restitution de ce qui aura eté reçu

Ces deux articles prescrivent les formalités qui doivent etre observées avant le depart du comm.re; ces formalités consistent 1.° en ce que le comm.re doit etre requis par l'une des parties 2.° en ce que la partie requerante doit consigner les frais de la commission; 3.° en ce que le comm.re après que le jugement, ou arret qui ordonne la descente a eté remis entre les mains, ensemble la requête par laquelle il est requis de proceder doit rendre une ord.ce pour faire assigner a la req.te de celuy qui requiert l'execution de l'arret ou jugem.t l'autre partie afin de convenir du jour, et d'un lieu certain pour s'y trouver, 4.° en ce sur l'assignation donnée en consequence de l'ord.ce du comm.re au jour lieu, et heure y enoncée; le commissaire, soit que toutes les parties comparoissent, ou non doit rendre une autre ord.ce portant que les parties

 se trouveront un tel jour, ou il se transportera pour proceder a la descente; 5.° En ce que tous les actes cy dessus doivent etre duem.t signiffiés a la partie, ou a son procur; les juges autrefois prenoient le tems qui leur convenoit le mieux pour faire les commissions, dont ils etoient chargés; et ce tems etoit ordinairement le tems des vacations;

Les articles que nous expliquons leur enjoignent de partir dans le mois du jour de la requisition; ou s'ils ne partent dans le mois d'autres commissaires doivent etre subrogés a leur place sans que le tems du voyage puisse etre prorogé a paine de nullité, et de restitution de ce qui aura eté reçu

article sept;

S'il y a causes de recusation contre le comm.re elles seront proposées trois jours avant son depart pourveu que le jour du depart ait eté signiffié huit jours auparavant, autrem.t sera passé outre par le comm.re, et ce qui sera fait, et ordonné executé non obstant, opositions, ou apellations

prises a partie, et Recusation, meme pour Causes depuis Survenues Sauf ay faire droit aprés le Retour du Comm.re

Cet article veut que les Recusations proposées Contre le Comm.re, n'ayent aucun effet Suspensif; si elles n'ont eté proposées Trois jours avant son depart, et qu'il soit passé outre, n'on obstant oposition, ou apellation quelconque prise a partie, Recusation meme pour Cause depuis Survenue. Sauf ay faire droit aprés le Retour du Comm.re le tout neamoins pourveu que le jour du depart aye eté signiffié huit jours auparavant.

Nous aprenons par la disposition de Cet article qu'il est de la prudence de celuy qui requiert l'Execution du jugem.t qui ordonne la descente sur les lieux de denoncer par acte a sa partie le jour auquel le Comm.re doit partir; Cet acte ne paroit pas necessaire pour la validité de La procedure; Mais C'est toujours une sage precaution pour empecher l'effet d'une Recusation proposée sur les lieux ou dans

37. le tems que le Commre. doit partir, le delay de huitaine est donné a la partie afin qu'elle puisse s'instruire des faits, Causes, et Moyens de Recusation;

Par Lord.ce de 1539. art. 113. les Recusations proposees sur les lieux n'empechent pas le Commre. de passer outre, mais Celle cy ajoute en Ce qu'elle veut que les Recusations proposees meme auant le depart, n'arretent pas si elles ne sont proposees 3. jours auant le depart;

Article huit;

Les jugemens qui ordonnent que les lieux, et Ouvrages seront veus, visités, Toisés, et Estimés par Expert feront Mention Expresse des faits sur lesquels les Raports doivent etre faits du juge qui sera Commis pour proceder a la Nomination des Experts, Recevoir Leur serment, et Raport, et Comme aussy du Delay dans lequel les parties deuront Comparoir pardeuant le Commre.

Cet article Regle La forme en laquelle doivent etre Conçus les jugemens qui

ordonnent les Raports, et les visites d'Experts
Et les deux articles suivans Marquent ce
qui doit etre fait pour le juge Commis
pour proceder a la Nomination des Experts,
Recevoir leur serment, et Raport;

Articles,

Neuf et Dix;

Si au jour de l'assignation l'une des parties
ne Compare, ou qu'elle soit Refusante de
Nommer, ou Convenir d'Experts; le Comm.re
en Nommera d'office pour la partie absente,
ou Refusante, pour proceder a la visitation
avec l'Expert Nommé par l'autre partie;
Et en Cas de Refus par l'une, et l'autre des
parties d'en Nommer; le Comm.re en nommera
d'office, le tout sauf a Recuser, et si la
Recusation est jugée valable il en sera
Nommé d'autres a la place de ceux qui
auront Eté Recusés;

Le Commissaire ordonnera pour le procés-
verbal de Nomination des Experts le jour,
l'heure pour Comparoir devant luy et
faire le serment, Ce qu'ils seront tenus de
faire sur la premiere assignation et

39. dans le meme tems sera mis entre leurs
Mains L'arrêt, ou jugement qui aura
ordonné La visite, a quoy jls vaqueront
incessament;
A l'Egard des jugemens jls doivent 1°. faire
mention expresse des faits sur lesquels
les Raports des experts doivent etre
faits;
2°. Nommer le Comm.re qui doit recevoir
Le Raport, et le serment des experts;
3°. prescrire le delay dans lequel les
parties doivent comparoir devant le
Comm.re;
Pour ce qui regarde le Comm.re jl doit Nommer
d'office des experts pour les parties qui
Refusent d'en nommer, en Reservant Neam
oins les causes de soubçon et de Recusation,
jl doit en meme tems prescrire un jour, et
heure pour comparoir devant luy, et pour
venir preter le serment, faire Remetre
entre leurs Mains L'arrêt, ou jugement qui
ordonne La visite, afin qu'jls y acquiescent
incessament; jl est aisé de comprendre La
Raison pour laquelle L'ord.ce Requiert et

exige que les jugemens fassent mention des faits, et pour laquelle aussy lesd. jugemens doivent etre remis entre les mains des experts; Cet afin que les experts sachent precisement quel est leur pouvoir ils ne l'excedent pas, une relation faite d'office sur des faits etrangers etant sans difficulté nulle, et cassable;

Les experts ne peuvent proceder qu'ils n'ayent plutot preté le serment de vaquer fidelement a leurs fonctions, et notre ord.ce est en cela conforme au droit; il est fait mention du serment des experts en la Novelle 64. de hortulanis Constantinopolæ Civitatis, il en est encore fait mention en la loy hac edictali 6. n. 1. Cod. de secundis nuptiis en ces termes per eos quos utraque pars elegerit interposito juramento;

L'usage atteste par l'arroche in verbo experts liv. 6. tit. 51. art. 2. etoit autrefois celuy la que lorsqu'une des parties refusoit de nommer son expert, le juge, ou le comm.re devoit en nommer d'office pour toutes les parties; et cet usage abusif qu'on a voulu corriger en permetant aux juges

41. de Nommer seulement un Expert d'office pour la partie absente, ou Refusante, pour proceder avec l'Expert Nommé par L'autre partie; uzage abusif aïnsy que Nous L'avons observé En Expliquant l'article der.t du Tit. 12; Car lorsqu'une partie se sentoit apuyée de la Faveur du juge elle ne se presentoit jamais pour Nommer d'Experts, s'assurant beaucoup mieux sur la Nomination que le juge faisoit a son indication que sur celle qu'elle auroit pû faire Conjointement avec l'autre partie;

Il N'en est pas de meme de L'office d'Experts que de sequestre; il est libre de L'accepter, ou de ne l'accepter pas; aïnsy que l'a très bien Remarqué L'autheur des formules; tout ce que peut faire un juge ou un Comm.re, lorsque les Experts assignés devant luy pour preter le serment Refusent de comparoitre; C'est d'ordonner qu'il En soit Nommé d'autres;

article onze;

Les juges et les parties pourront Nommer pour Experts des Bourgeois; et En Cas qu'un

artisan soit interessé en son nom contre un bourgeois, ne pourra etre pris pour tiers expert qu'un bourgeois;

Cet article permet aux juges des parties de nommer des bourgeois pour experts et il ajoute qu'au cas un artisan soit interessé en son nom contre un bourgeois il ne pourra etre pris pour tiers expert qu'un bourgeois;

Justinien en la nouvelle 64. Cod. de hortulanis parlant des contestations qui naissent souvent entre le jardinier, et le proprietaire et pour lesquelles il est necessaire de faire une verification; ordonne que les experts ne pourront etre pris du corps des jardiniers, parce qu'un jugement que les jardiniers croiroient pouvoir servir un jour de prejugé en leur faveur ne pourroit etre que tres-suspect, aiunt ex corpore hortulanorum praetiorum aestimatores, ut plurimum esse et rem facere gravem, in se ipsis similem, rem paulo post fore putantes, M.r Boliue Liu. 4. Ch. 12. Raporte des arrets conformes a cette decision; mais l'art. que nous expliquons y apporte un temperament en

Laissant aux parties la liberté du choix et deffend seulemt. de prendre un artisan pour tiers expert; lorsqu'un artizan est interessé en son nom;

article Douze

Les experts deliureront au commissaire leur rapport en minute pour etre attaché a son procés verbal et transcrit dans la grosse en meme cahier;

Cet article enjoint aux experts de deliurer au commre. leur rapport en minute, pour etre attaché a son procés verbal;

article Treze

Si les experts sont contraires en leur rapport le juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite, et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis par un meme rapport; si non donneront chacun leur avis;

Cet article ajoute que si les experts ne conviennent; le juge, ou le commre. nommera d'office un tiers expert qui procedera et fera son rapport assisté de deux

autres; Cet article de Meme que le precedant a Reçu quelque Changement pour Les Edits de Creation En titre d'office dans toutes les villes du Royaume des Experts jurés, de priseurs, et mesureurs pour faire les visites, et Raports a l'Exclusion de tous autres Ensemble d'un greffier, ou Ecrivain, pour Recevoir, et Rediger par Ecrit les Raports,

C'est une Maxime du Palais que dictum Expertorum non transit in rem judicatam; ainsy quoyqu'il y aye une Relation bien et duem.t faite; la partie qui se Croit Lezée peut Neamoins Requerir qu'il en soit fait une seconde a ses fraix et depans, Les premiers Experts apelés; voyés larroche in verbo. Experts liu. 6. Ch. 51. art. 1.er

article quatorze;

Abrogeons l'uzage de faire Recevoir en justice les procés verbaux des descentes, et Raports des Experts, et pourront les parties les produire, ou les Contester si bon leur semble

Cet article abroge l'uzage de faire Recevoir les procés verbaux des descentes

45. et Raports des Experts, et pourront les parties les produire; voulant qu'ils soient produits; Comme une suite des procés lorsque le principal different est a pointé; et a l'Egard des Causes d'aud.ce L'article der.r de Ce Titre veut que les parties viennent plaider trois jours après que la plus diligente aura fait donner Copie a l'autre des procés verbaux, et de Raports des Experts;

Articles;

quinze seze dix sept, dix huit, dix Neuf, vingt, vingt un, vingt deux, et vingt trois Deffendons au Comm.re, et Experts de Recevoir par eux, ou par leurs domestiques aucun present present des parties, ny souffrir qu'ils les Deffrayent, ou payent leur depence directem.t ou indirectement a peine de Concussion de 300.te D'amende aplicable aux pauvres des lieux; et seront les vacations des Experts taxées pour les Comm.res

Les juges Employés en meme tems en differentes Commissions, hors les lieux, leurs domiciles ne pourront se faire payer qu'une seule fois de la taxe, qui leur apartiendra par chacun

jour quil leur sera payee par Egale portion par les parties interessees;

Si la longueur du voyage est augmentee d'une autre Commission; les Journees seront payees par les parties interessees a proportion du tems qui aura eté employé a cause de laugmentation du voyage;

Lorsque les juges seront sur les Lieux pour vaquer a des Commissions et Descentes et qu'a l'occasion de leur presence jls seront requis d'executer une autre Commission; jls ne seront payés par les parties interessees a la nouvelle Commission et Descente que pour le tems qu'jls y vaqueront et les parties interessees a la premiere Commission payeront les journees employees pour aller sur les lieux, ou la premiere descente devoit etre faite, et pour leur retour;

Les Commissaires seront tenus de faire mention sur les Minutes, et les grosses de leurs procés verbaux des jours qui auront eté par eux employés pour se transporter sur les Lieux et de ceux de leur sejour, et retour et de ce qui aura eté consigné par chacune des parties, et reçu des taxes faites pour

47. La grosse du procés verbal et de ceux qui
auront assisté a la Commission; le tout a peine
de Concussion et de 100.tt d'amende
Si les Commissaires sont trouvés sur les lieux
jls ne prendront aucune vacation pour le
voyage, n'y pour leur Retour; Et s'jls sont
a une journée de distance, jls prendront la
taxe d'un jour pour le Voyage, et autant
pour le Retour; outre le Sejour;
Chacune des parties sera tenue d'avancer
Les vacations de son procur. sauf a repeter
si elle obtient Condemnation de depens
en fin de Cause, et si outre l'assistance de
son procur. elle veut avoir un avocat, ou
quelque autre personne pour Conseil elle
payera ses vacations sans Repetition; si
Neamoins la partie poursuivante se
trouvoit obligée d'avancer les vacations
pour l'autre partie; Executoire luy en sera
delivré sur le Champ sans attendre l'jssue
du procés. Lorsque les officiers feront des descentes,
ou autres Commissions hors la ville et banlieue
de l'Etablissement de leur siege; jls ne prendront
pour Chacun jour que les sommes qui seront

par Nous cy aprés ordonnées par une declaration particuliere;

Pourra La partie plus diligente faire donner au procur.d de l'autre partie Copie des procés verbaux, et Raport d'Experts, et 3. jours aprés pour suivre L'aud.ce sur un simple acte, et produire Les procés verbaux et Raport d'Experts si le principal different est a pointé;

Ces articles Contiennent des Sages precautions, afin que les Comm.res Dans leurs d'Escentes et Commissions soient le Moins a Charge qu'il se peut aux parties, et pour Empecher tant le Comm.re que les Experts ne puissent Exiger au dela de leurs justes Droits; Nous N'avons La dessus d'autre observation a faire sinon que le Roy par arret du Conseil d'Etat du 22. 9.bre 1684. Regle les droits, et vacations des officiers du parlement de Toulouse, Et autres de son Ressort, lorsqu'ils sont En Commission hors Le lieu de leur siege, et qu'il les a Reglés de Cette maniere, sçavoir qu'il sera payé aux Conseillers au parlem.t Lorsque le

49. Roy sera seul partie La somme de 15.tt par jour; et lorsqu'il y aura partie Civile 9.tt, moitié moins aux substituts du procureur general, un tiers au greffier, et deux tiers moins aux huissiers, aux Juge mages et Lieutenans Criminels des presidiaux 12.tt lorsque le Roy sera seul partie, et 8.tt de plus lorsqu'il y aura partie Civile C'est a dire 20.tt un tiers moins au procur. du Roy et au greffier et deux tiers moins aux huissiers; aux Lieutenans principaux des Memes sieges 9.tt Lorsque le Roy sera seul partie et 3.tt de plus s'il y a partie Civile C'est a dire 14.tt et aux Conseillers du Meme siege 7.tt lorsque le Roy sera seul partie, et 3.tt de plus lorsqu'il y aura partie Civile aux lieutenans generaux Civils et Criminels des senechaussees 9.tt Lorsque le Roy sera seul partie, et 5.tt de plus Lorsqu'il y aura partie Civile aux autres officiers du Meme siege 5.tt lorsque le Roy sera seul partie, et 3.tt de plus Lorsqu'il y aura partie Civile; pareilles sommes aux Viguiers, aux autres premiers

officiers des villes; faisant Sa Majesté Deffenses a tous officiers de se faire defrayer, loger, voiturer, ou Nourrir par les parties a paine de Concussion; Comme aussy de Rien Raporter des sommes qui leur sont attribuees pour leurs jouonces au Raporteur de l'arrêt, ou s'Entence qui ordonne La Descente, ny dans la Bource Commune de la Compagnie:

Titre vingt Deuxieme;

Des Enquetes;

article Premier;

ez Matieres, ou il echerra de faire des Enquetes, le Meme jugement qui les ordonnera, Contiendra les faits des parties dont elles informeront Respectivement si bon Leur semble, sans autres interdicts Et Reponces, jugement, ny Commission:

Ce Titre Contient trente six articles dont le premier veut que tous jugemens qui ordonnent une Enquete Contiennent Les faits sur lesquels l'Enquete doit Etre faite Et

dont toutes les parties pourront Respectivemt informer si bon leur semble; les procedures que l'on faisoit autrefois pour articuler les faits, et pour en convenir demureront abrogées;

Enquete vient du Mot inquisitio qui veut dire Recherche qui est un effet dans Notre uzage en Matiere Civile dans la deposition des temoins, Comme est l'information en Matiere Criminelle, une Enquete supose des faits soutenus par une partie et desavoués par l'autre; ainsy elle ne peut jamais etre ordonnée qu'après que la cause a eté contestée, surtout depuis que les Enquetes a futur ont eté entierem.t abrogées; voyes titulum decretalium, ut lite non contestata non procedatur ad testium receptionem;

Il est aisé de comprendre pourquoy les faits doivent etre contenus dans le jugement qui ordonne l'Enquete c'est afin que celuy qui est chargé de faire l'Enquete sache precisem.t qu'elle est la commission, et que les temoins ne chargent point leur leur deposition de faits etrangers et indifferens

(Dont toutes les parties informeront si bon leur semble). C'est a dire que lorsque l'Enquete a eté ordonnee a la Requisition de l'une des parties; l'Enquete Contraire est permise a l'autre partie quoiqu'il n'en soit point parlé dans le jugement; on l'observe de meme dans le Cas ou le deffendeur nie seulemt. les faits soutenus par sa partie, et qu'il n'en articule aucun de son coté; quoique Regulierem.t factum negantis probatio nulla sit; il n'y a pas long temps que les Enfans du Sieur de ..... ayant eté admis a prouver que leur pere avoit tenu un Commerce adulterin avec la dame de ..... Celle cy pretendit de prouver le fait Contraire, et Raporta en effet une Enquete d'un grand Nombre de temoins; on peut marquer Comme une Exception a la Regle Le Cas dont il est parlé en l'art. 26. de l'ord.ce de 1539. sçavoir lorsque le deffendeur ne se presentant point, le juge ordonne pour l'utilité du deffaut que le demandeur verifiera sa demande tant par actes que par temoins;

article Deux ;

Si l'Enquete est faite au meme Lieu ou le jugem.t a été Rendû, ou dans la distance de Dix lieues, elle sera Commancee dans la huitaine du jour de la Signification du jugem.t faite a la partie ou a son procur. et par acheuee dans la huitaine suivante ; s'il y a plus Grande Distance le delay sera augmenté d'un jour pour dix lieues, pourra Neamoins Le juge si l'affaire le Requiert Donner un autre huitaine pour la Confection de L'Enquete sans que le Delay puisse Etre prorogé ; le tout Non obstant opositions, apellations, Recusations, et prises a partie et sans y prejudicier ;

Cet article ordonne que si l'Enquete est faite au Meme Lieu ou le jugem.t a Eté Rendû, ou dans la distance de dix lieues, elle sera Commancee dans la huitaine du jour de la signification du jugem.t faite a la partie, ou a son procur., et acheuee dans La huitaine suivante, et que s'il y a distance plus grande ; le Delay sera augmenté d'un Jour pour dix lieues permetant Neamoins

aux juges d'acorder une autre huitaine pour la confection de l'enquete sans que le delay puisse etre prorogé sous quelque pretexte que ce soit;

L'ordonnance de 1539. et l'ord.ce de Blois art. 156. Laissent arbitraire au juge le delay pour la confection de l'enquete plus ou moins long suivant les circonstances; mais elles deffendent de le renouveller si ce n'est en faveur des veuves, tuteurs personnes miserables absens hors le Royaume, prissoniers de guerre, et autres qui ne peuvent vaquer a leurs affaires;

Dans l'uzage on n'observe a la rigueur, ny la Noucle, ny les anciennes ordonnances; car presque toujours, et sans distinction des personnes, on acorde jusqu'a quatre delays differens.

Une enquete faite hors du delay est absolument nulle; nous en pouvons juger par un arrêt rendu a l'audiance de la Chambre Tournelle en la cause du S.r de Mirabel, lequel ayant eté mis par

arret a la preuve de Certaines deteriorations, et degradations auroit fait proceder a une Enquete en trois Seances differantes dont Les deux premieres se trouvoient dans le Delay porté par l'arrêt, et la troisieme hors du delay: le Sr. de Mirabel Convenoit de la Nullité de Ce qui s'Etoit fait dans la Troisieme Seance, mais sa partie demanda La Cassation de l'Entiere procedure fondée sur Ce que la Nullité dont on Etoit obligé de Convenir a l'Egard d'une partie de L'Enquete influoit dans tout le Reste; la Regle, utile per inutile non vitiatur, Nayant lieu en Matiere d'Enquetes suivant Mr. Maynard Et les arrets qu'il Raporte au liv. 4. Ch. 62. La Cour après des grandes Contestations fit subsister Ce qui avoit eté fait dans les deux premieres Seances, et Cassa seulemt. Ce qui avoit Eté fait dans la derniere: elle le jugea ainsy parcequelle Regarda les 3. Seances Comme autant d'actes separés les uns des autres; la Doctrine, Et les arrets de Maynard ne devant etre Raportés, et apliqués qu'au Cas ou

l'Enquete se trouve faite dans une seule 55
et meme seance, et que l'acte par consequant
est induisible;

artiele Troit,

Après que les Reproches auront Eté
fournis Contre les Temoins, ou que le delay
d'en fournir sera passé; La Cause sera
portee a l'aud.ce sans faire aucun acte, ou
procedure pour la Reception d'Enquete: Et
ne seront plus fournis moyens de nullité
par Ecrit sauf a les proposer a l'audiance,
ou par Contredits si Ce n'est en procés par
Ecrit;

Cet artiele veut qu'après que les Reproches
auront eté fournis Contre les Temoins, Et
que le delay d'en fournir sera passé, La
Cause soit portee a l'aud.ce sans faire aucun
acte, ou procedure pour faire La reception
de l'Enquete;

artiele quatre

S'il Enquete n'est faite, Et par echeance
dans les delays cy dessus le deffendeur
pourra pour suivre L'aud.ce sur un simple
acte, sans forclusion de faire Enquete,
dont Nous abrogeons l'usage

Cet article ajoute que si l'Enquete n'est faite, et acheuee dans les delays prescrits dans l'article deux, le Deffendeur pourra sur un simple acte poursuiure l'aud.ce sans qu'il aye besoin d'obtenir aucun jugement qui declare sa partie forelose;

Auant cette ord.ce La Reception de l'Enquete se faisoit a l'aud.ce, et c'est ce que on apeloit publier l'Enquete après la publication. L'Enquete deuenoit une piece du procés et toutes les parties pouuoint La prendre en Communication; mais elles ne pouuoint plus fournir des Reproches contre les Temoins, ny proposer des moyens de nullité

Nous obseruerons en expliquant l'article 29. de ce titre que la Communication de L'Enquete qui doit etre aujourd'huy donnee par la partie qui la fait faire tient lieu de Reception, ou de la publication qui s'en faisoit autres fois a l'aud.ce auec cette Differance pourtant que la partie a qui elle a eté Communiquee est bien Recu able a fournir des Reproches; mais non pas des Moyens de Nullité; lesquels

Comme il est dit sur la fin de l'article 3. 57
peuvent être proposés a l'aud.ce meme,
si l'Enquete y a eté ordonnée en procés par
ecrit;

Le Delay dans lequel les Reproches
Contre les temoins doivent être proposés
est Reglé par l'art. 27. Ce Delay est de
huitaine a Compter du jour qu'il a été
Donné Copie du procés Verbal de l'Enquete

Articles;

Cinq, Six, Et Sept

Les temoins seront assignés pour deposer
Et la partie pour les voir jurer par ord.ce
du juge, sans Commission du greffe:

Le jour Et heure pour Comparoir seront
Marqués dans les Exploits d'assignaon
qui seront Donnés aux temoins, et aux
parties; et si les temoins, Et les parties ne
Comparent sera differé d'une autre
heure aprés laquelle les temoins presens
feront serment, et seront ouis, si les
parties ne Consentent La Remise en un
autre Jour;

59. Les temoins seront assignés a personne, ou a domicile, et les parties au domicile de leurs procur.;

Ces 3. articles ordonnent que les temoins seront assignés pour deposer et la partie pour les voir jurer par ordce. du Juge, sans commission du greffe, que le jour, et heure seront marqués dans les exploits d'assignation donnée aux temoins, et aux parties, et si elles ne comparent il sera differé d'une autre heure aprés la quelle les temoins presens feront le serment, et seront ouis; si ce n'est que les parties consentissent volontairement la remise a un autre jour; les temoins auo surplus deuant etre assignés en personne, ou domicile, et les parties au domicile de leurs procureurs

Justinien dans la Nouelle 90. d'ou a eté prise l'authentique, sed et si quis Cod. de testibus, s'explique toujours dans les memes termes, si quis apud judicem producere testes voluerit, aduersarius admonetur a judice, et reo presente judex attestationes recipiat, quod si venire noluerit etiam eo absente

attestationes recipiat, et perinde valebunt ac si eo presente recepta fuissent; 59

Quelques Autheurs du Nombre desquels est Mr. Maynard liu. 4. Ch. 10. pretend que la partie qui voit jurer les temoins doit protester qu'elle entend fournir Contre eux des Reproches et ils n'exigent aucune protestation precedante

Par la disposition du droit Civil, et du droit Canonique Le serment des temoins est indispensable, et la deposition d'un Religieux non asserementé seroit Rejettée, lege octaua Cod. de testibus Cap. 39. et 51. extra de testibus, et attestationibus;

Il y auroit Nullité dans l'Enquete si le juge Recevoit le serment des temoins un jour ferié Mr. Larroche Liu. 2. sous le Mot ferié Tit. 4. art. 1er, mais il est Remarquable que quoique les temoins ne puissent preter serement, ils peuvent Neamoins etre ouis un jour ferié parceque Comme dit Guypape en sa question 125. Depositiones testium referuntur ad tempus juramenti;

Suposons que le jour auquel la partie et les temoins ont été assignés se trouve un

 jour Ferié, le juge, ou le Comm.re pourra
t'il sans autre assignation proceder le lend
emain: Guypape propose ce Cas dans la
question: l'argument que l'on voudroit
tirer de Ce que dans les ajournemens lorsque
le der.r jour se trouve ferié, le delay est
prorogé de plain droit au l'endemain n'ay
ant Rien de Concluant, parcequ'une partie
n'a aucun interest a voir faire la presentation
de sa partie au lieu qu'elle a interest a voir
jurer les temoins;

article huit:

Les temoins seront tenus de Comparoitre a
l'heure de l'assignation, ou au plus tard a l'heure
suivante a peine de dix Livres, au payement
de laquelle ils seront Contrains par saisie et
vente de leurs Biens, et non par Emprissonem.t;
si Ce n'est qu'il fut ordonné par le juge en cas
de Manifeste Desobeissance, et seront les
ord.ces des juges executees Contre les temoins
Non obstant opositions, ou apellations,
meme Celles des Comm.res Enqueteurs, Et
Examinateurs pour la peine de 10.tt seulem.t
Encore qu'ils n'ayent aucune juridiction

et sans tirer a consequence en autre chose
Cet article enjoint aux temoins de compa
roir a l'heure de l'assignation et au plus
tard dans l'heure suivante: il permet
aux juges de contraindre les temoins au
payem.t de l'amande par saisie, et vente
de leurs biens et meubles, mais non point
par emprisonem.t si ce n'est en cas de
desobeissance, et veut qu'a cet effet les
ordonnances soient executées, non obstant
opositions, ou apellations quelconques;

Personne ne peut se dispenser de rendre
temoignage a la verité, et en cela le droit
civil, et le droit canonique sont conformes a
notre ord.ce, leg. 15.a Cod. de testib. Cap. 10.mo
extra de testib. cogend.

Nous avons dit en expliquant l'article du
tit. 10. qu'une personne assignée pour
repondre cathegoriquement devoit se
transporter devant le juge, et qu'il n'y avoit
pas d'exception pour les personnes constituées
en dignités, en est il de meme lorsque les
personnes constituées en dignité sont
assignées en temoins, quelques autheurs

ont creu que ce dernier cas etoit different de l'autre, il faut convenir en effet que si la dignité merite des grands egards de la part des juges; c'est lorsqu'un temoin est assigné pour deposer dans une affaire ou il n'a aucun interet, plutot que lorsqu'il est partie luy meme au procés, et par la subordonné aux juges qui doivent recevoir son audition, cependant et jusques a ce que la question soit entierement decidée, je croy qu'on peut, et qu'on doit s'en tenir a l'ord.ce qui n'uze d'aucune distinction, et qui veut que toute personne assignée pour rendre temoignage soit tenue de comparoitre devant le juge; aux authorités que nous avons raportées dans l'explication de l'article six du titre des interrogatoires, on peut joindre encore l'authentique nullus episcopus Cod. de episcopis en la loy jubemus 31. 11. 20. eodem

article neuf.

Soit que la partie compare, ou non a la premiere assignation, ou a la seconde si les parties en ont consenty la remise; le juge, ou comm.re prendra le serment de temoins qui seront

presens, et sera par luy procedé a la confection de l'Enquete, Non obstant, et sans prejudice des opositions, ou apellations, meme Comme de juge incompetant Recusations, ou prises a partie sauf a en proposer les Moyens, et fournir des Reproches aprés l'Enquete;

Cet article ordonne que soit que la partie Compare ou non le juge, ou le Comm.re prendra le serment des temoins qui se seront presentés, et procedera a l'Enquete non obstant, et sans prejudice des apellations meme du juge incompetant, Recusation ou prise a partie;

article Dix;

Si le juge fait l'Enquete dans le lieu de sa Residence, et qu'il soit Recusé, ou pris a partie, il sera tenu de surseoir jusques a Ce que les Recusations, et prises a partie ayent eté jugees;

Cet article Contient une Exception pour les Enquetes qui se font dans le Lieu meme de La Residence, du juge, ou du Comm.re donnant en ce cas aux Recusations, et prises a partie un Effet suspensif;

Lorsque le Commre. n'est pas encore party, ou qu'il procede dans le lieu meme de sa Residence, Le secours de la justice peut etre prompt; les frais et Retardement ne peuvent etre considerables; Mais il en est autrement Lorsque le Commre. est deja arrivé dans les lieux ou l'Enquete doit etre faite; parcequ'alors La Commission ne peut etre arretée ou suspendue sans des grands inconvenians; un Commre. Recusé, et pris a partie dans le tems qu'il procede a l'Enquete hors du lieu de sa Residence est assés embarassé sur le party qu'il a a prendre, d'un Coté s'il veut passer outre, et uz en de la liberté que luy donne l'ordce.: il expose sa procedure a etre cassée au cas par l'Evenement, La Recusation, ou prise a partie soit trouvée fondée, et d'autre Coté s'il sursoit jusqu'a ce que la Recusation, ou La prise, soit jugée il Court risque d'etre Condamné en des domages et interets envers la partie qui requiert La Confection de l'Enquete suivant la decision de la loy 19e. Cod. de testib. en Ces termes: ipsum autem judicem si per eam steterit quominus testimonium praestetur, parti Laesa omnem jacturam pro hujusmodi Causa

jllatam ex suis facultatibus resarcire disponimus

article onze

Les Parens, et alliés des parties jusques aux enfans des Cousins issus des germains inclusivement ne pourront etre Temoins en Matiere Civile, pour deposer en leur faveur, ou contre eux, et seront les depositions Rejettées

Cet article veut que les Proches, et alliés des parties jusques aux enfans des Cousins issus de Germains inclusivement ne puissent etre tenûs en Matiere Civile pour deposer en leur faveur ou contre eux, et que dans l'un et dans l'autre Cas leurs depositions soient également rejettées

Les enfans issus de Cousins Germains se trouvent au quatrieme degré par le droit Canonique, et au huitieme par le droit Romain, ou Civil. Nous aurons occasion de parler ailleurs de ces differentes Manieres de supputer les degrés de consanguinité, ou d'affinité;

Par le droit Romain il n'y avoit que les Maris, les Femmes, le pere, et le Fils auquel il fut defendu de porter temoignage les uns contre les autres: on a voulu par cette ordre etendre la prohibition des degrés

plus eloignés, soit qu'on ait Regardé La Raison qui Exclud le temoignage du pere Contre Le Fils, et du Fils Contre le Pere Commune a tous les parens jusqu'au quatrieme Degré jnclusivement, soit qu'on ait presumé qu'un temoin ne peut deposer Contre son parent sans etre Excité par quelque Motif d'inimitié, et de Ressentiment;

Le Temoignage des Parens Jusqu'au 4me Degré jnclusivement Dans les Enquetes, ou L'Entiere preuve depend de la Foy des temoins, mais jl en est autrem.t Dans les testamens et Contracts. La principale preuve Consiste Dans l'Ecrit signé par les Personnes qui font Ces actes; si elles savent signer, et par Le Notaire qui les Retient;

A l'Egard des testamens les loix n'Excluent que le temoignage du pere, des Enfans et des freres de l'heritier jnstitué; Encore faut jl que les Enfans soient dans la puissance de leur pere; Car Nous trouvons Dans le prem.r tome du journal du palais page 421. un arret du parlem.t de paris par lequel un testament fait dans La ville de Lion, et auquel avoit assisté Comme Temoin Le Frere de l'heritier

fut Confirmé par Cette Raison que lors du
testam.t le Ternoin et l'heritier etoient Emanci
pés, Et pour Ce qui Regarde les Contracts
il y a Encore Cette Raison particuliere pour
Ne pas Exclurre le ternoignage des parens, Ce
qui cy Toutes Les parties sont presentes, Et que
Leur Consentement Reciproque est assés
prouvé par leur presence Et leur Signature,
si elles Savent Signer, Et par Celuy des No.res
personnes publiques;

Il N'y a que les procurations ad Resignandum
Et les presentations, ou Collations des benefices
faites par les patrons, Et Collateurs ordinaires,
Lesquels suivant L'article onze de la declaration
de 1646. portant Reglem.t pour l'insinuation
des benefices Conforme a l'article 23. de l'Edit
du Controlle Doivent Etre Faites Scavoir les
procurations ad Resignandum En presence de
Deux Temoins Non parens, N'y aliés dans le
Degré de Couzin Germain du Resignant,
ou du Resignataire, Et les presentations, ou Collati
ons En presence de Deux Temoins Non parens,
N'y aliés au meme degré du Resignant ou du
patron, ou Collateur;
Lorsqu'il s'agit de prouver L'age, ou la

Parenté; les parens peuvent jls deposer en faveur de leurs parens; Lart. que Nous expliquons est precis; et ne fait aucune distinction, Cependant je croy qu'on pût s'en tenir a La jurisprudance attestée par M. Catellan Tom. 2. Liu. 9. Ch. 7., ou la preuve N'interesse que celuy qui la fait faire, ou elle interesse un tiers; Dans le Prim. Cas Comme par exemple s'jl s'agit de prouver L'agé auquel on peut tenir office, ou etre admis aux ordres sacrés; le temoignage des parens peut etre Reçû; Dans le second Cas, Comme jl s'agit de prouver la Minorité sur laquelle est fondée une demande en Restitution en entier encors un acte les parens sont sans difficulté Reprochables;

article Douze;

Abrogeons La fonction des adjoins meme de ceux en titre d'office pour la confection des enquetes; sauf a etre pourveu a leur jndemnité ainsy que de Raison N'entendons Neamoins Rien Changer ez Cas portés par l'Edit de Nantes;

Cet article abroge La fonction des adjoins

et n'excepte que les cas portés par l'Edit de Nantes, exception devenue inutile depuis que Louis Grand a heureusement Reussy a la Reunion de tous les François dans le sein de l'Eglise;

article treze

Le juge, ou Comm.re a faire enquete en quelque juridiction que ce soit, meme en nos Cours Recevra le serment, et la deposition de chacun temoin sans que le greffier ny autre puisse le Recevoir, ny Rediger par Ecrit hors de sa presence;

Cet article enjoint au Juge, ou Comm.re qui procede a la faction de l'enquete de Recevoir luy meme le serment, et la deposition de chaque temoin, sans que le Greffier ny autre puisse les Recevoir, ny les Rediger par Ecrit hors de sa presence;

article quatorse;

Au Commencement de la deposition sera fait Mention du nom, surnom, age, qualité et demeure du temoin, du serment par luy preté, s'il est serviteur, ou domestique, parent, ou alié des parties, et en quel degré

Cet article veut qu'au Commancement de chaque

deposition, il soit fait mention du Nom, surnom, age, qualité et demeure du temoin, du serment par luy preté, s'il est seruiteur, ou domestique, ou alié de l'une, ou de l'autre partie et a quel degré

Les Temoins doivent deposer de viue voix, et les depositions qu'ils auroint leur oyces, ou presentees au juge par leurs lecrites, et certifiees seroint sans doute Rejettees; Diuus adrianus rescripsit testibus se non testimoniis Creditur um, quia non probabat nec testes producebat, sed testimoniis utique volebat, quibus apud me locus non est, nam ipsos interrogare soleo;

La precaution de designer les temoins par Nom, surnom, age, &a. a été jugée necessaire; afin que par la le deffendeur peut Non seulem.t decouvrir auec plus de facilité les Moyens de Reproche; mais les justifier par l'aueu meme et declaration des temoins;

Seruiteur ou domestique &a. Ces deux Choses differantes; Car il y a des domestiques, qui ne sont pas seruiteurs, et qu'on

pourroit plus proprem.t apeller Commenceaux,
Les precepteurs verbigratia, et autres de cette
Nature;

Les temoins ne peuvent deposer en faveur
de ceux dont ils sont domestiques, ou serviteurs,
Car rien n'empeche qu'ils ne puissent
Contre eux; tel est le sentiment
et la doctrine de Guy pape question 45. ils
peuvent meme deposer indifferamment pro
et contre lorsqu'ils sont temoins necessaires
dans les informations, verbigratia quand
ils sont pour raison d'un crime commis dans
l'interieur de la maison pend.t la nuit.

article quinze

Les temoins ne pourront deposer en la
presence des parties, ny meme en la presence
des autres temoins aux enquetes qui ne seront
point faites a laud.e; mais seront ouis
separem.t; sauf qu'il y ait autre personne
que le juge ou le comm.re a faire l'enquete
et celuy qui ecrira la deposition;
Cet article veut que dans les enquetes qui ne
sont point faites a laud.e les temoins ne

puissent deposer en la presence des parties, ny des autres temoins, et qu'ils soient ouis separemt. sans qu'il aye d'autre personne que le juge, ou commre. et greffier;

article seze

La deposition du temoin etant acheuee lecture luy en sera faite, et sera ensuite interpellé de declarer si ce qu'il dit contient verité, et s'il y persiste, il signera sa deposition, et en cas il ne sent, ou ne pût signer il le declarera dont sera fait mention sur la minute, et sur la grosse.

Cêt article veut que le temoin aprés auoir acheué sa deposition et en auoir entendû la lecture, soit interpellé de declarer si ce qu'il a dit contient verité, que s'il y persiste, il signera sa deposition, ou declarera qu'il ne pût, ou ne scait signer, de quoy il sera fait mention expresse tant sur la minute de l'enquete que sur la grosse;

La necessité d'ouïr les temoins, secreto, et sigillatim est fondee sur le droit canonique dans le chapitre venerabilibus extra de testibus. un arret du parlement

du Bordeaux par lequel une Enquete En la quelle un Comm.re auoit Entendu les temoins En presence les uns des autres fut declarée Nulle: Nous auons veu En Expliquant Larb. 7. du tit. 16. et larb. 18. du tit. 17. quelles sont les Enquetes qui peuuent, et qui doiuent etre faites a laud.ce

73

Article dix sept;

Les juges, ou Comm.res fairont Rediger tout Ce que le temoin voudra dire touchant le fait ont il s'agit Entre les parties sans rien Retrancher des Circonstances;

Cet article Enjoint aux juges, ou Comm.res de faire Rediger tout Ce que le temoin veut dire touchant le fait ont il s'agit sans Rien Retrancher des Circonstances;

Article Dix huit;

Si le temoin augmente, diminue, ou change quelque Chose En sa deposition, il sera Ecrit par apostels, et par Renuoys En la Marge, qui seront signés par le juge, et le temoin s'il seait signer sans qu'il puisse etre ajouté foy aux interlignes, ny meme aux Renuoys qui ne seront point signés; et si le temoin ne seait signer En sera fait Mention sur la Minute, et sur La Grosse;

Cet article donne la liberté aux temoins de diminuer, ou augmenter leur deposition, en ce que bon leur semblera, pourveu toutes fois que les changemens qu'ils font soient ecrits par apostils, et par renvoys a la marge signés par le commre. et par les temoins s'ils sçavent signer sans qu'il puisse etre ajouté foy aux interlignes, ny meme aux renvoys non signés;

On permet aux temoins une espece de variation, en ce qu'on leur donne pouvoir d'ajouter, ou de diminuer a leur deposition; Mais il est remarquable que les augmentations, ou diminutions doivent etre faites incontinent suivant la decision du Ch. præter extra de testibus cogendis. Les changemens faits aprés les depositions signées, ou aprés que les temoins se sont divertis a d'autres actes etant regardés comme l'effet de la subornation, secus si depositioni suæ interposuerit intervallum;

Si les changemens que font les temoins aprés quelque interuale sont regardés comme l'effet de la subornation, il est aisé de conclure que dans le concours de deux depositions contraires faites par le meme

temoin; il faut s'en tenir a la premiere; La seconde etant regardee comme l'ouvrage d'un parjure; et telle est en effet la decision de Ferriere sur la question 54 b. de Guypape

Ce que l'ord.ce dit des jnterlignes, apostilles, et renvoys est commun a toute sorte d'actes; c'est a dire qu'on n'y a absolum.t aucun egard, s'ils ne sont aprouvés par les parties; on peut voir la dessus les arrets raportés par Papon Liv. 9. tit. 8 art. 10. et l'arret en forme de reglem.t raporté dans le prem. tom. du journal des aud.ces liv. 2. ch. 3.

article Dix neuf;

Le juge sera tenu de demander au temoin s'il requiert taxe; et si elle est requise, il la faira eu egard a la qualité, voyage, et sejour du temoin;

Cet article en joint au juge, ou comm.re de demander au temoin s'il requiert taxe et de la faire, si elle est requise eu egard a la qualité, voyage, et sejour du temoin —

article Vingt

Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquetes a peine de nullité

Cet article declare Nulles toutes les Enquetes, ou toutes les Formalités prescrites par ce Titre N'auront pas eté observées, id. ipsa justitia suadet, dit La loy 6e. ff. 2e. Cod. de apellationibus. sumptus ab eo recognosci qui Euocandas personnas sua interesse Credidérit; mais s'il est permis au temoin de Recevoir Ce qui est taxé par le juge il Luy est Expressemt. Deffendu de recevoir Rien au dela, Et s'il faisoit Cela sa deposition seroit trés suspecte; parceque Comme Nous le verrons En Expliquant le Titre Suivant Largent donné a un temoin ne fournit un Moyen de Reproche pertinent que Lorsqu'il luy a eté Donné pour deposer faussemt.

Article Vingt-un;

Deffendons aux parties de faire ouir En Matiere Civile plus de dix Temoins sur un meme fait, et aux juges ou Commres. d'En Entendre plus grand Nombre, autremt. La partie Ne pourra pretendre le Remboursement des Frais qu'elle aura avancés pour faire ouir plus grand Nombre Encore que tous les depens du procés luy soient adjugés En fin de Cause

Cet article deffend aux parties de faire ouir en Matiere Civile plus de dix temoins sur le meme fait, et la paine de la contrevention est celle la que la partie ne pourra demander le Remboursement des frais qu'elle aura faits pour en faire ouir un plus grand Nombre, quoique tous les depans du procés luy soient adjugés a fin de cause;

La Raison pour laquelle La liberté des parties doit etre Restreinte touchant le Nombre des temoins est Marquee en la loy 1.ere §. 2.o ff. de testib. en ces termes ne effrenata potestate ad vexandos homines superflua multitudo testium protrahatur;

Par le Droit Canonique dans le Ch. Cum Causam 37. extra de testib. et attestationib. il etoit permis de faire ouir jusqu'a quarante temoins sur le meme fait, et par les anciennes ordonnances, il etoit deffendu d'en faire ouir plus de dix; et si par exemple une partie en faisoit ouir quinze, il n'y en auroit eu que les dix premieres depositions qui pussent etre lues pour les juges et les cinq dernieres absolument Rejetees;

L'article que nous expliquons prend comme l'on voit un sage temperament; il fixe

bien le Nombre des temoins qu'une partie peut faire ouir; mais en le fixant il n'ôte pas a la partie la liberté d'en faire ouir un plus grand Nombre si bon luy semble; il ne veut point que les depositions des temoins ouis au dessus du Nombre de dix soient Rejettées; mais seulemt. que les frais soient suportés par La Partie Contrevenante sans espoir de Repetition;

Articles.

Vingt deux, vingt trois, vingt quatre et vingt cinq;

Le procés Verbal d'Enquete sera sommaire et ne contiendra que le jour, et heure des assignations Données aux Temoins pour deposer, et aux parties pour les voir jurer; le jour et l'heure des assignations echues, leur Comparution, ou deffaut, La prestation de seremt. des temoins, si c'est en la presence, ou absence des parties, le jour de chacune deposition, le nom, surnom, age, qualité et demeure des temoins. Les Requisitions des parties, et les actes qui en seront accordés;

Les Greffiers, ou autres qui auront ecrit L'Enquete, et le procés Verbal, ne pourront

prendre autre Salaire, vacation, ny Jouonce, que l'Expedition de la grosse selon le nombre des Rolles; au Cas que l'Enqueté ait été faite au lieu de leur demeure; et si elle a été faite ailleurs ils auront le Choix de prendre Leurs jouonces qui seront taxées aux deux tiers de Celles des juges, ou Comm.res sans qu'ils puissent prendre ensemble leurs jouonces, et leurs grosses pour quelque pretexte que ce soit;

Les Expeditions et procés Verbaux des Enquetes seront deliurées aux parties a la Requete desquelles elles auront eté faites et non aux autres parties, et si elles ont eté faites d'office; elles seront seulem.t deliurées a Nos procur.s generaux, ou a nos procur.s sur les lieux, ou aux procur.s fiscaux des justices des seigneurs a la Requete desquels elles auront eté faites;

Ceux qui auront eté pris pour greffiers en des Commissions particulieres qui n'auront point des depots, Remettront La minute des Enquetes, et procés Verbaux ez greffes des juridictions, ou le different est pendant 3. Mois aprés La Commission acheuée, sinon seront les greffiers, ou autres qui auront Ecrit L'Enquete, et le procés verbal sur le

Certificat du greffier de la justice, ou le procés est pendant; que les Minutes n'auront eté Remises en son greffe, Contrains aprés les 3. Mois au payemt. de 200tt. d'amende aplicable Moitié a Nous, et l'autre moitié a la partie qui en aura fait La plainte; sauf aux greffiers, ou autres qui auront Ecrit les Minutes aprés les avoir Remises au greffe de prendre Executoire de leur salaire Contre la partie a la Requete de qui l'Enquete aura Eté faite;

Ces articles N'ont pas besoin d'Explication, ils marquent Ce que doivent Contenir un verbal Comment doit etre Reglé le salaire des greffiers, ou autres qui ont Ecrit L'Enquete, ou le procés Verbal, a qui Les procés verbaux et les Enquetes doivent etre delivrés en quel Cas, et sous quelles paines, Ceux qui ont ce depot sont tenus de Remettre La Minute au greffe des juridictions, ou le procés est pendant;

Article Vingt six

Abrogeons l'usage d'Envoyer les Expeditions des Enquetes dans un sac Clos, et scellé meme de Celles qui auront été faites en autre juridiction, et pareillement toutes publications

Receptions d'Enquetes, et tous jugemens, appointemens, sentences, ou arrets portans que la partie donnera Moyens de Nullité et de Reproche;

Cet article abroge l'uzage que l'on pratiquoit autrefois d'Envoyer au greffe les Enquetes Closes, et scellées, Comme aussy toutes publications, et Receptions d'Enquetes, il n'y a qu'a voir Ladessus Ce que Nous avons dit En Expliquant l'article 3. et 4. de Ce Titre;

Article Vingt sept;

Aprés La Confection de l'Enquete Celuy a La Req.te de qui elle aura Eté faite Donnera Copie du procés verbal pour fournir par la partie dans la huitaine des Moyens de Reproche si bon luy semble; et sera procedé au jugement du different sans aucun Commandement, ny sommation;

Cet article donne au deffendeur un delay de huitaine pour fournir des Reproches, a compter du jour qu'il luy aura eté baillé Copie du procés verbal de l'Enquete, et nous avons veu En Expliquant L'article 4.me que

Ce delay passé soit soit que les Reproches ayent eté fournis, ou Non; la cause peut sans autre procedure etre portée a laud.ce

Sur la question de sçavoir si le procés verbal de l'Enquete doit etre signiffié a La partie, meme, ou s'il suffit de la signiffier au procur., on trouve des arrets pour le Contre, je Croy qu'il est plus seur de s'en tenir a ceux qui ont jugé que La signiffication doit etre faite a la partie; parceque C'est icy un fait personel, et qu'il arriveroit souvent qu'une partie qui auroit des Reproches a proposer, ne se trouveroit pas dans le delay, si on le faisoit Courir du jour de la signification faite a son procur. qui ne luy auroit peutetre pas eté Connue;

Articles:

Vingt huit, vingt Neuf, et trente, si Celuy qui a fait faire l'Enquete etoit Refusant, ou Negligeant de faire signiffier le procés verbal, et en donner Copie, l'autre partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans 3 jours après lesquels il pourra lever le procés verbal, et sera tenu

le greffier luy en deliurer une Expedition en luy Representant l'acte de sommation et luy payant ses salaires de la grosse du procés verbal dont sera deliuré Executoire Contre la partie qui en deuoit, en donner Copie;

La partie qui aura Souony des Moyens de Reproche, ou qui aura Renoncé pourra demander Copie de l'Enquete, laquelle luy sera deliuree par la partie, et en cas de Refus; l'Enquete sera Rejetee, et sans y auoir Egard procedé au jugem.t du procés;

Si la partie Contre laquelle l'Enquete aura eté faite en veut prendre auantage il pourra la leuer en faisant a paroir de la signification de ses moyens de Reproches, ou de l'acte portant Renonciation d'en souonir dont sera laissé Copie au greffier a la Charge d'auancer par luy les Fraix, et Salaires du greffier dont luy sera deliuré Executoire pour s'en faire Rembourser par la partie qui aura fait faire l'Enquete, et dans l'Executoire seront mis les Fraix du voyage pour faire Leuer les Expeditions, ou pour le salaire des Messagers;

Ces articles prescrivent ce qui doit etre observé par une partie qui veut accelerer le jugement du procés dans le cas ou celuy qui a fait faire l'enquete doit etre sommé par acte de le faire signiffier, et d'en donner copie; refuse, ou neglige d'en donner copie, comme aussy dans le cas, ou le procés verbal a eté signiffié et qu'on refuse de donner copie de l'enquete; a l'egard du procés verbal celuy qui a fait faire l'enquete doit etre sommé par acte de le faire signiffier, et d'en donner copie; passé lequel delay la partie peut contraindre le greffier d'en deliurer une expedition en luy representant l'acte de sommation; et pour ce qui regarde l'enquete, la partie a qui on refuse d'en donner communication peut aprés avoir fouvny des moyens de reproche, ou declarer qu'elle n'en veut point fouvnir, faire deux choses l'une, ou demander que l'enquete soit rejettée, et que sans y avoir egard le procés soit jugé, et contraindre le greffier de luy en deliurer une expedition en faisant a paroir de la signiffication de ses moyens de reproche

ou de l'acte portant Renonciation d'en fournir; le tout a la Charge d'auancer les frais et salaires du greffier pour Raison desquels il luy sera deliuré executoire pour se faire Rembourser par celuy qui a fait faire l'Enquete;

Par Cette Liberté de Choix donnée a la partie de demander La Rejection de l'Enquete, ou de Contraindre le greffier de luy en fournir une Expedition; Nous a prenons que l'Enquete est un acte Commun a toutes parties; et qu'il ne depend pas de la partie qui la faite faire de la Suprimer, ny d'Empecher que la partie Contraire n'en prenne tel auantage que bon luy semble

artieles:

Trente vn, et Trente deux

s'il a partie qui a fait faire l'Enquete Refuse d'en faire donner Copie, et du procés Verbal; l'autre partie aura un delay de huitaine pour leuer le procés verbal, et pareil delay pour leuer l'Enquete, ait eté faite hors le lieu, ou le different est pendant, il sera donné un autre delay selon la distance du lieu

tant pour le voyage que pour le Retour de Celuy qui sera Envoyé pour La leuer a Raison d'un jour par dix lieues.

Tous les delays de huitaine cy deuant ordonnés ne seront que pour Nos Cours et pour Nos Bailliages, Senechaussees, Et presidiaux; et a l'Egard de Nos autres jurid ictions, des justices des seigneurs meme des Duchés et pairies, et des juges Ecclesiastiques, les delays seront seulem.t de 3. jours;

Ces articles Reglent les delays dans Lesquels La partie doit leuer le procés Verbal et l'Enquete aprés laquelle a fait inutilement ses diligences pour auoir Communication de L'un ou de l'autre;

Dans Les Cours superieures, Bailliages, Senechaussees, et presidiaux, on donne un Delay de huitaine pour leuer le procés verbal, et pareil pour leuer l'Enquete sauf si elle a eté faite hors du lieu, ou le different est pendant auquel Cas le delay est augmenté suivant La distance a Raison d'un jour pour dix Lieues dans toutes les autres jurisdictions le delay N'est que de 3. jours

Article Trente Trois

La partie qui aura fait faire une Enquete ne pourra demander a l'autre partie Copie du procés verbal de son Enquete ny pareillement le leuer qu'il n'ait auparauant fait signiffier Le procés Verbal de l'Enquete faite a sa Requete, ny demander Copie de Lautre Enquete, ny La leuer qu'il n'ait Donné Copie de la sienne,

Cet article Regle Ce que doivent faire Les parties qui ont Respectiuement fait L'Enquete pour auoir Respectiuement le procés Verbal, et l'Enquete l'un de l'autre et il le Regle En Cette Maniere qu'une partie Ne peut demander Copie a l'autre du procés Verbal de son Enquete, ny pareillemt. le leuer, qu'il n'aye auparauant fait signiffier le procés verbal de l'Enquete faite a sa Requete, ny demander Copie de l'Enquete de sa partie, ny la leuer qu'il n'aye donné Copie de la sienne;

Article Trente quatre

Celuy auquel aura eté Donné Copie tant du procés verbal que de l'Enquete faite Contre luy ne pourra En Cause principale

ou d'apel faire ouir a sa Requete aucun temoin, Ny donner aucun Moyen de Reproche, Contre les temoins ouis en L'Enquete de la partie;

L'article suivant ajoute que celuy auquel aura eté Donné Copie tant du procés verbal de l'Enquete que de l'Enquete faite Contre Luy; ne pourra en Cause principalle, ou d'apel faire ouir a sa Requete aucun temoin, Ny donner aucun moyen de Reproche Contre les temoins ouis a L'Enquete de sa partie.

La prohibition de faire ouir des temoins ou de fournir des Reproches aprés que les Enquetes ont Eté Communiquées est fondée sur la Clementine seconde de l'estib. on en Comprend aisem.t la Raison C'est pour prevenir La subornation des temoins et pour qu'une partie qui saura Ce que les temoins ont deposé Contre Elle ne Cherche pas toute sorte de voyes a rendre Leurs depositions inutiles, ou par Reproches, ou par depositions Contraires; et Cette prohibition N'a Rien de Contraire a

Lart. 26. du Tit. des Delays les procedures qui permet d'articuler des faits Nouveaux en tout Etat de Cause; Car l'Esprit de Larticle que Nous Expliquons N'est autre si non d'Exclure Laudition sur les Memes faits, ou sur des faits Directem.t Contraires, a Ceux qui ont donné Lieu a la premiere Enquete; on peut voir Ladessus Le Chapitre fraternitatis extra de testib. et la decision 14. de Guijpape;

Article Trente Cinq

Sil a permission de faire Enquete a eté Donnee en l'aud.ce sans que les parties ayent eté a pointees a Ecrire les Enquetes seront portees a l'aud.ce pour y etre jugees sur un simple acte, et sans autres procedures;

Cet article ordonne que sil a permission de faire Enquete a eté Donnee a l'aud.ce sans que les parties ayent eté a pointees a Ecrire, les Enquetes seront portees a l'aud.ce pour y etre jugees; mais il N'ote point aux juges la liberté d'apointer aprés les Enquetes faites; Lapointem.t est pres que toujours Necessaire; surtout dans

Les Causes, ou jl Ny a aucun interest
public, et ou par Consequent Mrs. les
gens du Roy Ne peuuent faire le Raport
du Contenu aux Enquetes

Article Trente Six,

Si l'Enquete est declarée Nulle par la faute
du juge, ou Commre, jl En sera fait une
Nouuelle aux Frais et Depans du juge,
ou le Commre. Dans laquelle La partie
pourra faire ouir de Nouveau les memes
Temoins;

Ce Der. article preuoit une des dificultés
que lon peut former; Scauoir si lorsque
L'Enquete est declarée Nulle par la faute
du Commre, on peut faire ouir les Memes
Temoins; La Raison de douter est prise,
de ce que la foy des temoins est Comme Enga
gée par une premiere deposition; mais
jl N'En preuoit pas une autre qui se
presente aussy Naturellemt.; Scauoir si
Dans La Nouvelle Enquete on peut ouir
des temoins autres que ceux qui ont Eté
ouis dans l'Enquete declarée Nulle, j'ay
veu agiter Cette question jl N'y a pas

Long tems deuant Mr. des Requetes en La Cause du S. Seignac; Mr. des Requetes jugerent que la partie dont l'Enquete auoit eté Cassee Ne pouuoit faire ouir des Nouveaux Temoins; et il n'y eut point apel de Ce jugement;

Il semble que si une partie dont l'Enquete auroit eté Cassee auoit La liberté de faire ouir des Nouveaux temoins sa Condition seroit Meilleure que Celle de l'autre partie, dont l'Enquete Nauroit pas eté attaquee, et quelle seroit Meilleure par l'ignorance; et quelquefois Meme par la fraude, ou Collusion; Car Rien N'Empreche qu'un Commre. N'affectat quelque Contreuention pour seruir de Moyen de Nullité, sous ce Relief que luy fairoit La partie qu'il voudroit fauoriser de l'indenniser des Fraix d'une Nouuele Enquete; La Condition de La partie seroit Encore Meilleure parcequ'elle auroit veu l'Enquete de l'autre partie

Titre vingt Troisieme;
des Reproches des Temoins;
article Premier;

Les Reproches Contre les Temoins seront Circonstanciés, et pertinens, et non en termes Vagues, et generaux autrement seront Rejetés;

Ce prem.t article veut que les Reproches Contre les Temoins soient Circonstanciés, et pertinens; qu'ils soient Rejetés s'ils sont Conceus en Ces termes vagues, et generaux: quelques autheurs ont pretendu que Les Reproches sont toujours fondés sur une Clause injurieuse aux Temoins; Ce qui les distingue des objets qui n'interessent ny l'honneur, ny La Reputation quoiqu'il en soit objet, et Reproche sont presque sinonimes, si on ne veut dire que Le prem.t Convient plus particulierem.t a Ce qu'on opose aux Temoins en matiere Criminele, et l'autre a ce qu'on opose en Matiere Civile pour detruire, et Rendre La deposition nulle et inutile;

Les Reproches se prenent ou de la personne du Temoin; ou de Celuy pour lequel le Temoin est produit, ou de la personne, enfin de Celuy qui propose les Reproches

Les Reproches pris de la personne du Temoin, sont 1°. S'il a été Condamné au Banissement, ou a autre paine afflictive de Corps; Mais afin que Les Reproches soient pertinens il faut que l'arrêt ou sentence de Condemnation soient designés par Leur datte, ou par les juges qui les ont rendûs, bona quoad Condemnationem. 2°. Si le Temoin a Composé ou transigé sur quelque Crime infament; 3°. Si le Temoin est Maquereau de sa femme, ou de sa famille; 4°. Si le Temoin a Batu son pere, ou sa mere; bona quoad impietatem; 5°. Si Ce Temoin est mandiant, Mais afin que le Temoignage pris de la mandicité soit pertinent, il faut ajouter mendiant son pain de porte en porte; bona quoad mendicitatem; 6°. Si le Temoin est un Blasphemateur ordinaire; 7°. Si le Temoin est debiteur de Celuy qui La fait ouir; En exprimant La somme, L'acte, ou L'obligation bona quia debitor

Les Reproches pris de la personne de Celuy par qui les Temoins sont produits 1°. Si le prod.t a tenu sur les Fons Baptismaux des Enfans du Temoin; Mais non pas au

95 Contraire si le temoin a tenu un des enfans du prod.t bona quoad Compaternitatem; 2°. si le prod.t est parent du temoin savoir au 4me degré en Matiere Civile, et au 5me en matiere Criminelle, bona quoad parentitatem; 3°. si le prod.t a pour serviteur, ou domestique a gages le temoin au tems de la deposition; Mais il faut observer que ce Reproche n'est pas pertinent dans les Crimes domestiques, Nocturnes, ou Champetres; je dis ce Reproche parceque s'il en a d'ailleurs de pertinens, Rien n'empeche qu'il ne puisse valablement les proposer; M.r Catellan Tome 2. page 535. in fine bona quoad domesticitatem; 4°. si le prod.t mange et boit ordinairement avec le temoin, et surtout s'il la conduit; mangé et logé avec le temoin lorsqu'il a loit deposer, ou lors de sa deposition; bona quoad Commensalitatem; 5°. si le prod.t a le temoin pour Conseil dans le procés dont il s'agit bona quoad Consilium; 6°. si le prod.t a un interet commun avec le temoin dans le procés dont il s'agit ou si le temoin contribue aux frais du procés bona quoad interessé, 7°. si le prod.t a le temoin pour solliciteur dans le procés dont s'agit bona quoad sollicitationem; 8°. si le temoin est Vassal, ou

justiciable de celuy qui le produit; mais
il est remarquable qu'en ce cas du moins
dans le ressort du parlemt. de Toulouse
qui cizaille, et duise ces temoignages; la
deposition n'est infirmee que de la moitié
dubia quae vasallus; 9°. si le temoin est emp
hiteote de celuy qui le produit; la deposition
est emportee dans ce cas pour un quart;
ensorte que si la qualité d'emphiteote se
trouvoit avec celle de justiciable; la deposition
seroit emportee pour les trois quarts, et il
faudroit 8. temoins de cette espece pour faire
une preuve concluante; notetur quia emphi
teuta; 10. si celuy qui produit le temoin
la corrompu pour deposer faussement:
Mais ce reproche n'est bon que lorsqu'on
exprime la maniere de la corruption et la
somme donnee, bona quoad corruptelam;

Les reproches pris de la personne qui les
propose sont 1°. s'il y a inimitié capitale
entre celuy qui propose les reproches, et
les temoins: mais afin que l'objet soit pertin
ent il faut que la cause d'inimitié soit
exprimee, bona quoad inimicitiam 2°. s'il y a
entre celuy qui les propose et le temoin
procés civil, ou criminel pendant et indecis

Lors de la deposition ; si le procés est Civil il faut qu'il soit Considerable, s'il est Criminel, il suffit de quelque qu'il soit, et il suffit meme quoiqu'il aye été termine un peu auparavant, bona quoad Litem : 3°. si la deposition a ete precedee de jactance de la part du temoin de Nuire a Celuy qui propose les Reproches ; bona quoad jactantiam ; 4°. si Celuy qui propose les Reproches a procés Civil, ou Criminel Contre Le Corps de la Communauté, dans lequel tous Les habitans Et Chacun En particulier sont interessés, Etant En ce Cas tous Reprochables

L'usage est tel dans le Jugement des Reproches que s'ils sont trouvés pertinens, on Met a la Marge du Cayer ou sont Ecrits les Noms des temoins bona, C'est a dire bona objectio, seu Reprobatio, a quoy on ajoute La Cause, qui les Rend pertinens verbi gratia, bona quoad parentelam ; bona quoad Condemnationem &c. Et que si au Contraire ils sont pertinens on Ecrit au Meme Endroit Non bona ;

que si l'objet est tel qu'il infirme seulemt. En partie de La deposition, on Ecrit

sçavoir lorsque la deposition est infirmée de la Moitié, dubia Lorsqu'elle est infirmée pour un quart; Notetur; lorsqu'elle est infirmée pour les Trois quarts on ajoute au dubia, Notetur Nota forti,

Les Reproches de Formule sont scrupuleusement, et litterallement attachés aux termes, si fort qu'il n'a été jugé qu'après partage, que le Reproche d'avoir pris certaine somme d'argent pour deposer Contre Verité etoit pertinent; quoique deposer faussem.t Contre La verité soient deux expressions sinonymes; Larret est raporté par M.r de Catellan Tome. 2. liu. 9. Ch. 7. quelque soin qu'on aye pris pour marquer Le Nombre et la qualité des Reproches il est impossible qu'il n'y ait toujours sur Cette Matiere beaucoup des Choses arbitraires, que l'on peut voir Encore par les differents arrets Raportés Par M.r Catellan en l'endroit deja Cité. Papinien dit Elegam.t dans une Loy ad officium judicis pertinet ejusquaeque testimonii fidem, quae ad integra Frontis hoc dicit perpendere

au surplus les Reproches doivent être proposés par la partie; le Juge ne peut suppléer d'office; quand même il les verroit justifiés par des actes du procès; Maynard Liv. 4. Ch. 7.

article deux;

S'il en a avancé dans les Reproches que les témoins ont été emprisonés, mis en decret, Condamnés, ou repris de justice; les faits seront Reputés Calomnieux; s'ils ne sont justifiés avant le jugemt. du procès par des Ecroues d'Emprisonemt. Decret, Condemnations, ou autres actes;

Cet article veut que s'il en a avancé dans les Reproches que les témoins ont été emprisonés, mis en decret, Condamnés, ou repris de justice, les faits soient Reputés Calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugemt. du procès par les Ecroues d'Emprisonement, Decret, Condemnation, ou autres actes.

Il ne faut pas Conclure de Cet article qu'un témoin soit Reprochable parce qu'il a été emprisoné, ou decreté, on ne l'a pas interpreté ainsy; et on s'en tient

Toujours a la jurisprudence attestee par Maynard liu. 4. Ch. 75., suivant laquelle La condemnation seule rend le Reproche pertinent; les juges peuvent tout au plus faire quelque attention sur l'emprisonem.t, ou sur le Decret Lorsque les allegations sont justifiees par actes;

Article Trois;

Celuy qui aura fait faire L'enquete pourra si bon luy semble fournir des Reponces aux Reproches, et les Reponces seront signiffiees a la partie; autrem.t Deffendons, d'y avoir Egard; le tout sans Retardation du jugement;

Cet article veut, et permet a celuy qui a fait faire L'enquete de fournir des Reponces aux Reproches; mais il deffend aux juges d'avoir aucun Egard a ces reponces, si elles n'ont été duement signiffiees a la partie; les Reponces aux Reproches seront apellees en terme de pratique saluations et ce terme a été Etendu par l'usage commun a toutes les Reponces, aux Contredicts, grief; et autres Causes d'apel;

article quatre

Les juges ne pourront apointer les parties a informer sur les faits des reproches si non en voyant le procés, auquel cas les moyens des reproches soint pertinens, et admissibles

Il y a des reproches, dont la preuve n'est reçue que par actes; ceux la par exemple, qui sont fondés sur debtes, sur la condemnation d'un temoin, sur le procés que le temoin avoit avec celuy qui le reproche, et a l'egard des autres la preuve vocale n'est reçue qu'a toute extremité; et lorsque sans ce moyen le procés ne sçauroit etre jugé diffinitivement, comme verbi gratia, si les objets pertinens et non prouvés avoint emporté la deposition de tous les temoins qui deposent precisement du fait; il est remarquable que lorsque les parties ont eté apointées a informer sur le fait des reproches; les temoins ouis dans l'enquete objective ne peuvent etre reprochés, si ce n'est que le reproche fut prouvé par acte, non admittuntur reprobatoria, reprobatoriorum; maxime fondée

sur ce que les Reproches ne finiroint jamais 101
si la deposition des temoins ouis pour justifier
Les Reproches pouvoit etre Emportee
par d'autres temoins Contre la disposition
du droit Canon dans le Chapitre liüet Extra
de testib. et le Cha. praesentium 2. eodem
Titulo in 6.°;

article Cinq;

Les Reproches des temoins seront jugés
avant le procés et s'ils sont trouvés pertinens,
qu'ils soint suffisament justifiés; les
Depositions n'en seront lues;
Cet article Deffend aux Juges de lire
La deposition des temoins dont les Repro
ches auront eté jugés pertinens;

article Six,

Deffendons aux procur. de faire aucun
Reproche Contre Les temoins; si les Repro
ches ne sont signés de la partie; ou s'ils ne
font a paroir d'un pouvoir special
par ecrit a eux donné pour les proposer
Cet article Der. de Ce titre Deffend
aux procureurs de fournir aucun reproche,
Contre les temoins; si les Reproches ne

sont signés de la partie; ou s'ils ne sont a paroir d'un pouvoir special a eux donné pour les proposer;

Les anciennes ordonnances veulent que par chacun des objets, ou reproches reputés calomnieux; celuy qui les a proposés soit condamné a l'amande; mais ces condamnations s'ordonnent rarement parceque l'on presume que les parties ne proposent pas les objets animo calumniandi; mais seulem.t pour la deffense de leur cause;

Nous observerons en finissant ce titre que toute sorte de personnes a qui les loix n'ont pas deffendu de porter temoignage le peuvent porter; lege adhiberi possunt testes ff. quibus non interdicitur testimonium, nec ulla lege testimonium audiendo excluduntur lege 1.a ss. 1.o ff. de testib.;

On ne reçoit point la deposition d'un temoin qu'il n'ait attaint l'age de puberté, et on n'a pas egard aux belles parolles de seneque, nihil est puero teste certius, nam ad eos annos pervenit quibus intelligat

Non ad eos quibus fingat; Rien n'empeche pourtant qu'un Temoin aprés avoir attaint Lage de puberté, ne puisse deposer de Ce qu'il a veu pendant qu'il etoit Encore pupile;

Titre vingt quatrieme

Des Recusations des Juges;

article Premier;

Les Recusations En Matiere Civile seront valables En toutes Cours, et juridictions et justices; si le juge est parent, ou alié de l'une des parties, jusques aux Enfans de Cousins issus de Germains qui font le 4me Degré inclusivemt.; et Neamoins il pourra demurer juge si toutes les parties y Consentent par Ecrit;

Ce Titre Contient 30. articles Dont le prem. declare Valables les Recusations En Matiere Civile En toutes Cours, juridictions et justices; si le juge est parent, ou alié a l'une des parties jusques aux Enfans des Cousins issus de Germains qui font le 4me Degré inclusivemt.; de Maniere pourtant que le parent puisse demeurer juge si toutes

les parties y consentent par ecrit; les enf
ans des cousins issus de Germains ne font
que le 4me. Degré; parcequon compte
icy les Degrés suivant les regles pres
crites par le droit canonique; lequel ne
compté les Degrés entre cousins collate
raux qu'autant qu'il y en a de l'un deux
a la souche commune; ainsy par exemple
deux freres sont au prem. Degré parceque
l'un deux n'est eloigné du pere que d'un
degré de deux Degrés de l'ayeul qui est
la souche commune, et ainsy des autres; il
en est autrem.t par le Droit Civil scriv
ant lequel, on remonte de part, et d'autre
a la souche commune de laquelle les
parens dont on veut chercher les degrés
sont descendus, et on compte autant des
Degrés qu'il y a des personnes a l'exception
de celuy qui fait la souche commune
qui ne se compte jamais; par exemple;
deux freres font le second Degré; les
cousins Germains font le quatrieme et
ainsy des autres;

Cet article en Ce qu'il veut que la parenté, 105
ou l'alliance soit un moyen pertinent de
Recusation ne contient Rien qui ne soit dans
Les anciennes Ordonnances, et est conforme
D'ailleurs a la disposition du droit Civil et du
Droit Canon; Mais il est Nouveau en Ce q
u'il veut, que le parent, ou alié puisse
demeurer juge si toutes les parties y consentent
par ecrit; on a creu que puisque les parens
pouvoient etre Choisis pour arbitres et
jusques la que les ord.ces leur Renvoyent
Les affaires des familles; il n'y avoit nul
inconveniant a les laisser juges; quand l'une
et l'autre des parties y consentent par ecrit

article Deux;

Le juge pourra etre Recusé en Matiere
Criminelle, s'il est parent, ou alié de
L'accusateur, ou de l'accusé jusques au 5.me
Degré inclusivem.t et s'il porte le nom
et armes, et qu'il soit de la famille de
L'accusateur, ou de L'accusé il s'abstiendra
en quelque degré de parenté, ou aliance
que Ce puisse etre; quand La parenté,
ou aliance sera Connue par le juge

ou justiffié par l'une des parties; sans-
qu'en l'un et en l'autre Cas il puisse dem
urer juge Non obstant le Consentement de
Toutes les parties, meme de Nos procur.
generaux; ou Nos procureurs sur les lieux
et des procur. fiscaux sur les lieux dans-
les terres des Seigneurs;

Cet article declare valables les Recusa
tions en Matiere Criminele, si le juge
est parent, ou alié de l'accusateur, ou de
L'accusé; il doit s'abstenir en quelque
Degré de parenté, ou alliance que Ce
puisse etre, quand La parenté, ou
L'alliance luy sera Connue; et qu'elle
sera justifiée par l'une des parties sans
qu'en l'un, et en l'autre Cas il puisse
demeurer juge Non obstant le Consentem
ent de toutes parties; Mais des procur.
Generaux, ou de leurs Substituts sur les
Lieux, et des procur. fiscaux des Seigneurs
On Comprend aisement La Raison de la
Differance qu'on fait entre la Matiere
Civile; et la Matiere Criminele au sujet

de la Recusation prise de la parenté ou alliance; d'un coté la disposition des juges a fauoriser leurs parens en des affaires qui interessent l'honneur, et la reputation de la famille; de l'autre l'interet public en la recherche, et la punition des crimes;

article trois;

Tout ce qui est cy dessus ordonné en matiere Ciuile, et criminele aura lieu encore que le juge soit parent, ou alié Comun des parties;

Cet article veut que ce qui a eté dit et ordonné dans les deux articles precedans aye lieu encore que le juge soit alié ou parent Comun des parties, on auroit pû croire que la parenté, ou alliance Commune n'etoit point un moyen de Recusation; s'il n'auoit eté ainsi expressem.t ordonné; on l'auroit pû croire disons nous par la Raison de la loy 67. ff. 1.o de ritu nuptiarum ou il est dit parem affectionis causam suspicionem fraudis amovere;

article quatre

Ce qui est dit des parens, ou alliés aura

pareillement lieu pour ceux de la femme si elle est vivante, ou si le juge, ou la partie en ont des enfans vivans et en cas que la femme soit decedee, et qu'il n'y eut enfans, le beaupere, le gendre, ny les beaux freres ne pourront etre jugés;

Cet article veut que ce qui a eté dit des parens, ou aliés ait pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le juge, ou la partie en ont des enfans vivans; et que dans le cas ou la femme seroit decedee, et qu'il n'y auroit point d'enfans; le beaupere; le gendre, le beaufrere ne puissent neamoins etre jugés;

L'article prem. de ce titre declare la recusation des juges valable; si le juge est alié de l'une des parties jusqu'au 4.me degré inclusivem.t, celuy cy ajoute la condition sous laquelle, et non autrem.t l'alliance est un moyen de recusation jusques au 4.me degré; scavoir si la femme qui forme l'aliance est vivante; ou si

109

Etant decedee, jly a des Enfans vivans du Mariage; sans cette condition; scavoir si La femme est decedee, Et qu'jl n'y aye point d'Enfans du Mariage; L'aliance n'est un moyen de Recusation que pour le prem. degré soit En l'igne directe, ou collaterale

Mais si d'un coté cet article borne Et restraint, La disposition du prem. En faisant comme a eté dit de l'aliance un moyen de Recusation jusques au prem. degré seulem.t lorsque La femme est decedee, Et qu'jl n'y a pas des Enfans, il l'Etend de l'autre En ce qu'jl confond et ne fait pas de differance Entre les aliés du juge Et ceux de la femme du juge, j'ay Epouzé par Exemple La soeur de pierre, pierre Et Les autres parens de ma femme deuiennent mes aliés; Mais La femme de pierre n'est pas mon allice, quia affinitas non parit affinitatem, elle est seulem.t allice de ma femme; cependant je ne puis pas etre son juge non plus que des autres alliés de ma femme jusques au 4.me degré inclusivem.t, si ce n'est que ma femme fut decedee sans Enfans, cela est sans doute Etably a cause de La Liaison qu'jl y a des jnterets de la femme

avec ceux du Mary, et qu'on peut Raisonable
ment Craindre, ou sobeonner La meme affection
pour les uns, et pour les autres;

Article Cinq;

Le juge pourra etre Recusé s'il a un diffe
rent sur pareille question que celle dont il
s'agit entre parties, pourveu qu'il y en ait
preuve par Ecrit; si non le juge en
sera Crû a sa declaration; sans que celuy
qui proposera La Recusation puisse etre
Recû a la preuve par temoins, ny meme
demander aucun delay pour Raporter
La preuve par Ecrit;

Cet article permet de Recuser le juge qui
a un different sur pareille question que
Celle dont il s'agit entre parties pourveu
qu'il y en ait une preuve par Ecrit si non
ajoute til, et en deffaut de preuve litteralle
le juge en sera Crû a sa declaration, sans
que celuy qui proposera la Recusation
puisse etre Recû a la preuve par temoins
ny meme demander aucun delay pour rap
orter La preuve par Ecrit;

Il seroit a craindre sans doute qu'un juge prononceant sur une question pour raison de laquelle, il auroit luy meme quelque procés, ne cherchat de se faire un prejugé favorable; nec enim, comme il est dit dans le Cha. Causam 18. extra, de judiciis, nec enim aliter de aliena causa judicaturus videtur, quam de sua optat judicari; mais comme la moindre circonstance fait une differance considerable dans les affaires; il a eté sagement ordonné pour prevenir les chicanes que pourroit faire naitre une raison de celle nature, qu'on n'y auroit aucun egard, si les preuves n'étoint raportees par ecrit et sur le champ;

article six;

Le juge pourra etre reusé s'il a donné conseil, ou connû auparavant du different comme juge, ou comme arbitre; s'il a sollicité, ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation, et jugement, en tous lesquels cas il sera crû a sa declaration s'il n'y a preuve par ecrit.

Cet article permet de reuser tout

juge qui a donné Conseil, ou connu cy devant du different comme juge, ou comme arbitre, qui a sollicité, ou Recommandé, qui a donné son avis hors la visitation du procés et jugemt. voulant qu'en tous ces cas le juge Recusé soit creu a sa declaration s'il n'y a preuve par Ecrit; a l'Egard de celuy qui a sollicité, Donné Conseil, ou Recommandé, on Craint Comme dit une loy. re affectionis, vel adjuvationis memors incorrupti judicis non possit Nomen proferre; et a l'Egard de celuy qui a connû auparavant du different comme juge, ou arbitre; on Craint qu'il ne soit plus jaloux de son premier avis, et qu'il ne sache Mauvais Gré a celle des parties qui a Refusé d'y acquiescer; et a l'Egard de celuy qui aura ouvert prematurement son avis; on peut luy apliquer les parolles de la loy observandum ff. de officio præsidis, Nam est constantia, et recti judicis cujus animis vultus diligit;

Les anciennes ordonnances Raportées par Cheveneau en son commentaire page 454 des Moyens des Recusations qui avoient eté trouvés pertinens; mais elles deffendent par Exprés de les faire dependre de la declaraon du juge Recusé

article Sept.

Sera aussy Recusable le juge qui aura procés en son Nom dans une Chambre en laquelle l'une des parties sera juge;

Cet article declare Recusable le juge qui auroit un procés en son Nom dans une Chambre en laquelle une des parties sera juge; j'ay un procés par exemple a la Grand Chambre Contre un Conseiller de la premiere Chambre des Enquetes; si parmy les Conseillers de la grand Chambre j'en trouve qui ait procés a la premiere des Enquetes je pourray le Recuser parceque j'auray tout a craindre d'un juge qui pourroit craindre que celuy qu'il auroit Condamné, ne le Condamnat a son tour;

article huit.

Le juge pourra Etre Recusé pour Menace par luy faite Verballemt., ou par Ecrit, depuis l'instance, ou dans les six Mois precedans la Recusation proposée, ou s'il y a eu inimitié Capitale

Cet article Compte parmy les moyens de Recusation les Menaces faites a la

partie par le juge verballem.t ou par ecrit depuis l'instance, ou les six mois precedans la Recusation proposée; Comme aussy les inimitiés Capitales entre la partie et le juge; Mais afin que pareilles Recusations soient pertinentes, les faits doivent etre precis, et circonstanciés; et il ne suffiroit pas de dire vaguement Comme il Etoit permis dans le droit Romain, hunc nolo habere judicem, hunc mihi inimicum affirmo

Article Neuf;

Le juge sera aussy Recusable si luy, ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles et Neveux, ou ses alliés en pareil degré ont obtenu quelque Benefice des Prelats, Collateurs et patrons Ecclesiastiques, ou laiques qu'soient parties ou interessées en l'affaire; pourveu que les Collations, ou Nominations ayent eté volontaires, et non necessaires

Cet article ne fait que renouveller la disposition de l'ord.ce de Blois art 119. en ce qu'elle veut que le juge soit Recusable si luy ses enfans, freres, oncles, Neveux, et ses alliés en pareil degré ont obtenu

quelque benefice des prelats, Collateurs, 125
et patrons Ecclesiastiques, et Laiques qui sont
parties interessees dans Laffaire; Mais
il y ajoute en ceque distinguant Les
Collations Volontaires des Forces, et nuess
aires; il veut qu'il n'y ait que les Premieres
qui puissent fournir un Moyen de Recusaon.

On apele Collations Forces et Necessaires
par exemple qui se font aux gradués dans
le Mois de Rigueur; Celles qui se font
aux Indultaires du Parlemt. de Paris aux
Breuetaires du Serment de Fidelité et autres
de cette Nature, qui ne peuvent engager a
aucune Reconnoissance Le procur. et le parent
du pourueu; parceque le pourueu a eté seul
personne Necessaire pour etre Denommé
par le Collateur; N'ayant d'ailleurs aucunne
Liberté de Choix, et de Gratification Comme
Dans Les autres;

article Dix;

Si le Juge est protecteur, ou sindic de
quelque ordre; et nommé dans les qualités
s'il est abbé, Chanoine, prieur, benefieur

ou du Corps du Chapitre, College, Communauté,
s'il en Tuteur honoraire, ou onéraire, Subrogé
Tuteur, ou Curateur; s'il en Heritier presomp
tif, ou Donataire; s'il en Intendant et Maître
ou Domestique de l'une des parties, sous le
Nom des Protuteurs, ou sindic de quelque ordre;
Les Administrateurs, j'entends aussi les Directeurs
des Hopitaux ne sont pas compris; et Mrs les
Commissaires en ont convenu aussi unanime
ment dans la Conference, ou cet article fut
examiné;

Il y a paru que Ceux qui sont d'un meme
Chapitre, College, ou Communauté une
Espece de Confraternité, ou de Societé qui
en rend justement Recusables le droit Canon
ique le decide ainsi, dans le Chapitre 35.
Extra de officiis, ex potestate Judicis delegati
Excepti Canonicis; quos cum sint ejusdem
merito habet pars adversa suspectos;

(Tuteur honoraire ou onéraire) on a
accoutumé toutes les fois que la Tutele
est difficile; ou embarassée, ou que les

partus sont de naissance, ou qualité distinguée de nommer outre le tuteur oneraire ainsy apelé; parcequ'il suporte seul tout le poids de l'administration, un autre tuteur qu'on apelle en ce cas honoraire: et la loy 14. §§. 10. de solutionib. et liberationib. distingue ainsy ces deux especes de tutelles, sunt quidam tutores qui honorari apellantur, sunt qui ad hoc dantur ut gerant;

La qualité de tuteur honoraire ne garantit pas celuy a qui elle est donnée du peril de l'administration. la loy. 3. §§. 2°. ff. de administratione, et periculo tutoris ne peut etre plus precise: blandantur sibi qui putant tutores honorarios non teneri constat in hos quoque discussis facultatibus ejus qui gesserit conveniri oportere; qui dati sunt observatores actus ejus et custodes: et si bien l'arrêt raporté par M. Maynard liv. 2. Ch. 96. deschargea M. de Montpensier tuteur honoraire du vicomte de Turenne de l'action subsidiaire contre luy intentée a cause de l'insoluabilité de celuy qui avoit administré la tutele, il faut croire ainsy que cet autheur meme l'insinue que le prince de Montpensier n'avoit

eté Nommé Tuteur; et N'avoit accepté la tutele qu'a l'Effet seulement de deffendre et soutenir par ses Conseils, et sa protection La personne et jnterets du pupille; Voyés Louet et Brodeau lett. T. Ch. 13.

(Subrogé Tuteur) Dans tous les pais Coutumiers on ne manque jamais de Nommer un Subrogé Tuteur pour assister a la Confection de l'jnventaire, ou pour authoriser le pupille dans les procés qu'jl peut avoir Contre le Tuteur ordinaire, et Subrogé; Tuteur N'est Nullement garant de l'administration Tutelaire, Comme jl a eté jugé par divers arrets, Raportes par Brodeau sur Louet en l'Endroit deja Cité,

(Heritier presomptif) La Glose du Ch. postremo extra de judiciis pretend que les parens du juge jusques au septieme degré peuvent etre Recusés, parceque le droit de succeder s'Etend dit elle jusques au 7me degré suivant le Ch. si ad sedem 35a quæst. 5a; Mais l'article que Nous Expliquons veut que les parens au 4me degré ne puissent etre Recusés, s'jls ne sont heritiers presomptifs de l'une des parties: du Reste en France, Nous ne suivons

par la disposition du droit Civil, qui n'étend que jusques au 14me degré le droit de succeder Car les parens quelsqu'ils soint et en quel degré qu'ils se trouvent sont toujours apelés a l'exclusion du Fisc, Brodeau sur louet, Lettre f. N.o 21. Lebrun traité des successions page 108. Maynard. Liv. 6 Ch. 99.

article onze;

N'entendons neamoins exclure les juges des seigneurs de connoitre de tout ce qui concerne Les domaines, droits, et revenus ordinaires, ou casuels, tant en fief que roture de la terre même des beaux, sous beaux et jouissances, circonstances, et dependances soit que l'affaire fut poursuivie, sous le nom du seigneur, ou du procur. fiscal; et a l'égard des autres actions, ou le seigneur sera partie, ou interessé; le juge n'en pourra connoitre;

Cet article est une exception a ce qui est dit en l'article precedant qu'un juge maitre, ou domestique de l'une des parties est recusable, Car quoique les juges banerets ne dependent gueres moins des seigneurs qui les a etablis, et qui peuvent les destituer, quand ils veulent qu'un domestique depend

de son Maitre; Cependant ils peuvent Connoitre de tout ce qui concerne les domaines, droits, ou revenus ordinaires, ou casuels de la terre meme des beaux, sous beaux, jouissances, circonstances et dependances, soit que l'affaire soit poursuivie au nom du seigneur, ou du procur fiscal, n'étant recusables et incompetans qu'a l'egard des autres assignations, ou le seigneur est partie interessee;

Nous avons dit en expliquant l'article dernier du titre second que le roy play doit et etoit toujours en cause au nom de Mrs les procur generaux; et cet article nous aprend que les seigneurs haut justiciers ont toujours le droit de playder sous le nom de leurs procur fiscaux et jurisdictionels; voyes Loiseau des simples justices Ch. 10;

article douze;

N'entendons aussy exclurre les autres moyens de fait, ou de droit pour lesquels un juge pourroit etre valablement recusé:

Cet article declare n'entendre exclurre

Les autres moyens de Fait ou de Droit
pour lesquels on juge peut etre valablem.t 121
recusé; et de la jl est aisé de comprendre
Combien Cette Matiere est arbitraire,
Etant jmpossible que les Loix, et que les
ord.ces ayent pû prevoir une infinité des
Cas dans lesquels on juge peutetre
autant, et plus suspect que dans les Cas
enoncés dans Les articles precedans;

Il est Remarquable que comme jl est
moins aisé de trouver des temoins que des
juges, un juge peut etre Recusé dans
tous les Cas, ou un temoin ne puisse Etre
reproché dans tous les Cas qui Rendent un
juge Recusable; et jl est Remarquable
Encore que Comme le Ministere d'un juge
Ne peut etre diuisé; on juge la Recusation
pertinante dans tous les Cas ou on a
acoutumé de Cizailler, et diuiser Les
Depositions des temoins; et ainsy par
Larrêt Raporté par M.r de Catellan
Tome. 2. liu. 9. Ch. 6. jl fut jugé que la
Recusation proposée Contre un officier du
parlem.t duquel une des parties Etoit
Emphiteote etoit pertinante, quoique La
deposition d'un Temoin Emphiteote Ne

soit emportee que pour un quart vide supra;

J'ay veu il n'y a pas longtems proposer une recusation fondee sur un fait bien graue, et qui sans difficulté rendoit le juge suspect; mais qui neamoins fut declaree inadmissible; c'etoit dans la cause de la Marquise de Chateaudouble contre la dame Marquise de Gouvernet; celle cy pour exclure un des officiers de la troisiéme des enquetes, ou le procés etoit pendant alleguoit que cet officier etoit en grande liaison et familiarité auec la Marquise de Chateaudouble, qu'il luy rendoit des frequentes visites, meme nocturnes en habit deguisé; et quoiqu'elle offrit de prouver tout ce qu'elle auançoit par nombre de temoins dignes de foy; la cour n'y voulut auoir egard et elle declara la recusation impertinente et condemna en 200tt. d'amande la dame Marquise de Gouvernet qui tenta ensuite inutilement de faire casser l'arret au conseil; tout cela prouue qu'il est de la prudance des juges d'examiner encore

si les faits sont tels qu'ils puissent ordonner la preuve vocale; sans quelque facheux inconveniant tel qu'étoit dans le cas qui vient d'être cité celuy de commettre, ou de faire dependre l'honneur et la reputation d'un Magistrat dont la conduite avoit toujours été irreprochable de la deposition de deux, ou trois temoins;

Articles;

Treze et quatorze;

Les officiers de nos cours, bailliages, senech aussees, et autres sieges, et juridictions meme des seigneurs pourront si bon leur semble et maisons des juges, pour leurs procés qu'eux, leurs enfans pere, et mere, tentes neveux, ou nieces, et les mineurs de la tutele ou curatelle desquels ils seront chargés auront et cours et juridictions et justices dont ils sont officiers. Leur deffendons de les solliciter dans les lieux de la seance de l'entrée desquels voulont qu'ils s'abstiennent entierement pendant la visitation et jugement du procés;

Si neamoins lorsqu'il sera procedé au jugemt. des procés, qu'ils auront en leur nom, ou pour leur pere, mere, ou enfans

et mineurs dont ils seront tuteurs, ou curateurs
il etoit besoin qu'ils fussent ouis par leur
bouche ; ils ne pourront sous ce pretexte
ou pour quelque autre cause que ce soit
après avoir eté ouis demurer en la chambre
et lieu de l'auditoire dans lequel le procès
sera examiné et deliberé, mais seront tenus
d'en sortir sans qu'ils puissent solliciter
pour aucunes autres personnes sur paine
d'être privés de l'entrée de la cour, jurid
ictions, ou justices, de leurs gages pour un
an ; ce qui ne pourra etre remis, ny
modéré pour quelque cause et occasion
que ce soit ; chargeons nos procureurs en
chacun siege d'avertir nos procur. generaux
des contreventions, et nos procur. generaux
de nous en donner avis a paine d'en repondre
par eux chacun a leur egard en leur nom
Il est permis par ces deux articles aux
officiers de solliciter dans les maisons
des juges pour les procès qu'eux leurs enf
ans, peres et meres, oncles, tantes, neveux
et les mineurs de la tutele, ou curatelle des
quels ils sont chargés pourront avoir

ez Cours, juridictions, ou justices dont ils sont officiers; mais il leur est en meme tems deffendu de solliciter dans le lieu de la seance dont l'entree doit absolumt. leur etre interdite pendant la visitation, et jugemt. du procés; Comme aussy de sollicter pour aucunes autres Personnes a paine de suspension et de la perte de leurs gages pour une annee;

article quinse;

Si la Recusation est jugee Valable le juge ne pourra pour quelque Cause et sous quelque pretexte que ce soit assister en la Chambre, ou auditoire pend. les rapors du procés; et si c'est a l'aud.ce il sera tenu de se retirer a paine de suspension pour 3. mois; sauf aprés la prononciation de reprendre sa place;

Cet article enjoint au juge Recusé aprés que la Recusation a eté jugee Valable de se retirer de la Chambre pend. les rapors du procés; ou de l'aud.ce pend. la playdoirie sauf aprés la prononciation de reprendre sa place le tout a paine de suspension pour 3. mois

article Seze

Ceque Nous voulons auoir aussy lieu a l'egard de celuy qui presidera en l'aud.ce Non obstant l'usage, ou l'abus introduit en aucunes de Nos Cours, ou le President Recusé Recoit les auis et prononce le jugement; Ceque Nous abrogeons en toutes Nos Cours, juridictions et justices et en Cas Dapointem.t l'instance sera distribuee par celuy des autres presidens, ou juges a qui la distribution apartiendra;

Cet article abroge l'usage qui s'etoit introduit en quelques juridictions, ou le president Recusé, Recueilloit les auis et prouoit luy meme en jugement. sans opiner

article dix Sept

Tout juge qui scaura Causes Valables de Recusation en sa personne sera tenu sans attendre quelles soient proposees d'en faire sa declaration qui sera Communiquee aux parties

Cet article veut que tout juge qui scaura des Causes de Recusation Valables en sa personne, soit tenu sans attendre

quelles soint proposées de faire sa declaraon. pour etre Communiquées aux parties;

article dix huit

Aucun juge ne pourra se deporter du Raport, et jugemt. du procés qu'après avoir declaré en la Chambre les Causes pour lesquelles il ne peut demurer juge, et que sur sa declaration; il n'ait eté ordonné qu'il s'abstiendra;

Cet article ajoute qu'aucun juge ne pourra se departir du Raport, et jugement du procés qu'après avoir declaré en la Chambre; les Causes pour lesquelles il ne peut demurer juge, et que sur sa declaration il n'aye eté ordonné qu'il s'abstiendra.

L'Esprit de l'ordce. est celuy la que l'office du juge etant un office Necessaire, ou au public et aux particuliers; il depend aussi peu des juges de se Recuser qu'il depend des parties de Recuser le juge sans aucune Cause legitime, il en etoit autremt. par le droit Romain, ainsy que nous l'apre nons de la loy apertissimi 4. Cod. de judiciis

Le plus leger soubçon, seruoit pour la Recus
ation : on n'exigeoit pas meme des parties
quelles expliquassent surquoy etoit fondé
ce soubçon ; quia sine suspicione omnes
Lites procedere nobis Cordi est, licet ei qui
judicem suspectum putat Antequam lis
incohetur eum recusare ; Dans l'usage un
juge qui n'est point Recusé, et qui seroit
Recusable s'abstient du jugem.t sans
autre Formalité, et sans autre declaration
prealable, qui soit Communiquee aux part
ies ;

Du Reste Nous observerons qu'il faut
biens Moins des Raisons pour s'abstenir
du Raport, que pour s'abstenir du jugem.t
ie veux dire qu'un tel qu'on pouuoit recuser
pour Raporteur, n'est point recusable
Comme juge ; ainsy par l'arrêt raporté
par Basset liu. 2. tit. 6. Ch. 1. La
Recusation proposee dans une affaire
qui interessoit L'ordre des Chartreux dont
le Raporteur auoit un Fils Religieux
profés de cet ordre fut jugee pertinente
al'Effet d'exclurre L'officier Recusé du
Raport, et non point du jugem.t ainsy

par l'art. 38. du titre des. de cette ord.ce
Celuy au Raport duquel a eté Rendu
Larret, Contre lequel on s'est pourveu par
Requete Civile, ne peut etre Raporteur du
procés sur le Rescindant, ny sur le Reisoire
quoiqu'il puisse demeurer juge;

Articles;

Dix neuf; vingt et vingt un

Enjoignons pareillement aux parties qui
seauront Causes de Recusation Contre aucun
des juges pour parenté aliance, ou autrem.t
de les declarer et proposer aussitot qu'elles
seront venues a leur Connoissance;

Aprés La declaration du juge, ou de l'une
des parties Celuy qui voudra Recuser sera
tenu de le faire dans la huitaine du jour
que la declaration aura eté faite, ou signifiée,
aprés lequel tems il n'y sera plus Recu:
mais si la partie est absente, et que son
procur demande un delay pour l'avertir,
et Recevoir procuration expresse, il luy
sera accordé suivant la distance des lieux
sans que les delays puissent etre prorogés
pour quelque Cause que ce soit;

si le juge ou l'une des parties n'auroit point fait de declaration; Celuy qui voudra Recuser le pourra faire en tout Etat de Cause en affirmant que les Causes de Recusation sont venues depuis peu a sa Connoissance;

Par Ces articles il est enjoint aux parties qui sçauront les Causes de Recusation des juges pour Parenté, aliance, ou autrem.t de les declarer et proposer aussitost qu'elles seront venues a leur Connoissance; ensorte qu'aprés La declaration ainsy faite, ou par le juge, ou par l'une des parties Celuy qui veut Recuser soit tenu de le faire dans huitaine du jour que la declaration luy a eté signiffiée, et qu'aprés le delay il ne puisse etre plus Reçu; que si le juge, ou parties n'ont point fait de declaration; Celuy qui veut Recuser, le peut faire en tout Etat de Cause; en affirmant que les Causes de Recusation sont venues depuis peu a sa Connoissance.

Par la loy a pertissimi Cod. de judiciis; il n'étoit pas permis de proposer les Recusations aprés les Contestations en Cause Cette

ord.ce le permet en affirmant et l'usage semble auoir dispensé de la Necessité de faire a Cet Egard aucune affirmation

Article Vingt Deux;

Voulons suivant L'article 7.me du titre des descentes, que le juge, ou Comm.re ne puisse etre Recusé si non 3. jours auant son depart; pourueu que le jour du depart ait eté signifié 8. jours auparauant Encore que Ce soit pour Cause depuis surrenue, et sera passé outre Non obstant les Recusations prises a partie, opositions, ou apellations, et sans y prejudicier; sauf aprés la descente et Confection d'Enquete a proposer et juger les Causes de Recusation;

Cet article Ne fait que Repeter Ce qui a eté dit en l'artille 7.e du titre des descentes Concernant La limitation du tems pour Recuser un Comm.re

Articles;

Vingt Trois Vingt quatre et Vingt Cinq

Les Recusations seront proposées par Req.te qui en Contiendra les Moyens, et sera la Req.te signée, de la partie, ou d'un procu. fondé de procuration speciale qui sera attachée a la Req.te pourra Neamoins se

en Cas d'absence de sa partie signer la Req.te sans pouvoir special pour requerir que le juge ait a s'abstenir en Cas que luy, ou la partie ait reconnu quelques Causes de Recusation;

Les Recusations seront Communiquees au juge qui sera tenu de declarer si les Faits sont veritables, ou non; apres quoy sera procedé au jugement des Recusations sans qu'il puisse y assister, ny etre present en La Chambre;

En toutes Nos juridictions, meme Ez justices des seigneurs, les Recusations devant ou après La preuve seront jugees au Nombre de Cinq au Moins; s'il y a six juges ou plus grand Nombre y Compris Celuy qui est Recusé; et s'il y en a Moins de six; ou meme si le juge Recusé etoit seul; elles seront jugees au Nombre de trois, et en l'un et en l'autre Cas le Nombre des juges sera suplée s'il est besoin par advocats du siege s'il y en a, si non par les praticiens suivant L'ordre du Tableau;

Ces articles prescrivent La Maniere

en laquelle les Recusations doivent Etre proposées, et veulent que ce soit par une Requete, qui En contienne les Moyens; Et que cette Req.te soit signée de la partie, ou d'un procur.r fondé de procuration speciale, qu'elle soit ensuite Communiquée au juge Recusé; qu'apres que le juge Recusé aura eté ouy, et declaré si les faits sont veritables, ou non, elle soit jugée sçavoir dans les juridictions; ou il y a six juges au Nombre de Cinq au Moins et ou il y en a moins au Nombre de 3.; le Nombre des juges en l'un et en l'autre Cas suplée s'il est besoin par des advocats du siege s'il y en a, ou par des praticiens suivant l'ordre du tableau;

Article Vingt six;

Les jugemens, et Sentences qui interviendront sur les Causes de Recusation au Nombre de 5. et de 3. selon la qualité des sieges, juridictions, et justices seront executés non obstant oppositions, ou apellations, et sans y prejudicier; si Ce N'est Lorsqu'il sera question de proceder a quelque Descente, information, ou Enquete; ez quels Cas le juge Recusé ne pourra passer outre non obstant L'apel, et y sera procedé

par autre des juges, ou praticiens du siege
Non suspect aux parties selon l'ordre du
tableau jusqu'à ce que autrem.t il en ait
eté ordonné sur Lapel du jugem.t de la
Recusation; si ce n'est que quel intimé
declare vouloir attendre le jugement de
Lapel;

Cet article ordonne que les jugemens, ou
sentences interuenues sur les causes de Rec
usation au Nombre de 3. ou de 5. juges,
ainsy qu'il est prescrit en l'article precedant
seront executés Non obstant apellations
quelconques, ou oppositions; si ce n'est
toutesfois qu'il fut besoin de proceder
a quelque descente, information, ou enquete;
La procedure en ce cas deuant etre faite
Non par le juge Recusé; Mais par
tout autre des juges, ou auocats, et praticiens
du siege Non suspect aux parties suivant
L'ordre du tableau jusques a ce qu'autr
ement il aye été ordonné sur lapel
du jugem.t de la Recusation; si mieux
n'aime Lintimé attendre le jugem.t de la
Recusation, ou de l'apel;

Il ne seroit pas juste que lorsque la

question pend a juger pour une descente, — 135
information, ou enquete, et qu'elle est ordon
nee, l'apel relevé d'un jugem.t sur la
recusation du Comm.re suspendit la procedure;
mais il ne seroit pas juste aussy qu'une
partie peut choisir tel Comm.re qu'il voud
roit; ce qu'elle pourroit faire aisement
en recusant les uns, et aprés les autres tous
les juges qui ne luy seroint point agreables
jusqu'a ce que par ces recusations successi
ves elle fut parvenue a celuy qu'elle voudroit
choisir, parceque l'apel des jugemens des
recusations ayant en ce cas un effet suspens
ifs le juge auquel la commission seroit
devolue procederoit et les recusations
bien, ou mal fondees produiroint aussy leurs
effets;

Pour prevenir ces inconvenians il a eté
sagem.t ordonné qu'il dependroit de
l'intimé d'attendre que l'apel de la
recusation fut jugé c'est a dire qu'il
dependroit de l'intimé en ce cas de
donner, ou de ne donner pas un effet
suspensif a l'apel;

article vingt sept

Les apellations des jugemens, ou sentences

interuenues sur les Causes de Recusation
seront vuidees sommairement sans Epices
Et sans fraix; Et Neamoins s'il interuient
Sentence Deffinitiue, ou interlocutoire
au principal; et qu'il En soit apelé
L'apel de la Recusation sera joint a
L'apel de la Sentence, ou jugement inte
uenu au principal pour y etre fait
droit Conjointement;

Cet article ordonne que les apellations des
jugemens Rendus sur les Causes de
Recusation soient sommairemt. vuidés, Et
sans fraix, permetant Neamoins de les
joindre aux apels des Sentences rendues
sur le principal;

Article Vingt huit;

Les juges presidiaux pourront juger
sans apel, les Recusations et Matieres
Dont la Connoissance leur est attribuee
En dern. Ressort; pourueu que ce soit
au Nombre de Cinq;

Cet article veut que les juges presidiaux
puissent juger sans apel les Recusations
aux Matieres dont la Connoissance leur

est attribuee Ender. Ressort;

Article Vingt Neuf et Trente;

Celuy dont les Recusations auront été declarees impertinantes et inadmissibles, ou qui en aura été debouté faute de preuve sera Condamné en 200.tt d'amande en Nos Cours de parlemt, Grand Conseil et autres Nos Cours; 100.tt aux Requetes de Notre hotel, et du palais; 50.tt aux presidiaux, Bailliages, Senechaussees, 35.tt en Nos Chatellenies prevotés Elections, greniers a sel et autres justices des Seigneurs tant des Duchés, pairies qu'autres Ressortisans Nuemt. en Nos Cours et 25.tt aux autres justices des Seigneurs, le tout aplicable sçavoir moitié a Nous, ou aux Seigneurs dans leurs justices et l'autre Moitié a la partie, sans que les amandes puissent etre Remises; ny moderees;

Outre Les Condemnations d'amende le juge Recusé pourra demander Reparation des Faits Contre luy proposés que Nous voulons luy etre adjugee suivant sa qualité, et la Nature des Faits auquel Cas Neamoins il ne pourra demeurer juge

Ces deux articles valent que ceux dont les
Recusations ont été jugées inadmissibles,
ou qui en ont été déboutés faute de
preuve soient condamnés lun des amendes
plus, ou moins fortes suivant la
difference des jurisdictions sans préjudice
au juge recusé de demander une repa
ration proportionnée a linjure qui
luy a été faite;

Nous finirons en observant que par
Larticle 12. de lord.ce dorleans il est
permis de recuser tous les officiers du
presidial, ou il demande le renvoy au
presidial le plus prochain lorsqu'une
des parties y est officier; et par larticle
121. de lord.ce de blois il est permis
encore de recuser tous les officiers
dune chambre du parlem.t lorsque
lun des presidens, ou conseillers de cette
Chambre, ses enfans, gendres, freres,
beaux freres, oncles, neveux, et cousins
germains se trouvent parties; ou que lune
des parties a dans la chambre 3. parens,
ou alliés jusqu'au 4.me degré

Titre Vingt Cinquieme
des Prises a Partie;
Article Premier.

Enjoignons a tous juges de Nos Cours juridictions et justices, et des Seigneurs de proceder incessament au jugement des Causes, instances, et procés qui seront En Etat de juger a paine d'En Repondre En Leur Nom et des Depans Domages Et interets

Ce premier article de ce Titre Enjoint a tous juges, Meme aux juges des Cours Superieures de proceder incessament au jugemt. des Causes, instances Et procés qui sont En etat de juger a paine de repondre En leur Nom et des depans Domages Et interets des parties; et sur Cela Nous Nauons d'autre observation a faire si non que L'ordce. dans les articles Suivans prescrit bien les Moyens, ou les voyes qu'il faut prendre pour paruenir a une Condemnaon des depans Domages, et interets Contre les juges Subalternes, qui Refusent de rendre justice; mais qu'elle N'En prescrit point pour obtenir Ensemblable Cas La Meme

Condemnation Contre Les juges des Cours superieures;

artiele Deux;

Si les juges dont il y a apel Refusent ou sont Negligens de juger la Cause, instance, ou procés qui sera En Etat; ils seront sommés de le faire, Et Commandons a tous huissiers, Et sergens, qui En seront Requis de leur faire Les sommations Necessaires a paine d'interdiction de Leur Charge;

Cet article veut que si les juges dont il y a apel, C'est a dire les juges inferieurs Refusent, ou sont Negligens de juger La Cause, instance, ou procés qui est En Etat; ils soint sommés de le faire;

artiele Trois;

Les sommations seront faites aux juges En leur domicille, ou au greffe de Leur juridiction En parlant a leur greffier, ou aux Commis des greffes Cêt article donne Le Choix aux parties

de faire la sommation, ou aux juges meme 141
Dans leur domicile; ou aux greffiers de
leurs juridictions en parlant a leurs greffiers,
ou aux Commis du greffe;

Dans les Cours superieures on ne peut point
faire des telles sommations en cas de refus,
ou de negligence; et cêt aussy la raison
pour laquelle les instances ny sont point su
jettes a peremption pendant, et si long tems
que le procés en etat de juger demure entre
les mains du raporteur; parceque j'ay
veu juger plusieurs fois entre autres par
arrêt rendu a l'aud.ce de la premiere Chambre
des enquetes le 21. juin 1710; qu'une instance
etoit sujete a peremption lorsque le procés
auoit resté entre les mains de l'une des
parties;

article quatre

Aprés deux sommations de huitaine en
huitaine pour les juges ressortissans nuem.t
en nos Cours et de 3. jours en 3. jours pour
les autres sieges la partie pourra apeller
comme de deny de justice, et faire intimer
en son nom le raporteur; s'il y en a

si non Celuy qui deura presider: lesquels Nous voulons etre Condamnés En leur Nom aux Depans, Domages, et jnterets des parties, s'jls sont declarés bien intimés.

Cet article Marque le Nombre des sommations qui doivent etre faites au juge; les Delays qu'jl faut observer de l'une a l'autre Et les faits pour lesquels Les sommations Doivent etre faites: jl faut Necessairement deux sommations sans Distinction des juridictions qui ressortissent Nuement aux Cours superieures d'avec Les autres; jl faut que de l'une a l'autre sommation jl y aye un delay scavoir de huitaine pour les juges Ressortissans Nuement aux Cours superieures et de 3. jours pour les autres sieges; Ces deux sommations ainsy faites La partie peut apeler Comme de deny de justice Et faire jntimer En son Nom le Raporteur s'jl y en a; sinon Celuy qui doit presider pour le faire Condamner aux Depans, Domages Et jnterets personellemt.

La Rubrique de Ce Titre semble

d'abord prometre d'y trouver Rassemblés 143
tous les Cas dans lesquels un juge peut
etre intimé, et pris a partie; Cependant
il n'en est pas ainsy; il n'y est absolument
parlé que du Moyen d'intimation pris du
Deny de justice; les autres sont repandus
en differens titres de Cette ordce. Entre
autres dans le Tit. 1er. art. 8. dans le Tit. 6.
art. 1. et 2. dans le Tit. 8. art. 7.

Pasquier dans la Recherche Liu 2 Ch. 4.
atteste qu'on a suivy longtems en france
La disposition du droit Civil des Romains
qui rendoit les juges garans et responsa
bles du Mal jugé; François 1er. ordonna
que l'injustice ne seroit pas un moyen d'inti
mation, si elle n'Etoit accompagnée du
Dol, et fraude, de Concussion, ou d'une
Erreur Manifeste en droit, ou en fait,
et la jurisprudance des arrets semble etre
plus favorable aux juges en ce qu'on
declare Rarement une intimation bien fondée
si on n'allegue, qu'une Erreur Evidante
dans le droit et dans le fait; factum
judicis, factum partis; voyés Ce que nous

auons obserué dans l'article der. du titre prem.;

Article Cinq;

Le juge qui aura eté intimé ne pourra etre juge du diffant a paine de nullité, et de tous depans dommages et jnterets des parties, si ce n'est qu'il ait eté solement intimé ou que l'une, et l'autre des parties consentent qu'il demeure juge, et sera procedé au jugemt. par autre des juges, et praticiens du juge non suspects suivant l'ordre du tableau; si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'jntimation soit jugee;

Cet article der. de ce titre marque deux cas dans lesquels, un juge quoiqu'intimé et pris a partie peut demurer juge 1°. s'il a eté declaré sollement intimé 2°. si aprés l'jntimation l'une, et l'autre partie consent qu'il demeure juge; le meme article ajoute que pendant l'jntimation, il peut etre procedé au jugemt. par autres des juges non suspects; si mieux n'aime l'autre partie que l'jntimation soit jugee; et il faut voir la dessus, ce que nous auons obserué en explicant l'art. 26. precedant

Titre Vingt Sixieme

De la Forme de proceder aux jugemens Et des Prononciations;

Article Premier,

Le Jugement de l'instance ou procés qui sera en Etat de juger ne sera differé par la mort des parties ny de leurs procur.;

Le Prem. article de Ce titre ordonne que Le jugement d'une instance, ou procés qui est en Etat de juger ne puisse etre differé par la Mort des parties, ou de leurs Procur., et il paroit en cela Contraire a la disposition du droit en la loy 2. ff. quæ sententiæ sine apellatione rescindantur, ou il est dit que tout jugem.t Rendû Contre une personne decedee est Nul, et de Nul effet, Cum qui in rebus humanis Non fuit sententia ducta tempore inefficaciter videri Condemnatum

Un Procés est en Etat d'Etre jugé aprés qu'il a eté Conclû et distribué, apres que La sommation a produire a eté faite, et que les delays pour produire, et pour Contredire sont expirés; du Reste Cet

ne parle que des Instances, ou procés et
Non point des Causes; parcequ'il ne pût
etre aplique qu'aux procés par ecrit et
qui se jugent par Rapport, et que par
Causes on Entend les procés qui se doivent
juger En aud.ce;

Article Deux

Si La Cause, instance, ou procés N'étoient
En Etat; les procedures Faites, Et les jugem
ens intervenûs depuis le decés de l'une
des parties, ou du procur; ou quant le procur
Ne peut plus postuler soit qu'il ait resigné,
ou autrem.t seront Nulles s'il n'y a reprise,
ou Constitution de Nouveau procur.

Cet article declare Nulles procedures faites,
et les jugemens intervenûs depuis Le décés
de l'une des parties, ou d'un procur. arrivé
avant que la Cause, instance, ou procés soit
En Etat; si Ce N'est qu'il y ait Reprise
D'instance, ou Constitution de Nouveau
procur; et il paroit En Cela Conforme
a la disposition du droit Romain qui
declare les Mandats Eteins par la Mort
du Mandant, ou du Mandataire; si

adhuc integro mandato mors alterius interue-
niat, vel ejusqui mandauerit; vel illius
qui Mandatum acceperit, soluitur mandatum,
instit. de mandato §. 10. Ce que l'on dit du
decés de procur. a lieu aussy dans tous les
Cas, ou les procur. ne peuvent pas occuper
soit qu'ils ayent Resigné leur office ou
autrem.t;

article Trois.

Le Procur. qui sçaura le Decés de sa partie
sera tenû de le faire signifier a l'autre et
seront les poursuites Valables jusques au
jour de la signification du decedé;

Cet article Marque la Condition sans
laquelle et Non autrem.t les poursuites
faites, et les jugemens Rendûs aprés le
Decés de l'une des parties sont Nuls La
Condition est cele la si le decedé a été signifié
par le procur. de la partie decedée; Car
jusques au jour de la signification toutes
les poursuites sont Valables; ainsy que
par le droit un Mandat Executé aprés le
decés du Mandant, et auant que le decés fût
Connû au Mandataire obligeoit les hers du
Mandant, leg. 26. §. 10. ff. Mandati

article quatre;

Si Celuy a qui La Signification du deces a été faite soutient que la partie N'est decedée; il pourra Continuer sa procedure; mais si le decés se trouve Veritable tout Ce qui aura été fait depuis la signification sera Nul, et de Nul effet sans que les fraix puissent Entrer En taxe, ny meme etre Employés par le procur a sa partie Dans son Memoire des Fraix, et Salaires; si Ce N'est qu'elle eut donné un pouvoir special, Et par Ecrit de Continuer La procedure Non obstant La signification du deces;

Cet article previent Le Cas ou un des procur. Voudroit suspendre, ou arreter les poursuites En suposant faussement Le decés de sa partie; et pour Ce fait il ordonne que si le procur de lautre partie soutient que le decés est suposé il pourra Continuer La procedure; de maniere que pourtant si le decés se trouve Veritable, tout Ce qui aura été fait depuis La signification sera Nul, et de Nul effet

sans que les Frais puissent entrer en taxe, ny meme etre employés par le procur. Contre sa propre partie si ce n'est qu'il y eut un pouvoir special et par ecrit de continuer la procedure non obstant la signification du decés;

article Cinq;

Celuy qui aura presidé verra a l'issue de l'aud.ce, ou dans le meme jour ce que le greffier aura redigé, signera le plumitif parraphera chacune sentence, jugem.t, ou arrêt;

Cet article enjoint a celuy qui aura presidé de voir a l'issue de l'aud.ce, ou dans le meme jour, ce que le greffier aura redigé, de signer le plumitif, et de parrapher chacune sentence, jugem.t, ou arrêt; et c'est la une sage precaution pour empecher que le greffier ne puisse faire aucun changement, et ne puisse rien ajouter, ou diminuer a ce qui a été prononcé a l'aud.ce

article Six

Toutes sentences, jugemens, ou arrets sur production des parties qui condamneront a des interets, ou a des arrerages en contiendront

La liquidation, ou calcul;
Cet article veut que toutes sentences, jugemens, ou arrets rendus sur production des parties, qui condamneront a des jntevets ou arrerages en contiünent la liquidation ou calcul; Cet a peu près la decision de Justiniin au titre des actions §. 32. en ces termes, Curare debet judex ut omnino quantum ei possibile est certæ pecuniæ, vel rei sententiam ferat etiam si incerta quantitate apud eum actum est;

Article Sept;

Abrogeons en nos cours et dans toutes juridictions les formalités des prononciations des arrets, et jugemens, et des significations pour raison de ce, sans que les fraix puissent entrer en taxe, ny dans les memoires des fraix, salaires des procur.

Cet article abroge l'usage et les formalités des prononciations que les juges faisoint aux parties, des sentences, jugemens, ou arrets: uzage etably par les anciennes ord.ces; et par la disposition meme du droit en la loy premiere et

seconde Cod. de Sententiis Experiuntur recitandis; Cette Rubrique ainsy Conçue a Cause du danger que Couroint les juges de l'intimation, et prise a partie pour le Mal jugé; 151

article huit.

Les Sentences, jugemens, ou arrets seront dattés du jour qu'ils auront eté arretés, sans qu'ils puissent auoir d'autre datte; Et sera le Jour de l'arrêt Ecrit de la main du Raporteur Ensuite du dictum, ou dispositif, auant que de le Mettre au greffe a paine des depans, Domages, et interets des parties;

Cet article Der. de Ce Titre ordonne que tous jugemens, sentences, ou arrets soient datés du jour qu'ils ont eté arretés, et que le jour de l'arrêt soit Ecrit de la main du Raporteur Ensuite du dictum, ou dispositif a paine de depans domages, et interets des parties;

Par l'article 4. de l'Edit de 1673. portant Reglem.t pour les Epices et Vacations des Comm.res; il est dit que Celuy qui aura presidé Ecrira Encore au bas des Minutes des jugemens et sentences la taxe des Epices et Vacations; et qu'il En sera fait mention

par le Greffier sur les grosses, et expeditions qu'ils deliureront aux parties; et que les arrets et jugemens Rendûs aprés partage seront dattés du jour que le partage a eté formé, et non point du jour qu'il a eté vuidé

Titre Vingt Septieme

De l'Execution des jugemens;

Article Premier;

Ceux qui auront eté Condamnés par arret ou jugement, passé en force de Chose jugee, a delaisser la possession d'un heritage; seront tenus de ce faire quinzaine aprés La Signification de l'arrêt, ou jugemt. faite a personne, ou domicile a paine de 200tt. d'amande, moitié envers nous, et moitié envers La partie, qui ne pourra etre Remise, ny moderee;

Ce Titre Contient 18. articles dont le prem ordonne que ceux qui auront eté Condamnés par arret, ou jugemt. passé en force de Chose jugee a delaisser la possession d'un heritage; soint tenûs de faire le delaissemt. quinzaine aprés La Signification de

l'arrêt, ou jugemt. faite a personne, ou dom.lle a paine de 200.tt d'amende moitié envers le Roy et moitié envers la partie;

L'ordonnance de 1539. art. 95. ne donnoit qu'un delay de 3. jours pour faire le delaissement ordonné par arrêt, ou jugement, passé en force de chose jugée; mais celle des Moulins art. 59. ne prescrivoit aucun delay, et se contentoit d'ordonner que le Delaissement seroit fait promptement laissant le tout arbitraire aux juges ainsy que le laisse Justinien, instit. de officio judicii 14.2°. en ces termes: sed si possessor neget in praesenti se restituere posse, et sine frustratione videbitur tempus, restituendi causa petere indulgendum est ei;

Dans l'uzage la paine de 200.tt d'amande dont il est parlé dans cet article n'est que commatoire, et il faudroit une grande obstination de la part du possesseur condamné, pour la faire declarer encourue; il s'agit verbi gratia d'un champ, ou autre chose de cette nature, dont on peut conserver, ou abandonner la possession sans rien faire en se comportant mere passive; il semble qu'il suffit pour satisfaire a l'arrêt

qui ordonne le delaissement; et ne pas encourir la mande de ne faire aucun acte contraire, c'est a dire de ne former aucun empechem.t en la possession de celuy en faveur de qui le delaissem.t a eté ordonné

Article Deux;

Les arrets, ou sentences ne pourront etre etre signifiées a la partie s'ils n'ont eté prealablement signifiés a son procur. en cas qu'il y ait procur. constitué;

Cet article veut que les arrets, et les sentences ne puissent etre signifiées aux parties; s'ils n'ont eté prealablement signifiées a leur procur.; ce qui doit etre a mon avis entendu, de maniere que si l'arret est signifié a la partie avant qu'il aye eté signifié au procur. le delay de quinzaine dont il est parlé en l'article precedant ne commencera que du jour de la signification faite au procur.;

Article Trois;

Si quinzaine aprés la premiere sommation les parties n'obeissent a l'arret, ou jugem.t, ils pourront etre condamnés par corps a delaisser la possession de l'heritage; et en tous les domages, et interets de la partie;

Cet article veut que si quinzaine aprés la signification, les parties n'obeissent a l'arrest, ou jugemt. ils puissent etre condamnés par corps a delaisser la possession de l'heritage, et en tous de pans domages, et interets, et ant laissé arbitraire aux juges d'ordonner, ou de n'ordonner pas la contrainte par corps, et les juges n'usent guere de cette liberté contre le possesseur condamné que lorsqu'on ne peut autremt. vaincre et punir son obstination, ou contumace;

La contrainte par corps et la mande de 200tt. dont il est parlé en l'art. 1er. sont deux paines differantes, et qui ne s'excluent pas; l'amande est pour obliger le detempteur de l'heritage de le delaisser dans la quinzaine du jour de la signification du jugement; et la contrainte par corps est ordonnee pour contraindre ceux qui persistent dans la contumace aprés la quinzaine expiree;

article quatre

Si l'heritage est eloigné de plus de dix lieues du domicile de la partie, il sera ajouté au delay cy dessus un jour pour dix lieues, cet article proroge le delay de quinzaine

dans le Cas, ou l'heritage dont le delaissem.t a eté ordonné, est plus Eloigné que de dix Lieues du domicile de la partie; voulant qu'il soit ajouté un jour pour Chaque dix lieues;

Article Cinq;

Les Sentences, ou jugemens qui doivent passer en force de Chose jugée sont Ceux Rendus en der.r Ressort, et dont il n'y a apel, ou dont l'apel n'est pas Recevable soit que les parties y eussent formelement acquiesée, ou qu'elles n'en eussent interjetté apel dans le tems, ou que l'apel ait eté declaré pery;

Cet article declare que les jugemens qui doivent passer en force de Chose jugée sont Ceux Rendus en der.r Ressort, et Ceux la encore dont il n'y a point apel; ou dont L'apel n'est Recevable soit que les parties y ayent formelem.t acquiesée; soit qu'elles n'en ayent point interjeté apel dans le tems; ou que L'apel ait eté declaré pery; Nous verrons en Expliquant les articles 12. et 17. de Ce titre, après quel tems un apel ne peut plus etre Relevé; et Nous avons veu en Expliquant l'article 4 du tit. 6.

Ce que Cetoit qu'un apel pery, ou perimé de Meme qu'un apel de Sert;

article Six;

Tous arrets seront Executés dans toute l'Etandue de Notre Royaume Envertu d'un parcatis du grand Sceau; sans qu'il soit besoin de demander aucune permission; a Nos Cours de parlem.t Baillifs Senechaux et autres juges dans le Ressort, ou distroit des quels, on les voudra faire Executer; Et au cas quelques unes de Nos Cours, ou Sieges en Empechent l'Execution, et qu'ils Rendent quelques arrets, jugemens, ou ordonnances portant Deffenses, ou surceanes de les Executer; voulons que le Raporteur; et Celuy qui aura presidé soint tenus solidairement des Condamnations portées par les arrets, dont ils auront Retardé ou Empeché l'Execution, et des domages, et interets des parties, et qu'ils soint solidairement Condamnés En 200.tt d'amande Envers Nous; de laquelle Contrevention nous Reservons La Connoissance a Nous, et a Notre Conseil; sera Neamoins permis aux parties, et Executeurs des arrets hors l'Etandue des parlemens, et Cours, ou ils auront été Rendus de prendre une

pareatis en la Chancellerie du parlem.t, ou ils deuront etre executés que les gardes des sceaux seront tenus de sceller a paine d'interdiction; et sans entrer en connoissance de cause; pourront, meme les parties prendre une permission du juge des lieux au bas d'une Req.te sans etre tenus de prendre en ce cas pareatis au grand sceau, et petites Chancelleries; Mandons a Nos gouverneurs, et lieutenans generaux de tenir La main a l'execution de La presente ord.ce sur la simple Representation des pareatis, ou de la permission des juges des lieux;

Cet article ordonne que tous les arrets soient executés dans toute l'Etandue du Royaume en vertu du pareatis du grand sceau; sans autre permission des juges, au distroit desquels, on les veut faire executer; et qu'au cas que les juges Rendissent quelques arrets, ou ord.ces pour en empecher l'execution; Les Raporteur, et president soient tenus solidairem.t des condemnations portées par les arrets dont ils auront Retardé, ou empeché l'execution des

159

Domages, et jnterets des parties Et Condamnés Encore solidairem.t En 200.tt d'amande; sa Majesté Neamoins permetant aux parties qui ne voudront point prendre de parcatis du grand seau, ou de prendre un parcatis de la Chancellerie du parlem.t dans le Ressort duquel les arrets doivent etre Executés; ou une permission du juge du lieu sur pied de Req.te

(Parcatis) du Mot Latin obeissés est La permission qu'accorde le juge d'Executer dans toute L'Etandue de son Ressort un arrêt, ou sentence Rendue par un juge Etranger; parcatis du grand seau dont L'authorité s'Etand dans tout le Royaume est Celuy qui se prend dans la grande Chancellerie a laquelle preside M.r le Chancellier assisté des Maitres de Req.te et des secretaires du Roy: la Necessité du parcatis, ou de la permission du juge dans le Ressort duquel l'Execution doit etre faite est fondée sur Cette Maxime prise de la loy derniere ff. de juridictione. Extra territorium jus dicenti impune non paretur

Lors de l'examen de cet article M. Pussort
Representa que dans les prouinces on n'ex
ecutoit aucun ordre de justice sans le
pareatis de la Chancellerie du parlement,
qu'il ne s'accordoit qu'auec Connoissance
de cause, que l'on Donnoit des assignations
pour playder sur la question du pareatis,
Mais qu'on Renouveloit encore toutes celles
du fonds pour les faire juger de nouveau
en permetant, ou refusant le pareatis;
et on crut ne pouuoir Reformer ces abus
qu'en prononceant des paines seueres Contre
Les officiers de la juridiction qui auront
entrepris d'empecher, ou de surceoir l'execu
tion de ce qui auroit eté ordonné par les
autres juges, ou en particulier contre le Ra
porteur, et president; qu'en ordonnant
aux gardes des seeaux des petites Chancelleries
de sceller aueuglem.t a paine d'interdiction
tous les pareatis qui leur seront demandés
et qu'en Donnant enfin aux parties le
Choix, ou la liberté de prendre un pareatis,
ou une permission du juge du lieu sur pied
de Requete

Article Sept.

Le procés sera extraordinairement fait

161

et parfait a ceux qui par violance, ou voye de fait auront empeché directement, ou indirectement l'execution des arrets, ou jugemens; et seront condamnés solidairement aux Domages et interets de la partie et Responsables des condemnations portées par les arrets et jugemens, et en 200.tt d'amande; Moitié envers Nous, et moitié envers La partie qui ne pourra etre Remise, ny moderée; a quoy Nos procur. generaux, et Nos procureurs sur les lieux tiendront La Main;

Cet article est generalem.t contre toute sorte de personnes, qui par violance, ou voye de fait, empechent l'execution des arrets, ou jugemens; il veut que ces personnes soient obligés aux Domages et interets de la partie, qu'elles soient Responsables de La condemnation portée par les arrets, ou jugemens, et qu'elles soient condamnées en 200.tt d'amande; Nous avons deja dit en expliquant l'article 2. du tit. 18. que la violance suposoit de la resistance, ce que ne faisoit pas la voye de fait; La voye de violance proprem.t dite est celle qu'on commet sans atroupement

Mais sans authorité de justice

Article huit

Les heritages, et autres immeubles de ceux qui auront eté condamnés par provision a quelque somme pecuniaire, ou espece, pourront etre saisis reellemt; mais ne pourront etre vendus et adjugés qu'après la condemnation deffinitive,

Cet article permet de saisir les heritages et immeubles de ceux qui ont eté condamnés par provision a quelque somme pecuniaire, ou espece, cet a dire a quelque quantité de fruits; mais parcequ'il pourroit arriver qu'en jugeant le fond, on trouveroit la provision injustement accordee; le meme article ordonne de suspendre la vente, et l'adjudication par decret jusques après la condemnation deffinitive;

Article neuf;

Celuy qui aura eté condamné de laisser la possession d'un heritage en luy remboursant quelques sommes, especes, impenses, ou meliorations, ne pourra etre contraint de quitter l'heritage

qu'après avoir eté Rembourcé; et a Cet effet sera tenu de faire liquider les especes, jmpenses, et Meliorations, dans un seul delay qui luy sera donné par l'arrêt, ou jugemt, si non l'autre partie sera mise en possession des lieux en donnant Caution de les payer apres qu'elles auront eté liquidées

Cet article veut que celuy qui a eté Condamné a delaisser la possession d'un heritage, en luy Remboursant quelques sommes, Especes, jmpenses, meliorations, ne puisse etre Contraint a quitter l'heritage qu'après avoir eté Remboursé; mais afin que sous ce pretexte le possesseur Condamné ne puisse eloigner le delaissement, jl luy est enjoint de faire liquider les Especes, jmpenses, ou Meliorations dans le delay qui luy sera donné par l'arrêt, ou jugemt, passé lequel l'autre partie sera mise en possession des biens en donnant bonne, et suffisante Caution de payer après la liquidation;

(Impenses) est un terme generique qui Comprend les Reparations necessaires, utiles et voluptueuses; le terme de Reparation

Comprend proprement, et dans une
etroite signification aux depenses Necess
aires, et jndispensables; le terme de
Meliorations Convient proprem.t aux
impenses utiles;

Par le droit Romain le possesseur N'auoit
qu'une Exception pour Raison des jmpen
ses, qu'jl auoit faites; En sorte que s'jl
ne la proposoit point; s'jl faisoit le
Delaissement sans la proposer; jl
N'auoit aucun Moyen pour Repeter
si Ce N'est qu'on luy Donnat une action
pour Raporter La possession afin de
pouuoir Ensuite proposer l'Exception;
Sans toutes Ces subtilités N'otre ord.ce
pouruoit Egalem.t aux jnterets du posses
seur Condamné, et du proprietaire En
faueur de qui Ce delaissement a été ordonné,
elle y pouruoit En donnant un delay au
possesseur, pour faire La liquidation,
et En permetant au proprietaire aprés le
Delay Expiré de se Mettre En possession
En donnant Caution;
JL arriue Toujours des Contestations au

sujet des jmpenses, et Meliorations, et les regles 165
qui doivent servir a la deüsion sont, 1.° que
tout possesseur de bonne foy Repete sans
distinction, et generalem.t toutes les impenses
qu'jl a faites, au lieu que le possesseur de Mauvaise
foy, ne Repete jamais les impenses voluptueuses,
quoiqu'jl soit permis de les emporter s'jl le peut
sans deteriorer le fonds, prædonem probe dicitur
non impensas facere; non debuisse in alienam rem
superuacuas impensas facere, ut potestas ei sit
tollendorum eorum quæ sine detrimento ipsius rei
tolli possunt; lege 39.e de hæreditatis petitione
2.° que le possesseur de Mauvaise foy Repete
les jmpenses necessaires, et utiles, et cela par un
principe d'Equité que le Jurisconsulte dans
La loy 38. ff. de petitione hæreditatis fait
preualoir a toutes les subtilités du droit
benignius in prædonis quoque persona
haberi Rationem impensarum; quia non
debet petitor ex aliena Jactura lucrum
facere; s'jl y a en cela quelque differance
entre le possesseur de bonne foy, ou de
Mauvaise foy; C'est que celuy cy n'est
Rembourcé qu'au cas que les Reparations
soient permanentes, si res melior sit au lieu
que le possesseur de bonne foy est rembourcé

de toutes les jmpenses; soit qu'elles Existent, ou qu'elles N'Existent pas Mr. de Catellan Tome 2. Liu. 6. Ch. 5. Raporte des arrets qui ont alloué des Reparations faites dans une maison sur le prix prouenant de La vente separée de cette Maison preferablement au vendeur, Creancier pour un Reste de precaire, et qu'jls les ont allouées sans distinction des Necessaires, d'auec les utiles; si on dit des Reparations Necessaires qu'elles Conseruent La Chose pignorée, Causam Saluam faciunt, et que par la elles meritent une allocation; priuilegiée; on peut dire des autres qu'elles augmentent le prix de La Chose, et Ce qu'elles Coutent se trouuant dans Cette augmentation ne fait aucune injustice en les preferant au Creancier du precaire;

article Dix;

Les Tiers oposans a l'Execution des arrets qui auront eté deboutés de leurs opositions seront Condamnés en 150.tt d'amende, et Ceux qui seront deboutés des opositions a l'Execution des sentences en 75.tt le tout aplicable, moitié enuers nous, et moitié enuers La partie

Cet article veut que tous les oposans tiers
a l'execution des arrets qui auront eté deboutés
de leurs opositions soient condamnés en 150.tt
d'amande, et ceux qui seront deboutés des
opositions formées a l'execution des sentences
en 75.tt le tout aplicable moitié envers le
Roy, et moitié envers la partie;

L'ordonnance de 1539. art. 108. contient
les memes dispositions, et celle la encore
qu'elle laisse arbitraire au juge l'amande
plus ou moins forte suivant la qualité
et malice des parties; l'oposition peut etre
formée par la partie meme condamnée
lorsque un jugement a eté rendu sans
assignation, ou sur une simple requete
non signifiée, ny communiquée; mais ce
der. cas ne porte point de condemnation
d'amande;

article onze;

Les arrets et jugemens passés en force de
chose jugée portant condemnation de delaisser
la possession d'un heritage seront executés
contre le possesseur condamné nonobstant
les opositions des tierces personnes, et sans
prejudice de leurs droits

artiele Douze

Si aucun est condamné par sentence, et qu'elle ait été Signifiée avec toutes les Formalités ordonnées pour les ajournemens, et qu'après 3. ans écoulés depuis La signification, celuy qui a obtenu La sentence, L'ait fait sommer avec pareille Solemnité d'Lui interjeter apel, Celuy qui est condamné ne sera plus Recevable a Lui apeler 6. Mois après La Sommation, mais La sentence passera En force de Chose jugée, Ce qui aura lieu pour les Donations des Hopitaux, Colleges, universités, et maladreries; Si Ce N'est que le prem. Delay sera de 6. Lu 6. ans au lieu de 3.;

Cet artiele Veut que celuy qui est condamné par sentence dlay Signifiée avec Les Formalités Requises et ordonnées pour les ajournemens, et qui après 3. ans a Compter du jour de la Signification a été Sommé avec les mêmes formalités D'Lu interjeter apel, N'y soit plus Recevable 6. Mois après Ce Delay La Signification faite; La sentence après Ce Delay

169

passant en force de chose jugee; meme a l'egard des eglises, hopitaux, Colleges, univers ités, et maladreries; sauf qu'en leur faveur le delay est proroge jusqu'a six annees;

Par le droit Romain en l'authentique hodie. Cod. de apellati.; l'apel devoit etre releué dans dix jours; a compter du jour, de la prononciation de la sentence; et aprés ce delay; il n'etoit plus recevable, mais par la jurisprudence de tous les parlemens du Royaume; il etoit permis avant cette ordce d'apeler pendant trente ans; la faute d'apeler regardee comme une exception, ne pouvant etre prescrite que par le meme delay;

article treze;

Si le titulaire d'un benefice contre lequel la sentence a ete rendue decede pendant les six annees, son successeur passible aura une annee entiere, et ce qui restera des six mois pour interjeter apel, aprés lequel tems celuy qui

qui aura obtenu La sentence sera tenu
de la luy faire Signifier avec sommation;
d'lui interjeter apel, et dans les six mois,
pourra le Successeur en apeler nonobs
tant que pareille sommation ait été faite
a son predecesseur, lequel soit decedé dans
Les six Mois;

Cet article Contient une Limitation des
articles precedans En faveur d'un Nouveau
titulaire du Benefice auquel, dans le
Cas ou son predecesseur est decedé dans
Les six années, a compter du jour de la
Signification de la Sentence il en donne une
année Entiere, outre le tems qui restoit
a courir des Six années pour interjeter
apel;

article quatorze;

Les delais cy dessus seront observés
Tant Entre presens qu'absens, hors, Le
Excepté, Contre Ceux qui seront absens
hors le Royaume, pour notre Service,
Et par Nos ordres;

Cet article Excepte de la disposition de

L'article 12. des absens hors du Royaume ; 171.
Mais Ceux la seulemt. qui sont absens pour
le service de sa Majesté, et par son ordre ;

article quinze

Si celuy qui sera condamné dud. dependant
Ces 3. annees, ses heritiers, ou legataires uniu
erseles majeurs auront outre le tems qui en
Restoit a Ecouler une annee Entiere aprés
Laquelle, Celuy qui aura obtenu sentence
sera obligé de la leur faire Signiffier avec
sommation d'en interjeter apel si bon leur
semble non obstant que par cette sommation
eut eté faite au deffunt et dans les six
Mois a compter du jour de la Nouvelle
sommation ; ils pourront interjeter apel
sans qu'aprés Ce terme ils puissent y etre
Reçûs ; et la sentence passera contre eux
en forme de Chose jugee ; Ce qui sera
aussy observé a l'egard des donataires,
Legataires, particuliers, et tiers detemp
teurs

Cet article Etant La limitation de l'article
13. en faveur des heritiers, ou legataires

universels, meme des Successeurs a titre particulier de legs, Rentes, ou donnations a tous lesquels il est donné une annee entiere outre le tems, qui restoit a courir de 3. annees sur la tete de leurs Autheurs;

article Seze;

La fain de Non Recevoir N'aura Lieu Contre les Mineurs pendant le Tems de Leur Minorité; et jusques a Ce qu'ils ayent 25. ans acomplis aprés lesquels les Delays Commencent a courir:

Cet article Excepte Encore les Mineurs pendant le Tems de leur Minorité jusques a Ce qu'ils ayent 25. ans acomplis;

article Dix Sept;

Au deffaut des Sommations cy dessus les Sentences N'auront force de chose jugee qu'aprés dix ans a compter du jour de leur Signification; et qu'aprés 20. annees a Legard des Domaines de l'Eglise, hopitaux Colleges, universités, et maladreries a compter aussy du jour de la signification des sentences lesquelles 10. et 20. annees Courront tant Entre presens qu'absens

Cet article declare qu'au deffaut de la sommation, aprés les 3. ou 6. annees les sentences n'auront la force de chose jugee qu'aprés 10. ans a compter du jour de leurs significations, et qu'aprés 20. annees a l'egard des domaines de l'Eglise Colleges, universités, et hopitaux a compter du jour de la signification; il ajoute que ces 10. ou 20. annees courent tant contre les absens que les presens;

Par la disposition du droit Romain auquel c'est conformee la coutume de paris art. 110: l'absence fait doubler le tems de la prescription de 10. annees apelee longi temporis, ensorte que si celuy contre lequel on veut prescrire n'a ete present que 6. annees au lieu de 4. qui restent pour aller a dix; il en faut 8 pour prescrire a cause de son absence; et c'est sans doute que pour cette raison que l'article que nous expliquons tend a la faculté d'apeler la prescription de 10. annees; ajoute meme pour oter toute equivoque que les dix annees meme courent contre les absens

Dans le pais du droit Ecrit; on ne prescrit pas la possession de 10. annees Entrepresens et de 20. Entre absens que l'action hipotequaire des Creanciers: l'absence qui fait doubler le temps doit Etre Entendue, suivant La plus Comune opinion d'une absence hors du Royaume, et l'art. 14 de Ce Titre semble le decider aussy formelemt;

Article Dix huit,

Voulons que les sommes pour Condamnations taxes, Salaires, Redevances, et autres droits soient Exprimees a l'avenir dans les jugemens, Conventions, et autres actes par deniers, sols, et livres; et non par parisiis, ou Tournois, et Encore que les actes portent parisiis La somme n'en sera augmentee sans Neamoins Rien innover pour le passé

Cet article ordonne d'Exprimer a l'avenir dans les jugemens, Conventions, et autres actes les sommes dues pour Condamnations, taxes, Salaires Redevances, et autres droits par deniers, sols, et livres, voulant qu'Encore que les actes portent parisiis La somme ne soit pas augmentee le tout

Sans Rien innover ; une Livre Tournois en 20 s. ; une Livre parisis en 25 s.

L'Esprit de l'Ord.ce en établir partout l'uniformité de toutes les juridictions, en Evite la Confusion et l'Embarras que causoient les differentes Manieres de compter.

Titre Vingt-huit
de Receptions de Cautions

Article Premier.

Tous jugemens qui ordonneront de bailler Caution feront Mention du juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la Reception de la Caution

Ce Premier article Veut que tout Jugement qui ordonne de donner Caution fasse mention du juge, ou comm.re devant qui les Parties devront se pourvoir pour le bail, ou la Reception de la Caution

article Deux

La Caution sera presentee par acte signifié à la partie, ou Sa procur.r ; le sera la

 Soumission au greffe, si elle n'est point Contestee

Cet article ajoute que la Caution aprés avoir été presentee par acte signiffié a la partie, ou au proeur. sera tenu de faire sa Soumission au greffe si elle n'est point Contestee;

article Trois

Si la Caution est Contestee sera donné Copie de la declaration de ses biens; et les pieces justifficatives seront Communiquees sur le Recepissé du proeur. et sur la premiere assignation a Comparoir par devant le Commissaire, sera procedé sur le Champ a la Reception, ou Rejection de la Caution, et seront les ordonnances du Comm.re executees non obstant opositions, ou apellations, et sans y prejudicier deffendons a tous juger de donner aucuns apointemens a mettre en droit, ou de Contrarieté sur la solvabilité, ou l'Insolvabilité

Cet article prescrit ce qui doit etre observé; dans le Cas ou la Caution est Contestee, il veut qu'il soit donné Copie

de la declaration de ses biens; que les pieces justiffiatives soient communiquees sur le Recepissé du procureur pour comparoir sur la premiere assignation par devant le Comm.re; qu'il soit procedé sur le champ a la Reception, ou Rejet de la caution et que les ord.ces du Comm.re soient executees non obstant, oposition, ou apellation et sans y avoir egard, ny meme prejudicier; sans que les parties puissent etre apointees en aucune maniere, sur le fait de la solvabilité, ou l'insolvabilité;

Une caution qui ne possede point d'immeubles possessores rerum mobilium, peut etre rejettee, argumento legis secundum 15. qui satis dare coguntur, ou il est dit que ceux la meme sont decharges de la caution dont il est parlé en ce titre, qui ne possedent des biens immeubles, possessores rerum mobilium satis dare compelli; a quoy l'on peut ajouter que par la coutume generalle du Royaume les meubles n'ayant point de suite par hipoteque, on ne peut point compter sur une caution qui ne possede que des effets de cette nature

Le Droit Romain donne aux Cautions deux Sortes de Benefices; l'un apelé le Benefice de Duision, par lequel deux, ou plusieurs personnes, peuvent Contraindre Les Creanciers a Duiser leur action Contre Elles, et ne les pouvoir suivre que pour leur part, et portion, pourueu qu'Elles Soint toutes fois Solvables dans le Tems que la Duision en Demandee; L'autre apellé le Benefice D'ordre, de Discussion, par le quel Les Cautions ne peuvent etre poursuivies, qu'après que Le Creancier a fait Vendre tous les Biens du principal debiteur Sans les pouvoir etre payé; Or il y a cela de particulier dans Les Cautions Judiciaires quelles ne jouissent Daucun auantage de ceux que nous venons de Rapporter, ainsy jugé par divers arrets Rapportés par Loüet, Lettre F. Ch. 23.

Par La Loy 10me. C. 1er. ff. qui Satisdare Coguntur; Les Cautions Judiciaires, ont cela de particulier, que si elles deviennent insolvables, La partie interesse, peut demander quon En donne dautres; Si medio tempore Calamitas Litigatoribus, vel magna inopia

accidit Causa Cognita ex integro Satis dan 179
dum est; mais la decision de Cette loy a eté
Etandue par la jurisprudance des arrets
a toutes les autres Cautions; et on n'a Excepté
que les Cautions Donnees pour les Rentes
Constituees; Voyés Mr. Catellan Tome. 2.
Liu. 5. Ch. 62.

Les Cautions que le droit Romain permetoit
d'Exiger pour le payement du jugé judica
tum solui ne sont point en usage parmy Nous
et il n'y a que deux sortes de personnes dont les
Loys du Royaume permetent d'Exiger Cette
Caution des Etrangers, et des Devolutaires;

Sur la Caution judicatum solui que les origi
naires François sont en droit de demander aux
Etrangers; j'ay veu il n'y a pas longtems agi
ter en la premiere Chambre des Enquetes
deux questions Singulieres; La premiere si
un Lorrain sous pretexte de lettres de Natu
ralité accordees a sa Nation pouvoit etre
Dispensé du Cautionement, La seconde si le
Cautionement devoit etre indefiny, ou
Restraint a une Certaine somme; le Lorrain
permit La premiere de Ces deux questions,
et gaigna La seconde, il fut Condamné
de donner Caution; mais a Concurrance

seulem.t de 3000.tt. Voyés Baquet traité du droit d'aubene partie seconde. Ch. 6.

A l'Egard des devolutaires Nous avons veu en expliquant l'article onze du tit. 15. que la somme pour laquelle ils sont obligés de cautionner est fixee a la somme de 500.tt,

Article quatre,

La caution etant reçue, et l'acte signifié a la partie, ou au procur., elle fera sa soumission au greffe;

L'article Dern. dont Nous venons de raporter la disposition enjoint, et veut que la caution etant reçue, l'acte de reception soit signiffié a la partie, ou au procur., et qu'ensuite elle fasse sa soumission au Greffe;

Titre Vingt Neufuieme

Des Redditions des Comptes

Article Premier,

Les Tuteurs, protuteurs, Curateurs, fermiers judiciaires, sequestres, gardiens, et autres qui auront administré le bien

D'autruy seront tenus de rendre compte 181
aussitot que leur gestion sera finie, et
seront toujours reputés comptables encore
que le compte soit clos, et arreté; jusques a
ce qu'ils ayent payé le reliqua, s'il en
est deu, et remis toutes les pieces justifica
tives;

Ce titre contient 23. articles dont celuy
duquel nous venons de raporter la dispo
sition ordonne que les tuteurs, protuteurs,
curateurs, fermiers judiciaires, sequestres,
gardiens, et autres qui ont administré le
bien d'autruy soient tenus de rendre
compte; aussitot que leur gestion sera
finie, et qu'ils soient reputés comptables
encore que le compte soit clos, et arreté;
jusques a ce qu'ils ayent payé le reliqua,
s'il en est deu; et remis toutes les pieces
justificatives;

Les tuteurs sont ceux a qui l'administration
de la personne, et biens d'un pupille a eté
legitimement decernee;

Le protecteur est celuy qui sans etre legitime

administrateur a administré les biens du pupille, pro tutore gerit qui munere tutoris fungitur in re impuberis sive se putet tutorem, sive sciat non esse, fingat tamen esse. lege 1.a st. 1.o ff. de eo qui pro tutore prove Curatore gerit negotia;

Les Curateurs sont ceux qui dans le pais de Droit Ecrit administrent les biens des adultes, depuis La tutele finie jusques a l'age de 25. ans; si elle ne finit plustot par lettres d'Emancipation, ou de benefice d'age; Ce qui fait dire a Loissel dans ses institutes Coutumieres Liv. 1.er sess. 4.me N.o 5. que tuteur, et Curateur n'est qu'un; et a du Moulin a son traité de Contractibus usurariis quest. 39. N.o 30. Nullam differentiam agnosci inter tutelam, et Curam sed durare tutelam semel acceptari usque ad annum vigessimum quintum;

Les Fermiers judiciaires sont ceux a qui le bail des biens a eté adjugé d'authorité de justice;

En expliquant L'article prem. du titre 19.

Nous avons veu Ce que Cetoit que seques 183
tres, et gardiens; tous Ceux qui ont admin
istré le bien d'autruy sont donc obligés
de Rendre Compte; et ils ne peuvent autrem.t
etre dechargés de leur administration; ainsy
les arrets ont jugé qu'une transaction par
Laquelle un Tuteur etoit dechargé; non
visis, Neque depositis rationibus etoit nulle;
quelque Ratification que le pupille devenu
Majeur en peut faire, et jusques la que
quoique les actions Recisoires ne durent
suivant les ord.ces que dix annees; Celle
du pupille pour se pourvoir a demander
d'Etre Restitué en dure trente; a Compter
du jour de sa Majorité accomplie; La
jurisprudance pour Ce qui Regarde la
Nullité de l'acte est la meme dans tous les
parlemens du Royaume; mais pour
Ce qui Regarde la durce de l'action
recisoire pendant trente ans elle est
particuliere au parlem.t de Toulouse;
voyés Louet, et Brodeau Let. S. Ch. 16.;
Maynard Liv. 2. Ch. 99. Boliue Liv. 4.
Ch. 16. Catellan Tome. 2. Liv. 8. Ch. 6.
Lebret Tom. 1.er Liv. 4. quest. 74.

La loy. Cod. de Tutelæ rationib. marque Elegament, et en peu de mots tout ce qui peut servir de Regle dans la Reddition des Comptes Tutelaires; in omnibus quæ fecit tutor cum facere non deberet, item in iis quæ non fecit rationem reddat, hoc judicio præstando dolum, et culpam, et quantam in rebus suis diligentiam;

Pour obliger un Tuteur a Rendre Compte les juges suivant le sentiment de Brodeau sur Louet Let. F. Ch. 3. peuvent adjuger une provision au pupille, et ils peuvent encore suivant le sentiment de M. de Catellan Tom. 2. liv. 8. Ch. 4. punir leur retardem.t en adjugeant les interets du Reliqua depuis la fin de la tutele, quoiqu'on ne les adjuge ordinairement que depuis la Cluture du Compte;

L'article 8. de ce titre prononce encore des paines plus severes contre les Comptables qui sont en demeure; les pupilles ont sur leurs biens une hipoteque tacite, et legale du jour de la Nomination par un simple acte de venir playder; aucun ad.t ny procur.r ne se presente en l'aud.ce pour deffendre sera condamné sur le champ a Rendre Compte sans autre delay, ny procedure

Cet article ordonne que si le deffendeur a la demande de la Reddition des Comptes ne se presente point sur la premiere assignaon, qu'il luy sera donne, ou que s'étant presenté, il ne comparoit pas a l'aud.ce le jour qu'il aura eté assigné, ou sommé de venir plaider; le deffaut en l'un, et en l'autre cas, soit jugé sur le champ, et que pour le proffit le juge prononce la condemnation de Rendre Compte sans autre delay, ny procedure;

Article quatre.

En cas que la cause etant playdee ne se puisse juger deffinitiuem.t en l'aud.ce les parties seront apointees a mettre dans 3. jours sans autre procedure;

Cet article permet au juge d'apointer a mettre dans 3. jours sur la demande en Reddition de Comptes quand la cause ne peut etre jugee deffinitiuem.t a l'aud.ce

Article Cinq

Tout jugement portant condemnation de Rendre Compte commettra celuy qui deura recevoir la presentation, et affirmation du Compte, et s'il est rendu sur un apointem.t a mettre, ou sur un

procés par Ecrit, les Rapporteurs ne pourra
etre Commis pour le Compte, mais en
sera Commis un autre par celuy a qui la
distribution appartiendra;

Cét article ajoute que tout jugement
par lequel la Reddition des Comptes aura
été ordonné Commettra un des juges pour
Recevoir la presentation, et affirmation
des Comptes, autre toutefois que les Rap-
porteurs dans le Cas, ou la Reddition
des Comptes aura été faite, et ordonné
sur un apointement a mettre par Ecrit;

L'ordonnance defend de Commettre
le juge, au Rapport duquel La Reddition
du Compte est ordonné, pour la meme
Raison que l'art. 2. du tit. 21. defend de
Commettre les Rapporteurs des procés pour
faire Les Recentes ordonnées a leurs
Raports; Cét a fin qu'un Rapporteur
ne soit pas disposé a favoriser une dem-
ande, dont il luy pourra Revenir
quelque utilité

article Six

La preface du Compte ne pourra

Excéder Six Rolles; le Surplus ne passera Entaxe; et Ne seront transcrites dans les Comptes autres pieces que la Commission du Rendant, L'acte de Tutele, et l'Extrait de la Sentence, ou arret qui Condamne a Rendre Compte.

Cet article Deffend d'Employer plus de six Rolles dans la preface, ou preambule des Comptes Voulant que le surplus ne soit point passé Entaxe; il deffend aussy de transcrire dans le Compte autres pieces que la Commission du Rendant l'acte de Tutele, et Extrait de la Sentence, ou arret qui Condamne a Rendre Compte;

L'ordonnance entre dans ce Detail, pour diminuer les Fraix des Redditions des Comptes; et Cet dans Cet Esprit que L'article 17. Veut que les Comptes soient Ecrittes en grand papier a Raison de 22. Lignes par page, et de quinze sillabes par ligne

article Sept;

Le Rendant sera tenu d'inserer dans le

dernier article du Compte La somme a quoy se monte La Recepte, Celle de la depence distinctemt l'un de l'autre, et si la Recepte se trouve plus forte que la depence, et Reprise; Loyant pourra prendre Executoire de l'Excedant qui luy sera deliuré sur l'Extrait du der. article du Compte, sans prejudice des Debats formés, ou a former Contre La Recepte, depense, et Reprise; et des soutenemens au Contraire Cet article ordonne qu'après que le Compte aura été dressé Celuy qui le Rend sera tenû d'inserer dans le der. article La somme; a quoy se Monte La Recepte, Celle de la depense et Reprise distinctement l'une de l'autre; et que si la recepte se trouve plus forte que la depense, et Reprise; l'oyant C'est a dire Celuy a qui Le Compte est Rendû puisse prendre Executoire de l'Excedant sans prejudice des Debats, ou impugnations;

On a pele Reprise dans un Compte tout ce que le Comptable N'a pas Reçû quoiqu'il ait eté Chargé de le Recevoir

un tuteur verbi gratia pour l'ordre des 189
Comptes se charge en recette de tous les
jnterets des capitaux dûs aux pupilles
et jl baille en reprise les jnterets qu'jl
n'a pû exiger quelque diligence qu'jl
aye fait a cause de l'jnsoluabilité des
debiteurs;

artieles

huit neuf, dix, onze et douze

Les rendans compte presenteront et
affirmeront leur compte en personne, ou
par procur. fondé de procuration spe
cial dans le delay qui leur aura été
prescrit pour le jugem.t de condemnation
sans aucune prorogation; et le delay
passé jls y seront contrains par saisie,
et vente de leurs biens, meme par emprisonem.t
de leurs personnes, si la matiere
y est disposée; et qu'jl soit ainsy ordonné
Aprés la presentation et affirmation
sera baillé du compte au procur. des oyans
et les pieces justificatives de la recette,
depense, et reprise luy seront communiq
ues

Suoson Recepissé pour les voir, et Examiner pendant 15. jours aprés lesquels il sera tenu de les Rendre a paine de prison, de 60.tt D'amande, et du sejour, de pens, Domages, et jnterets des parties en son Nom sans qu'aucunes des paines cy dessus puissent être Reputées Comminatoires, Remises, ou moderées; sous quelque pretexte que Ce soit; N'Entendons Toutesfois Empecher que le juge ne puisse En Connoissance de Cause, et pour Considerations importantes proroger le Delay d'une autre quinzaine pour une Fois seulemt. aprés lequel tems le procureur qui retiendra Les pieces sera Contraint de les Rendre sous les paines, et par les Memes Voyes que dessus;

Si les oyans ont un meme jnteret jls seront tenus de Nommer un seul, et meme procureur, et a Faute d'En Convenir sera permis a Chacune des parties d'En mettre un a ses Fraix; auquel Cas ne sera donné qu'une seule Copie du Compte, et une seule Communicaon des pieces Justificatives au plus

au plus ancien;

Si les Oyans ont des interets differens le Rendant faira signiffier a chacun des procur. une copie du compte; et leur communiquera les pieces justificatives; et s'il y a des creanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication tant du compte que des pieces justificatives par les mains du plus ancien des procur. qui auront charge;

Ces articles prescrivent la maniere en laquelle un compte doit etre presenté, affirmé et communiqué; tout comptable doit presenter, et affirmer son compte, ou en personne, ou par procur. fondé de procuration speciale; et s'il ne le fait dans le delay prescrit par le jugem.t il peut y etre contraint par saisie de ses biens, ou emprisonem.t de sa personne si le juge trouve apropos de lordonner; ainsy le compte etant arreté et affirmé; il en doit etre donné copie au procur. des oyans; et le procur. doit sur son

Recepissé prendre Communication des pieces justificatives de la Recette et depense, et Reprise pour les voir et examiner pendant quinze jours seulem.t ; le delay de quinzaine ne pouvant etre renouvelé qu'en Connoissance de Cause ; ou par des Considerations importantes, que si les oyans sont deffendeurs par divers procur.s ; il faut distinguer s'ils ont le meme interet, ou des interets Differens ; dans le prem.r Cas il ne peut etre donné qu'une seule Copie du Compte, et une seule Communication des pieces justificatives au plus ancien ; au second Cas Chaque procur.r doit avoir en Communication le Compte, et les pieces justificatives a l'egard des Creanciers intervenans ; il n'y a point de Difficulté qu'ils ne doivent avoir tous ensemble qu'une seule Communication tant du Compte que des pieces justificatives par les Mains du plus ancien des procureurs, de ceux qui occupent pour eux

Article Treze

Après le delay de la Communication expiré

sera pris au greffe Lapointem.t de fournir par les oyans leurs Consentemens, ou debats dans huitaine; les soutenemens par le Rendant huitaine aprés Ecrire, et produire dans une autre huitaine, et Contredire dans la huitaine suivante.

Cêt article permet de prendre au greffe le delay de la Communication Expiré un apointem.t portant que les oyans poursuivront Leurs impregnations, ou Consentem.t dans huitaine, et les Comptables leurs soutenemens en pareil delay passé lequel les parties produiront, Ecriront, et Contrediront de huitaine, en huitaine;

Nous avons veu en expliquant Lart. 10. du Titre 11. que la Reddition des Comptes etoit un des Cas Exceptés de la Regle generalle suivant laquelle aucune Cause ne peut etre apointee qu'a Laud.ce et a la pluralité des Voix:

artiele quatorse,

Deffendons a tous Nos juges Comm.res Examinateurs, et autres de quelque qualité qu'ils soient sans Exception de faire a l'avenir aucun proces verbaux d'examen

de Compte, dont Nous abrogeons l'usage
En tous les Sieges, Meme En Nos Cours
de parlem.t Et autres Nos Cours;
Cet article abroge l'usage des procés
verbaux d'Examen des Comptes En toutes
Cours, et juridictions;

article quinze;

Deffendons de s'assembler En la maison
du juge, ou Comm.re de la Reddition du
Compte, pour Mettre par Forme Dap
ostille a Coté de Chaque article Les
Consentemens, Debats, et soutenemens des
parties, Et N'Entendons Neanmoins derroger
a l'usage observé par les Comm.res du Chatelet
de paris;
Cet article abroge l'usage, ou l'on Etoit
dans quelques juridictions de Faire assem
bler les parties En la Maison du juge,
ou d'un Comm.re de la Reddition des
Comptes pour Mettre a Coté des articles,
Le Consentem.t, debat, ou soutenem.t;

article Seze

Si les oyans ne fournissent leurs Consentem.ts

ou Debats dans la huitaine portée par 195
le Reglem.t ; il sera permis au Rendant
après quelle sera passée de produire au
greffe son Compte avec les pieces justifi
catives pour etre Distribué en la maniere
accoutumée, Et s'ils les ont fournis ils
pourront au meme tems donner Leurs
productions, sans que pour Mettre l'ins
tance en Etat, il soit Besoin que d'un
simple acte de Commandem.t de satisfaire,
au Reglem.t Et en Consequence passer
outre au jugement ;
Cet article veut que si les Oyans ne four
nissent Leur Consentem.t, ou impugnation
Dans la huitaine qui est dit par l'art. 13.
qu'il soit permis aux Comptables de
produire au greffe Leurs Comptes avec
les pieces justificatives pour Etre distri
bué en la Maniere accoutumée

article Dix Sept ;

Les Comptes seront Ecrits en grand
papier a Raison de 22. Lignes par
page ; et 15 sillabes par ligne ; a paine

de Radiation dans la taxe, des Rolles, ou il se trouvera de la Contrevention;

Cet article a été expliqué avec l'art. 6.

Article Dix huit;

Le Rendant ne pourra employer dans la depense de son Compte les Fraix de la sentence, ou de l'arrêt par lesquels il est Condamné de le Rendre, si ce n'est qu'il eut Consenty avant la Condamnation. Mais pour toutes Depences Communes employera son voyage s'il en echet, les assignations pour voir presenter, et affirmer le Compte; la vacation du procur. qui aura mis les pieces du Compte par ordre; Celle du Commre. pour Recevoir la presentation, et affirmation et des procur. s'ils y ont assisté ensemble les grosses, et Copies du Compte;

Cet article decide que les Fraix et depans Communs du Compte doivent etre supportés par celuy a qui le Compte est Rendû; et il marque en meme tems en quoy Consistent les Fraix, ou

Depans Communs, 1°. le Voyage du 197
Comptable, s'il a eté obligé d'en faire,
2°. La signation pour voir presenter, ou
affirmer le Compte: 3°. La Vacation d'un
procur. qui aura Mis les Pieces du
Compte a Rendre par ordre: 4°. La
Vacation du Comm.re pour Recevoir la
presentation, ou affirmation 5°. le droit
d'assistance des procur., s'ils ont assisté
a la presentation, Et affirmation: 6°. Les
Grosses Et Copies du Compte; le Comptable
peut aussy Employer dans la depense
Les Frais de la Sentence, ou arret par
Lequel il est Condamné de Rendre
Compte, dans le Cas seulem.t, ou il y a
Consenty avant la Condemnation, quoique
Les frais de la Reddition du Compte doivent
etre suportés par Celuy a qui le Compte
est Rendu; Neanmoins Le Comptable est
presumé Reliquataire, jusqu'a Ce que
Le Compte est Clos, et arreté, et est presque
toujours Condamné d'en faire les avances,
Ce qui paroit Contraire a la decision de la
Loy 17. ff. Tutelæ rationibus Distrahendis—

Article Dix neuf.

Declarons toutes lettres d'Etat qui pour
ront etre cy après obtenues par ceux qui
seront obligés, ou condemnés de rendre
Compte subreptices; Deffendons a tous
juges d'y avoir Egard s'il n'y est par
Nous derogé par clause speciale, le
fait Mention dans les lettres de l'instance
du compte; et si la clause n'en y insere
dans les lettres, l'instance du compte
pourra etre poursuivie en jugee;

Cet article declare subreptices les
Lettres d'Etat obtenues par ceux qui ont
été condamnés a rendre compte, voulant
qu'il soit passé outre au jugement de
l'instance sur la Reddition de Compte, si
dans les lettres il n'en est fait mention
expresse; Dans l'Ord.ce de 1669. il y a un
titre entier des lettres d'Etat que sa
Majesté accorde a ceux qui seront absens
pour son service;

Article Vingt

Le jugement qui interviendra sur l'inst
ance du compte Continuera le calcul

de la Recette, et depense, et formera le Reliqua precis, s'il y en a aucun;

Cet article prescrit la forme en laquelle doit etre conçu tout jugem.t rendu pour la reddition des comptes voulant que le jugem.t contienne le calcul de la Recette, et depense, et qu'il forme le Reliqua precis;

article Vingt un;

Ne sera cy aprés procedé a la revision d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omissions de Recette, ou faux employ, les parties pourront en former leur demande ou interjeter apel de la cloture du compte, et playder leurs pretandus griefs en l'aud.ce

Cet article abroge toutes revisions et refusions des comptes; mais il propose en meme tems deux voyes differantes, par lesquelles on peut faire reparer les erreurs de calcul les omissions des Receptes et les faux employs; 1.° en se retirant devant le juge meme par qui le compte a eté clos, 2.° en

interjetant apel des Clotures des Comptes quoniam dit La loy 1.ere ff. quæ sententiæ sine apellatione rescindendæ, quoniam error Computationis est, nec apellare necesse et Citra prouocationem Corrigitur

Article Vingt Deux;

Pourront les parties etant Majeures Compter pardeuant des arbitres, ou a l'amiable, Encore que Celuy qui doit Rendre Compte ait Eté Commis par ordre de justice;

Cet article semble Contenir une disposition assés inutile, En Ce qu'il permet aux parties Majeures de Compter pardeuant des arbitres, ou a l'amiable, Disposition inutile Disons Nous parceq u'il Ny a jamais eu ny loy, Ny ord.ce qui ait deffendu aux parties de Remetre, ou d'accomoder leurs differens quels qu'ils soint, Et pourveu que le public N'ait point d'interet; de Ce que Cette permission est donnee aux Majeurs, il ne faut pas Conclurre que les Mineurs En soint Exclus; Mais que les

Mineurs ne peuvent pas etre irrevoca 207
blement Liés par des Compromis accords,
ou transactions qu'apres qu'ils ont aprouvé
Le tout En Majorité

article Vingt trois.

Si Ceux a qui le Compte doit Etre
Rendu sont absens hors le Royaume
d'une absence Longue, et Notoire Et
qu'al'assignation, il ne se presente aucun
procur.; le Rendant aprés L'affirm
ation Levera son deffaut au greffe
qu'il Donnera a juger, Et pour le
proffit seront les articles allouées s'ils
sont buis Et Duem.t justifiés Et si par
Le Calcul, le Rendant se trouve debiteur,
il en demeurera depositaire sans interet
En donnant Caution; Et si C'est le tuteur
il sera dechargé de bailler Caution
Cet article prescrit La maniere de
Rendre Les Comptes a des personnes absen
tes hors du Royaume d'une Longue
absence Et notoire, si En L'assignation
Donnée En la forme prescrite En
L'art. 8. du tit. 2, il ne se presente
aucun procur.; le Comptable levera, un

deffaut dont le profit sera celuy là, que les articles de son compte seront alloués, s'ils sont duement justifiés; et que si le Calcul fait il se trouve debiteur il demurera depositaire du Reliqua sans interet en donnant Caution; sauf s'il s'agit d'un compte de tutele auquel Cas le tuteur depositaire du Reliqua ne peut etre tenu de donner Caution

Trinte Trente;

De la liquidation des Fruits;

Article Premier;

S'il y a Condemnation de Restitution de fruits par sentence, jugemt., ou arret, Ceux de la derniere annee seront deliurés en especes; quant a ceux des annees precedantes; la liquidation en sera faite eu egard aux quatre saisons, et prix Commun de chacune annee; si Ce n'est qu'il en ait eté autremt. ordonné par le juge, ou Conuenu entre les parties;

Ce titre Contient 9. articles dont celuy cy declare, que si par sentence, jugemt., ou arret, il y a Condemnation de Restitution

des fruits, ceux de la dern. annee doivent etre deliurés en espece, et qu'a l'egard de ceux des annees precedantes, la liquidation en doit etre faite eu egard aux quatre saisons, et prix comun de chaque annee; si ce n'est toutefois qu'il en eut eté autrem.t ordonné par le juge, ou conuenu entre parties,

Sur la question si un possesseur de bonne foy fait les fruits siens; le droit romain distingue entre les fruits qui naissent sans trauail, et sans culture apelés fruits naturels, et ceux qui exigent du soin du trauail, et de l'industrie apelés fruits industrieux; il distingue encore entre les fruits extans, et les fruits consommés; mais ces distinctions ne sont pas conues parmy nous, nous donnons a la possession acompagnee de titre, et de bonne foy par rapport aux fruits tous les auantages de la proprieté effective, et nous suivons en cela la disposition du droit canon dans le chap. ad nostram extra de rebus ecclesiae alienandis, vel non; il n'y a donc que les possesseurs de mauuaise foy qui sont condamnés a la restitution des fruits

or on commance de posseder de mauvaise foy depuis la contestation en cause, ou autrem.t, depuis qu'on est en demeure par la connoissance; qu'on a que la chose apartient a autruy, telle est la disposition de l'ord.ce de 1539. art. 94. Ces mots s'il y a condemnation, ou de restitution des fruits semblent favoriser l'opinion de ceux qui retienent que la restitution des fruits n'est point une suite necessaire du delaissem.t ordonné par sentence ou arret ce a dire qui croyent que la restitution des fruits ne peut etre demandee; si le possesseur n'y a eté condamné expressem.t; a l'exception neanmoins de deux cas, 1.o s'il s'agit des fruits pendans par les racines lors de l'action intentee par ce qu'on les regarde comme faisant partie du fonds; 2.o s'il s'agit des fruits d'une heredité parceque hæreditas est nomen juris, et comprehendit non solum res hereditarias sed etiam fructus, et causam omnem voyes Theuenau en son commentaire liv. 3. ch. 18. et 19. quest. 405.

Si ce n'est qu'il en ait été autrem.t ordonné par le juge; ces parolles non font comprendre, que l'obstination ou la mauvaise foy du possesseur, est telle quelque fois qu'elle peut le doit etre punie par la restitution des fruits, au plus haut prix; quanti

plurimi fuit; La Mauvaise Foy interpretative ne produit jamais Cet effet; ainsy qu'il est Expliqué au long par Thevenau en l'endroit cité cy dessus; et au livre 6. tit. 2. art. 49;

Article Deux;

Les Parties qui auront eté Condamnés a la Restitution des Fruits ou leurs heritiers seront tenus au jour de la premiere assignation donnée en Execution de la sentence, jugement, ou arret de Representer pardevant le juge, ou Comm.re les Comptes, papiers de Recette et Beaux a ferme des heritages, et donner par Declaration les Fraix de labour, semences, et Recoltes de Ce qu'ils auront fait valoir par leurs Mains; ensemble de la quantité des Fruits qui en sont provenus pour après La deduction faite des Fraix etre le Surplus, si aucun y a payé dans un Mois pour tout delay;

Cet article ordonne que ceux qui auront eté Condamnés a la Restitution des Fruits soient tenus, au jour de la prem. assignation donnée en Execution de la premiere sentence jugem.t ou arret de representer pardevant le juge, ou Comm.re les Comptes papiers de Recette Beaux a ferme des heritages, et a l'egard des biens qu'ils auront fait valoir par leurs Mains-

de donner declaration, des fruits, Labeurs, semences, et Recoltes, ensemble de la quantité des fruits qui en sont provenus pour après deduction faite etre le surplus payé dans un Mois.

Un possesseur de Mauvaise foy Condamné a La Restitution des fruits doit il non seulemt. restituer Les fruits perçus; mais encore Ceux qu'il a Negligés de percevoir, perceptos, et percipiendos, Nous avons touché Cette question En expliquant Lart. 4. du tit. 18.; Et Nous Lavons decidé Contre le possesseur fondé sur la loy si Navis 62. st. ultimo ff. de rei vindicatione; mais après Lavoir Mieux Examiné je Croy qu'il vaut Mieux user de quelque distinction, s'agit il d'un possesseur qui sans aucun Titre Legitime jouit d'une Chose qu'il scait Constamt. a partenir a autruy En Ce Cas tous Les fruits Doivent indistinctemt. a partenir et etre Restitués tant Ceux que le possesseur Condamné a perçus que Ceux qu'il a Negligés de percevoir, et qu'il Na point perçu par sa Negligence; mais Ceux la Encore que le proprietaire auroit pû percevoir s'il avoit joui, et possedé, percipiendos tam ex parte rei quam ex parte actoris; Cela

Ce Cas que doit etre apliquee la decision de
La loy Si Navis, Cum de fructibus aestimandis
quaeritur animadverti debere non an mala
fidei possessor fruiturus sit, sed an petitor
fruipotuerit, si possidere Licuisset; sagit
il au contraire dun possesseur qui a un titre
pour jouir, et qui n'est constitué en mauvaise
foy que par la contestation en cause, mauvaise
foy que nous avons dit etre apelee par les
autheurs interpretative; La Restitution en ce
Cas doit etre Restrainte aux fruits que
Le possesseur a perçus; et tout au plus a ceux
qu'il a Negligés de perçevoir; C'est en ce Cas
que doit etre Apliquee la decision de la loy
si fundum 17. Cod. de rei vindicatione;
tam fundum quam fructus quoscumque
mala fide percepisse fuerit probatum aditus
praeses provinciae restitui jubebit;
Cet article en ce qu'il veut que tout possesseur
Condamné a la Restitution des fruits deduise, ou
Compense, les fraix, et labeurs, semances et
Recoltes est enturem^t. Conforme a la loy 36. §§.
ultimo ff. de petitione haereditatis fructus intell
igi deductis impensis quae quaerendorum, acqui
rendorum, et conseruandorum eorum gratia
fiunt quod non solum in bonae fidei posseso
ribus Naturalis Ratio postulat; verum etiam

in praedonibus, le droit excepte seulem.t de la Regle generale ceux qui ont acquis et possedé de ~~Mauvaise~~ foy le domaine d'un prince leg. ulti. Cod. de fundis rei privatae et divinae domus;

Article Trois,

Si celuy qui aura obtenu jugem.t a son profit soutient que le contenu en la declaration des fruits donnee par la partie n'est veritable, l'une et l'autre des parties pourront si le juge l'ordonne faire preuve respectivement par ecrit et par temoins de la quantité des fruits; et quant a la valeur la preuve en sera faite par les extraits des Registres des gros fruits du greffe plus prochain et les labours semances, et fraix des recoltes seront estimés par experts,

Cet article prescrit ce qui doit etre fait lorsque le demandeur en restitution des fruits soutient que la declaration donnee en execution de l'article precedant n'est point veritable; il veut en cas que le juge puisse admettre l'une et l'autre des parties a prouver sçavoir la quantité des fruits par temoins, la valeur des d. fruits par les extraits des Registres du greffe plus prochain, et les fraix des recoltes, labeurs, et semences par experts; tout

Cela est conforme a lord.ce de 1539. art. 99. — 209
dans lusage on renvoye aux experts les contestations, touchant la quantité, et valeur des fruits, aussy bien que celles qui regardent les fraix des recoltes, labeurs, et semances et lon suit lordonnance de Blois art. 162.

article quatre;

si par le rapport des experts, ou par autre preuve, la quantité, ou valeur des fruits ne se trouve, exceder le contenu en la declaration le demandeur en liquidation qui aura insisté sera condamné en tous les depens du deffendeur qui seront taxés par le meme jugem.t;

Cet article veut que si par rapport des experts, ou par autre preuve; la quantité ou valeur des fruits ne se trouve exceder le contenu en la declaration; le demandeur en liquidation qui aura insisté soit condamné a tous les depens du deffendeur; et que les depens soient taxés par le meme jugem.t

article Cinq;

Si la liquidation excede le contenu en la declaration le deffendeur sera condamné aux depans qui seront aussy liquidés par le meme jugement,

Cet article ajoute que dans le cas contraire, — c'est a dire que lorsque la liquidation excede le contenu en la declaration le deffendeur

doit être pareillem.t condamné aux depans;
Il y a dans le Code Theodosien au tit. de
fructib. et litis impensis une loy qui condamne
a la paine du double, tout homme qui donne
une fausse declaration des fruits dont la Rest
itution a eté ordonnee en justice et l'ord.ce de
1539. art. 101. veut qu'en cette matiere
la fausseté soit punie par une amande
considerable tant envers la partie qu'envers
le Roy; tout cela est changé par les articles
que nous expliquons qui ne decernent
d'autre paine que la condemnation aux
depans;
Ces parolles de l'art. 4; si par le Rapport
des experts, ou d'autres preuves, la quantité
ou valeur des fruits ne se trouve exceder le
contenu, sont Remarquables en ce qu'elles
semblent authoriser l'uzage dont nous
avons parlé en expliquant l'art. 3. suivant
lequel, on r'envoye aux experts les contesta
tions meme concernant la qualité ou
valeur des fruits; R'envoy necessaire dans le
cas surtout, ou le possesseur condamné doit
Restituer non seulem.t les fruits qu'il a
perçus; mais ceux la meme qu'il a negligés
de percevoir; et ceux que le proprietaire auroit
pû luy meme percevoir s'il avoit possedé
et joui;

article Six;

En toutes Villes et Bourgs; ou il y aura Marché, les Marchands faisant trafic des Bleds, et autres Especes de gros fruits, ou les Mesureurs feront Rapport par chacune semmaine de la Valeur, et Estimation commune des fruits sans prendre aucuns salaires; a quoy faire ils pourront etre contrains par amandes, ou autres paines qui seront arbitrair et par les juges;

Cet article veut qu'en toutes Les Villes, et Bourgs ou il y a marchés; les Marchands faisant trafic de Bled, ou autres Especes de gros fruits; et les Mesureurs fassent Rapport chaque semmaine de la Valeur, et Estimation commune; des fruits

article Sept.

a celle fin les Marchands, ou Mesureurs seront tenus de nommer deux, ou trois d'entre eux; qui sans etre apelés, ny ajournés seront, et affirmeront par serment pardevant le juge du lieu le Rapport de l'Estimation dont il sera aussitot fait Regitre par le greffier sans faire se jouoner, ny attendre les Marchands, et sans prendre deux aucun salaire ny Vacation a paine d'exaction;

Cet article ajoute qu'a cet effet les Marchands, ou mesureurs seront tenus de nommer deux d'entre eux, pour faire, et affirmer par

serment deuant le juge du lieu le raport de l'Estimation en joignant au greffier de la juridiction d'en tenir un Registre exact;

L'ord.ce de 1539. art. 102. 103. et 104. Contiennent les Memes dispositions a trois differances; pres 1.° que par l'ord.ce de 1539. le Raport d'estimation et Valeur des fruits ne deuoit etre fait que dans les juridictions Royales; au lieu que celle cy ne donne point d'exclusion aux justices des seigneurs; Neron en sa Conferance Raporte un arrêt du 5.e fev.r 1646. qui jugea que l'ord.ce de 1539. n'excluoit point les juridictions des seigneurs dans les lieux, ou il y auoit Marché, et ou il n'y auoit aucun juge Royal 2.° que par l'ord.ce de 1539. on deuoit faire le Raport de la Valeur, et Estimation de toute sorte de gros fruits, indistinctem.t bled, foin, vin, et autres, et au lieu que celle cy suivant l'obseruation de M.rs les Comm.res inserée dans le procés Verbal n'a entendu comprendre que les grains sous le nom des fruits en sorte que s'il suruient des contestations touchant l'estimation, du vin, bois, foin &.a il faut suivant la disposition de l'ord.ce de Blois art. 162. que les parties Conuiennent d'experts, ou que le juge en nomme d'office; 3.°

qu'au lieu que par l'ord.ce des 539. le raport de la Valeur devoit être fait par des marchands, ou Mesureurs. dans luzage les Mesureurs prepo sés dans tous les Marchés font seuls des pareils Raports;

artiele huit

Sera fait preuve de la Valeur des fruits dont on fait Raport en justice tant en execution des arrets, ou sentences qu'en toutes autres matieres, ou il sera question d'apretiation par les extraits des Estimations, et non autrem.t;

Cet article Deffend de prouver la Valeur des fruits dont on fait Raport, en justice autrem.t que par les extraits de l'Estimation

artiele Neuf;

Deffendons aux greffiers, ou Commis de prendre, n'y Recevoir plus de Cinq sols de l'expedition de l'extrait du Raport des quatre Saisons de Chacune annee a paine d'exaction;

Ce d'ert. article Deffend aux greffiers, ou Commis de prendre, ou Recevoir plus de Cinq sols de l'expedition de l'extrait ou Raport des quatre Saisons de Chaque annee a paine d'exaction;

Nous, l'avons dit en expliquant l'article precedant; on ne fait Raport en justice que de la Valeur, et Estimation des Grains; s'il s'agit de l'Estimation du vin bois

soin, et autres; il faut suivre aveugle
ment La foy, et jugement des Experts.

Titre Trente unieme;

Des Depens;

article Premier;

Toute partie soit principale, ou intervenante
qui succombera Meme aux Renvoys declina
toires, Evocations, ou Reglemens des juges
sera condamné aux depens indefiniment,
Non obstant La proximité, ou autres qua
lités des parties, sans que sous pretexte
d'Equité, partage d'avis, ou pour quelque
autre Cause que ce soit elle en puisse etre
dechargee; Deffendons a Nos Cours de parlemt.
Grand Conseil, Cour des aydes, et autres Nos
Cours; Regtes de Notre hotel, et du palais,
et a tous autres juges de prononcer par hors
de Cour sans depens; voulons Lorsqu'ils
sont taxés en vertu de Notre presente ordce
au proffit de celuy qui aura obtenu diffiniti
vement encore qu'ils n'eussent eté adjugés,
sans qu'ils puissent, etre moderés, liquidés,
ny Reservés.

Ce titre Contient 33 articles dont le prem.
veut que toutes les parties soit principales, ou
intervenantes qui succombent meme aux renvoys

declinatoires, Euocations Reglemens des juges sont Condamnés aux depans indefiniment, Non obstant La proximité aux autres qualités des parties, sans que sous pretexte d'Equité partage d'avis, ou quelque autre Cause que Ce soit, ils en puissent etre dechargés; Deffendant a tous juges de prononcer, par hors de Cours sans depans, et voulant que les depans puissent etre taxés en vertu de la presente ordce au proffit de celuy qui aura obtenu Diffinitiuement qu'ils n'ayent Eté adjugés;

Par la disposition du droit Romain en la Loy, qui solidum 78. ff. nec aliud ff. de legib. 2° une partie qui auoit eu des Raisons apparentes pour playder, si justa ratio litigandi fuit deuoit etre dechargee de la Condemnation aux depans, Ce qui a fait dire aux interpretes que, doctorum opinio releuat ab impensis; mais Notre ordce veut si peu que sous ce pretexte Les depans puissent etre Remis, ou moderés qu'elle Deffend de les Reduire, ou moderer dans le Cas meme, ou il y a eu partage d'avis il est juste qu'une partie qui a gaigné son procés soit Remboursee des frais qu'elle a exposés pour parvenir a un arret, ou jugemt. de Condamnation; et il est ailleurs de l'interet

public, que la Chicane, et la Mauvaise foy
ne soient pas impunies;
Baquet au Traité des droits de justice Ch. 7.
N°. 23. Remarque qu'il y a une exception
a la Regle en faveur du Roy playdant
Contre des particuliers; et des particuliers
Contre le Roy; et nous trouvons en effet
dans le 2. Tome du journal des aud.ces liv. 2.
Ch. 34. un arrêt, par lequel fut Cassée une
sentence, qui adjugea les depans a un pro
cur. du Roy playdant en cette qualité
Contre un particulier;
Cet article en ce qu'il permet a celuy qui a
gaigné son procés de faire taxer les depans,
quoiqu'ils n'ayent pas eté adjugés est
Contraire a la disposition du droit en la loy
3. Cod. de fructib. et litium impensis, ou
sumptuum petitione, praestandam actionem,
nisi judex pronuntiaverit victori restitui
debere impensas;
Si les depans peuvent etre taxés quoiqu'ils
n'ayent pas eté adjugés; il est sans difficul
té qu'ils peuvent etre taxés, quoiqu'ils n'ay
ent pas eté demandés; on le jugeoit ainsy
avant l'ord.ce, Comme on le peut voir dans
les arrets Raportés par Guypape question
405;

Il arriue souvent que la cause etant — 217
composee de plusieurs chef, chacune des-
parties en perd, et en gagne quelques uns;
en ce cas les juges peuvent compenser les-
depens en tout, ou en partie; et en prononçant
ainsy ils ne contreuienent point a lord.ce
parceque la compensation est en effet une
maniere de payem.t;

Article Deux;

Seront aussy tenus les arbitres en jugeant
les differens de condamner indeffiniment aux
depans celuy qui succombera; si ce n'est que
par le compromis il y eut clause expresse
portant pouuoir de les remetre moderer, et
liquider;

Cet article veut que les arbitres en jugeant
les differens soient tenus de condamner inde
finiment aux depans celuy qui succombe sauf
toutesfois que dans le compromis il y eut clause
expresse, portant pouuoir de les remetre, —
moderer, et liquider;

Compromissa dit la loy 1.re ff. de receptis instar
judiciorum reducta sunt, et s'il y a quelque
chose de particulier dans cet article; c'est en
ce qu'il donne aux arbitres un pouuoir qui
n'est pas accordé aux juges ordinaires; ie
veux dire le pouuoir, de remetre, ou moderer
les depans du consentem.t des parties;

artiele Trois;

Si dans le Cours du procés il survient quelque incidant, qui soit jugé Deffinitiuement; les depans en seront pareillemt. adjugés;

Cet article ordonne que si dans le Cours du procés il survient quelque incident, qui soit jugé Diffinitiuemt. les depans en seront pareillement adjugés;

(qui soit jugé Diffinitiuemt). ainsy les depans des incidans que les juges trouvent apropos de joindre au principal peuvent etre Reservés de meme que les depans des jugemens interlocutoires;

artiele quatre;

Aprés que le procés sur lequel sera interuenue sentence, jugemt, ou arret adjudicatif des depans aura eté mis au greffe, les procurs. Retireront Chacun separemt. Les productions des parties pour lesquelles ils auront occupé qui leur seront deliurees par les greffiers aprés les auoir verifiees en Leur faisant aparoir par le procurs le plus diligent d'une sommation faite aux autres procurs. pour y assister a jour precis a paine en Cas de Refus, ou de demeure de 300tt. Contre le greffier par Chacun jour, dont il sera deliuré Executoire a la partie

Cet article prescrit ce qui doit etre observé 219
par les procur., qui veulent aprés le procés
jugé retirer leurs productions; au lieu
qu'auparavant l'usage etoit celuy la que
tous les procur. qui avoient produit deu
oint se trouver au greffe pour reconnoitre
leurs procés, ou donner leur consentem.t par ecrit,
il est ordonné qu'aprés une sommation faite
au procur. par le plus diligent d'entre eux,
chaque procur. present pourra sans autre
formalité retirer sa production en l'absence
des autres;

Articles,
Cinq, et Six;

Sera donné copie au procur. du deffendeur
en taxe de l'arrêt, jugem.t, ou sentence qui les
auront adjugés, ensemble de la declaration,
qui en aura eté dressée, pour dans les
delays reglés, pour le voyage, et retour
suivant la distance des lieux, et le domicile
du deffendeur en taxe a raison d'un jour pour
dix lieues; en cas qu'il soit absent, prendre
communication des pieces justificatives des
articles par les mains, et au domicile du
procur. du demandeur sans deplacer, et faire
par luy huitaine aprés les offres au procur.
du demandeur de la somme qu'il arrisera pour
les depans adjugés contre luy, et en cas d'accepta
tion des offres il en sera delivré executoire

si non obstant les offres le demandeur fait proceder a la taxe, et que par le calcul en ce non compris les frais de la taxe les depens ne se trouvent exceder les offres faites par le deffendeur; les frais de la taxe seront portés par le demandeur et ne seront compris dans l'executoire;

Ces articles donnent a la partie condamnée un moyen pour eviter la taxe des depens, et pour le faire decharger du moins des frais de la taxe; et luy permettant de faire les offres; pour cet effet il luy est acordé deux delays differens a compter du jour qu'il aura eté donné copie a son procurd. de l'arrêt ou jugem.t qui adjuge les depens, ensemble du rolle, ou declaration qui en aura été dressée le prem. delay plus, ou moins long suivant la distance de son domicile a raison d'un jour pour dix lieues afin qu'elle puisse etre avertie, de se transporter sur les lieux; le second de huitaine afin qu'elle puisse examiner les articles du rolle avec les pieces justificatives, et la dessus regler ses offres; si les offres sont acceptées il est delivré executoire a concurrance de la somme offerte; si elles sont rejettées, et que par l'evenem.t elles soient trouvées suffisantes

Les frais de la taxe sont suportés par le Demandeur;

artieles;

Sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treze et quatorze;

Les Procur. ne pourront en dressant la Declaration Composer plusieurs articles d'une seule piece; mais seront tenus de la comprendre toute entiere dans un seul et meme article, tant pour l'avoir dressé, que pour l'expedition, Copie, signification et autres droits qui la concernent a paine de radiation, et être deduit au procur. du Demandeur autant de ses droits pour chacun article qui aura passé en taxe qu'il s'en trouvera de rayés dans la declaration

Ne sera aussy employé dans les declarations, ny fait aucune taxe aux procur. que pour un seul droit de conseil pour toutes les demandes tant principales qu'incidantes et un autre droit de conseil en cas qu'il soit fait aucune demande, soit principale, ou incidante par les parties contre lesquelles ils ocuperont a paine de 20.tt d'amande contre le procur. en son nom pour chacun autre droit qui auroit été par luy employé dans la declaration

N'entrera pareillement en taxe aucun autre droit de consultation encore qu'elle fut raportée, et signée des avocats;

Toutes Ecritures, et contredits seront rejetés des taxes des depans; si elles n'ont eté faites, et signées par un ad.t playdant, du nombre de ceux qui seront inscripts dans le tableau qui sera dressé tous les ans, et qui seront apelés au serment qui se fait aux ouvertures; et seront tenus de mettre le Reçu au bas des Ecritures;

Lorsqu'au procés il y aura des Ecritures, et avertissemens, les preambules des inventaires faits par les procur.s en seront distraits, et n'entreront en taxe, ny pareillement les Rolles des inventaires, et contredits dans lesquels il aura eté transcrit des pièces entieres, ou choses inutiles; Ce que nous deffendons a tous advocats, et procur.s a paine de Restitution du double envers la partie qui l'aura avancé, et du simple envers la partie condamnée; Comme aussy deffendons aux procur.s et a tous autres de refaire des Ecritures, n'y d'en augmenter les Rolles aprés le procés jugé a paine de Restitution

du quadruple Contre les Contrevenans qui ne pourra etre moderee, et de suspension de leur Charge; Enjoignons a Nos Cours, et autres Nos juges d'y tenir La Main dont Nous Chargeons leur honneur, et Conscience; Ne sera taxé aux procur. pour droit de Revision des Ecritures que le dixieme de ce qui Entre En taxe pour les avocats; et sans que ce droit de Revision puisse etre pris dans Les Cours sieges, et juridictions dans lesquelles il N'y a eu lieu jusqu'a ce jour; faisons Deffenses au procur. d'employer dans leur Memoire des Frais qu'ils donneront a leurs partus autres plus grands droits que ceux qui leur seront legitimement deus, et qui Entreront En taxe a paine de Repetition Contre eux; et de 300tt. d'amande;

Et pour faciliter les taxes des depans, et Empecher, qu'il ne soit Employé dans les Declarations autres droits que ceux qui sont legitimemt. deus; et qui doivent Entrer En taxe; sera dressé a la diligence de Nos procur. generaux; et de Nos procur. sur Les lieux, et mis dans les greffes de toutes Nos Cours, sieges et juridictions un tableau,

ou Registre dans lequel seront ecrits tous les Droits qui doivent entrer en taxe, meme ceux des declarations, assistances des procureurs, et autres droits necessaires pour parvenir a la taxe, ensemble les voyages, et sejours lesquels pourront y etre employés et taxés suivant les differens uzages de nos cours, et sieges, qualités des parties, et distance des lieux;

Les voyages et sejours qui doivent entrer en taxe, ne pourront etre taxés ny employés, ny taxés s'ils n'ont eté veritablemt. faits; et que celuy qui en demande la taxe, ne fasse a paroir d'un acte fait au greffe de la jurisdiction en laquelle le procés sera pendant, lequel contiendra son affirmation, qu'il a fait exprés; le voyage pour le fait du procés; et que l'acte n'ait eté signiffié au procur. de la partie aussitot qu'il aura eté passé; et le sejour ne pourra etre compté que du jour de la signiffication;

Ces articles parlent de la maniere en laquelle doit etre dressé le rolle, ou declaration des depans, ensemble de divers

droits, qui peuvent entrer dans la taxe, 225
il n'y a qu'a les lire pour les comprendre,
et nous observerons seulemt. a l'egard du droit
de revision des ecritures dont il est parlé
dans l'art. 12. que ce droit n'a eté jamais
en usage dans le ressort du parlement de
toulouse; et a l'egard du droit de revision des
ecritures dont il est parlé dans l'article 12, de
que ce droit n'a eté jamais en usage dans le
parlemt. de toulouse, et a l'egard des affirmations
de voyage et retour dont il est parlé en
l'art. 14. qu'on n'exige point dans ce parlemt.
comme l'on exige presque partout ailleurs
une procuration speciale de la part de celuy
qui affirme;

articles

quinze, seze, dix sept, dix huit, dix
neuf, vingt, vingt un, vingt deux, vingt
trois vingt quatre, vingt cinq et vingt six.
si aprés que la declaration des depans aura
eté faite et signifiée, et copie laissée il
n'a eté fait aucunes offres, ou qu'elles ne
sont pas auptées dans les delays, cy
devant ordonnés; elle sera mise par le procur.
du demandeur en taxe ez mains du procur.
tiers avec les piéces justificatives; et a cet effet

voulons que dans Nos Cours Sieges, et justices, ou il ne se trouvera point des procur. tiers en Titre d'office; il soit nommé et commis par la communauté des procur. par chacun mois, ou tel autre tems qu'il sera par eux avisé Nombre suffisant d'entre eux; pour Regler, et taxer les depans en la forme, et Maniere cy après ordonnée, si ce n'est dans les Sieges, ou il y a des Commissaires Examinateurs;

Le procur. tiers sera tenu de coter de sa Main au bas de la declaration le jour quelle luy aura eté delivree avec les pieces sera signiffié par acte au procur. du deffendeur en taxe le jour que la declaration, et pieces justificatives auront, eté mises entre les Mains du procur. tiers avec sommation d'en prendre communication sans deplacer;

Trois jours après la premiere sommation il en sera fait une seconde par laquelle le procur. du demandeur en taxe sommera, celuy du deffendeur de se trouver en Etude du procur. tiers a certain jour, et heure pour voir arreter les depans contenus

En la declaration et la signer, et autrem.t;
Il y sera procedé tant en presance qu'ab 227
sence
Si le procur. du deffendeur compare seront
les depans arretés par le procur. tiers en
sa presance;
a faute par le procur. du deffendeur en
taxe de comparoir a l'assignation le procur.
tiers sera tenu d'arreter les depans pour
ce fait: etre les arretés par luy mis sur la
declaration conformem.t a son memoire
lequel y demurera attaché, et ne sera le
prem. article passé que pour un seul;

Le procur. tiers sera tenu d'arreter les
depans qui contiendront 200. articles, et au
dessous, huitaine aprés qu'il en aura eté
chargé, et ceux qui contiendront plus
grand nombre d'articles dans la quinza
ine a paine d'en repondre des domages et
interets des parties;

Le procur. du deffendeur en taxe ne pourra
prendre aucun droit d'assistance s'il n'a
lerit de sa main sur la declaration les
diminutions, a paine de faux, et d'interdiction
S'il y a plusieurs procur. des deffendeurs

Entaxe Condamnés par Meme Jugement ils
Ne prendront assistance que pour les articles
qui les Concerneront ; Et allegard des fraix
ordinaires, et Extraordinaires des Crices Reddit
ion de Compte des tuteurs, heritiers beneficiaires,
Curateurs aux biens Valans ; Comm.res et autres
les parties qui auront un interet Commun
y assisteront par le plus aucun procur.
pourront Neamoins les autres procur. y
Etre present sans prendre aucun droit
d'assistance ; Et sans la pouvoir employer
dans leurs Memoires des fraix, Et salaires ;
si Ce N'est qu'ils ayent pouvoir par Ecrit
pour y assister
Après que la declaration aura eté arretée
par le Tiers, sera signiffié un troisieme
acte au procur. du deffendeur par lequel
on luy denoncera que les depans ont Eté
arretés ; Et sera somme de les signer, avec
protestation qu'a faute de Ce faire le
Calcul En sera signé par le Comm.re par deffaut,
Ce qui sera Executé En Cas de Refus, Et
passé outre En faisant Mention dans
L'arreté Et Calcul de la sommation.
Le Tiers sur Chacune piece qui Entrera
En taxe sera tenu de Mettre taxé avec son
parraphe

Les Comm.res Signeront les Declarations Sans 229
prendre aucun droit, et auront leurs Clers,
seulem.t le droit de Calcul; lorsqu'ils l'auront
fait, et ecrit de leur Main; suivant la taxe
qui en sera arretee dans le Tableau, ou
Regitre des droits pour les depans cy
dessus Mentionné; leur deffendons de prendre
autres, ny plus grands droits a paine du
quadruple,

Dans Les Executions des depans seront
aussy employés Les frais pour lever avec
Ceux du premier Exploit, et de la signification
qui sera faite tant des Executoires que de
L'Exploit;

Ces articles Reglent La forme en laquelle
il doit etre procedé a la taxe des depans,
apres que le Rolle a eté dressé; et que la
partie Condamnee ne fait aucunes offres;
ou que les offres par Elle faites n'ont pas eté
acceptees; Nous n'avons Non plus aucune
observation a faire sinon que l'Edit de
1689. portant Creation dans toutes Les
Cours du Royaume de Certain Nombre de
Comm.res Taxateurs, et Calculateurs des depans ne
permet point d'avoir Recours au procur.
Tiers ainsy apelé parcequ'il proceoit entre
Les procur. du demandeur, et du deffendeur

sur les articles dont jls n'auoint pû conuenir;

artieles

Vingt huit, Vingt neuf, Trente et trente un;

Sil a partie qui a succombé interjete apel de la Taxe des depans; son procur. sera tenû de croiser dans les 3. jours sur la declaration les articles dont jl est apelant; et a faute de ce faire sur la premiere Requete jl sera declaré Recevable en son apel;

Aprés que le procur. de lapelant aura croisé sur la Declaration les articles dont jl sera apellant, pourra Lintimé se faire deliurer Executoire du contenu aux articles non Croisés dont jl n'y aura point d'apel

Les apellations des articles Croisés sont deux Croix seulem.t seront portées a laud.ce; et quant jl y en aura dauantage sera pris un a pointem.t au greffe

Lapellant sera condamné en autant damandes qu'jl y aura des Croix, et chef d'apel sur lesquels jl sera condamné; si ce n'est qu'jl soit apellant des articles Croisés par un moyen general; et neamoins les depans adjugés pour la Raison des apellations des

des taxes seront liquidés par le meme jugem.t qui prononcera sur les apellations

231

Ces articles reglent la procedure qui doit etre observée en lapel de taxe des depans; et s'ils n'ont aussi peu besoin d'explication que les precedans;

Article trente deux

Les depans qui seront adjugés soit a l'aud.ce, ou sur les procés par ecrit par les baillifs, senechaux, et presidiaux seront taxés en la meme forme, et maniere qu'en nos cours, et tous les droits reglés suivant l'usage des sieges dans lesquels les condamnations seront jntervenues; ainsy qu'ils seront employés dans le tableau et regitre cy dessus mentionné; et seront les depans taxés par les juges, ou comm.res examinateurs des depans crées etablis a cet effet; aux quels comm.res examinateurs nous deffendons de prendre plus grands droits sous pretexte d'attributions, et usages contraires que ceux qui seront arretés a paine de concussion, et d'jnterdiction de leurs charges;

Cet article veut que les bailliages senechaussees, et sieges presidiaux dont les

sentences ordonnent aux depans la taxe
en soit faite en la meme maniere que
dans les cours superieures;

artiele trente trois;

Les juges subalternes tant Royaux que
des seigneurs particuliers seront tenus en
toutes sentences soit en l'aud.ce, ou procés,
par ecrit de liquider les depans eu
egard aux frais qui auront eté legitime
ment faits sans aucunes declarations des
depans a paine contre les contrevenans de
20.tt d'amende, et de restitution des droits
qui auront eté perçus dont sera deliuré
executoire aux parties qui les auront debour
cés;

Ce dern. Article de ce titre veut que
les juges subalternes tant Royaux que
des seigneurs soint tenus de liquider les
depans par le meme a pointem.t, et sent.ce
qui les adjuge;

titre trente deuxieme.

La taxe, l'liquidation des domages, et
jnterets

artiele premier

La declaration des domages, et jnterets

sera dressee; et copie donnee au procur. du deffendeur ensemble de la sentence, jugement, ou arrêt qui les auront adjugés; et luy seront communiquees sur son recepissé les pieces justificatives pour les rendre dans la quinzaine a paine de prison de bolt. d'amande, et du sejour, depans dommages, et interets des parties en son nom sans qu'aucune des paines puisse etre reputee comminatoire, ny remise, ou moderee sous quelque pretexte que ce soit.

Cet article ordonne que la declaration des dommages, et interets etant dressee par celuy qui les aura obtenus; il en sera donné copie au procur. du deffendeur ensemble de la sentence, jugemt. ou arret qui les auront adjugés; et que les pieces justificatives seront aussy communiquees au procur. du deffendeur;

Nous entendons par dommages la perte reelle qu'a causé a une partie le procur., qui luy a été intentee quantum ei obest damnum acceptum, et par les interets le proffit qu'auroit pû faire une partie si le procés ne luy avoit pas eté intenté quantum lucrari potuit dum lucrum impeditur

Le droit Romain n'a qu'une expression pour marquer ces deux choses; interesse, ou quod interest. la loy 24. ff. de regulis juris parlant des domages, et interets dit qu'ils consistent en fait plutot qu'en droit; quatenus cujus interest in facto, non in jure consistit; et cet aussy la raison pour l'article que nous expliquons en joint a la partie au proffit de laquelle les domages, et interets ont eté adjugés d'en donner une declaration; et d'en communiquer les pieces justificatives, ce qui n'empeche pourtant pas que les juges toutes les fois qu'ils trouvent la matiere disposée ne puissent, et ne doivent suivant la disposition de l'ord.ce de Blois art. 145. taxer, et liquider les domages et interets par la meme sentence, ou arret qui les adjuge; surtout s'il s'agit de ces domages, et interets dont parle l'ord.ce de 1539. art. 88. et 89. des domages et interets dont parle Chevenau, et apelés extrinseques; et dont la condemnation n'a pour fondem.t que la calomnie; et la temerité de la partie qui succombe

Justinien par la loy unique Cod. de sententiis quæ pro eo quod interest proferuntur, a voulu prescrire des Regles pour la liquidation des Domages et interets; mais Cet Empereur par la distinction qu'il fait entre Casus Certos, et incertos n'a fait qu'embarrasser la Matiere et je ne voy point qu'on en face aucune aplication a Notre usage

Article Deux:

Pourra le demandeur dans les delays pareils a ceux cy dessus Reglés en l'art. Cinquieme du tit. de la taxe des depans faire ses offres; et en Cas d'acceptation en sera passé a pointem.t de Condamnation qui sera Receu en l'aud.ce

Cet article veut que si le deffendeur fait ses offres dans le Delay qu'il luy sera Donné plus, ou Moins Long suivant l'espace des lieux, et que Ces offres soient acceptées, il soit sans formalité passé a la pointem.t de Condemnation.

Article Trois

Si le Deffendeur ne fait point d'offres, ou qu'elles soient Contestées sera pris a pointement. a produire dans 3. jours; et en Cas qu'elles soient Contestées; si par l'Evenem.t les Domages, et interets n'excedent la somme

offerte; le demandeur sera condamné en tous les fraix, et depans depuis le jour des offres lesquels seront liquidés par le meme jugement;

Cet article prescrit ce qui doit etre fait lorsque le deffendeur ne fait point d'offre, ou que les offres qu'il fait ne sont point acceptees; dans l'un et dans l'autre cas il doit être pris a pointem.t a produire dans 3 jours; et si par evenem.t les domages, et interets n'excedent la somme offerte; le demandeur sera condamné a tous les fraix; et depans depuis le jour des offres;

Article quatre.

Les procur. qui auront occupé dans les instances principales seront tenus d'occuper dans celles de liquidation des domages, et interets sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir;

Cet article der. de ce titre dont nous venons de parler de la disposition en joint aux procur. qui auront occupé dans les instances principales d'occuper en celles de liquidation des domages et

interets, est une suite, ou l'execution de la premiere, et que par l'art. 7. de l'ord.ce de Roussillon la charge de procur.r, qui a occupé dans une instance continue jusques a ce que tout soit comme consommé

Titre Trente Troisieme

Des saisies, ou Executions, Ventes des Meubles, grains, Bestiaux, et Choses Mobiliaires;

Article Premier

Tous Exploits des saisies et Executions des Meubles, ou Choses Mobiliaires contiendront l'Election du domicile du saissisant dans la ville, ou la saisie, et Execution sera faite; et si la saisie, et Execution n'est faite dans une Ville, Bourg, ou village le domicile sera elû dans le Village, ou la ville qui est plus proche.

Cet article ordonne que tous les Exploits de saisie, ou Execution des Meubles, ou Choses Mobiliaires contiendront l'Election du domicile du saississant dans la ville, ou la saisie, ou Execution sera faite; et que si la saisie, ou Execution est faite hors une ville, ou village, le dom.lle sera elû dans la ville, ou village qui sera plus proche

Par le droit Romain en la loy 93. ff. de verborum significatione; on comprenoit les bestiaux sous le nom de Meubles; moventium item mobilium apellatione idem significamus par la loy der. st 2. ff. de Requirendis reis; on y comprenoit aussy toute sorte de fruits grains; Divus Trajanus inter moventia fructus quoque haberi rescripsit et par la loy 78. et 79. st. 3. ff. de legatis tertio; on y comprend aussy l'or, et l'argent monoyé his verbis quae tibi mea erunt Mobilia donec lego nummos contineri in legato; il en est autrement parmy nous; nous n'entendons proprement par Meubles que ce que le jurisconsulte en la loy Labeo art. 7. st. 1. ff. de suppellectitle legata apelé, supellex, seu instrumentum quoddam patris familiae rerum ad quotidianum usum paraturum; et c'est la raison pour laquelle la rubrique du titre que nous expliquons parle non seulement des Meubles; mais encore des grains, et des bestiaux; et autres choses Mobiliaires;

S'il n'est parlé que de la saisie des choses Mobiliaire; c'est parceque l'edit

de Henry 2. du Mois de 7bre 1551. apelé Communemt. L'Edit des Crices a Reglé toutes Les formalités qui doivent etre observees dans Les saisies Reelles; Cest a dire des biens immeubles:

Saisies et Executions; Ces deux Expressions sont sinonimes; si on ne veut dire que par saisie on entend proprem.t L'arrestation des fruits qui se fait sans deplacer, et par Execution La saisie suivie du deplacement; il est aisé de comprendre pourquoy Le prem.t article exige de la part du saisissant une Election de domicile; Cest afin que le debiteur saisy puisse avec domicile Elu signiffier si bon luy semble ses offres, ou ses opositions; il faut Excepter de la Regle Les saisies faites pour les deniers de sa Majesté Celuy qui est chargé du Recouvrem.t; n'etant point tenu de faire autre Election de domicile que dans son bureau;

article Deux;

Les saisies, et Executions ne se feront que pour chose certaine, et liquide en deniers, ou en Especes; et si ce n'est en Especes sera sursis a la vente jusques a ce que la pretiation en ait Eté faite

Cet article deffend de faire des saisies, ou executions que pour choses certaines, ou liquides en deniers, ou en especes; voulant que si la debte consiste en espece il soit surcis a la vente; jusques a ce que la pretiation aye eté faite; un home me doit par exemple 10. Cetiers Grain; je puis faire saisir, parceque le deffaut da pretiation ne fait pas que la debte ne soit certaine; mais si un homme est condamné envers moy en des depans domages, et interets; je ne puis faire saisir qu'aprés la liquidation.

En expliquant l'article de cette maniere nous faisons raporter ce mot certaines aux debtes consistant en especes, et le mot des liquides aux debtes consistant en deniers, l'ord.ce de 1539. art. 76. permet indistinctement la saisie reelle, et mobiliaire pour les debtes consistant en especes, mais toujours a condition de surseoir a la vente jusques a ce que la pretiation en aye eté faite;

article trois;

Toutes les formalités des a jour nemens seront observées dans les exploits de saisie, et execution et sous les memes paines;

Cet article enjoint aux huissiers d'obser
uer dans les exploits des saisies, et execut
ions toutes les formalités des ajournemens

Article quatre;

Auant d'entrer dans une Maison pour
y saisir des Meubles, ou effets mobiliaires,
l'huissier, ou sergent sera tenu d'apeler
deux voisins au moins pour y etre presens,
auquel il faira signer son exploit, ou
procés verbal s'ils sauent, ou veulent
signer; si non en fera mention comme
aussy du tems de l'exploit si cêt auant, ou
aprés midy; et le fera aussy signer par
ses Records; et s'il n'y a point de voisin
sera tenu de le declarer par l'exploit, et
de le faire parrapher par le plus proch
ain Juge, incontinent aprés l'execution:

Cet article prescrit encore quelques forma
lités particulieres, sauoir que l'huissier
auant d'entrer dans une Maison pour y
saisir les Meubles, et effets Mobiliaires
soit tenu d'apeler au moins deux
voisins pour y etre presens, qu'il leur
fasse signer son exploit et procés verbal
et que s'ils ne veulent, ou sçauent signer

il en fasse mention comme aussy du tems de l'exploit si cet auant, ou aprés midy, que s'il ne trouue de voisin l'huissier soit tenu de declarer pareillemt. dans l'exploit, et de le faire ensuite parr apher par le plus proche juge incontinant aprés l'execution;

Les huissiers doivent etre assistés de deux voisins, mais par l'ordce. du Moulins art. 32. il est expressemt. deffendu au creancier saisissant d'etre luy meme present a la saisie; il luy est seulemt. permis d'enuoyer quelqu'un pour indiquer les lieux, et les personnes pourueu qu'il l'enuoye sans suitte; et sans armes;

En expliquant l'art. 15. du tit. 19. nous auons marqué pourquoy et dans quel esprit l'ordce. exige des huissiers qu'ils declarent dans leurs procés verbaux; si la saisie est faite auant, ou apres midy; nous ajouterons icy seulemt. qu'on ne suit point au palais l'opinion du Mr. de Catellan tom. 2. liu. 6. ch. 28. qui fait une distinction entre la saisie des meubles et la saisie, ou banniment des sommes-

dues au debiteur, voulant qu'entre deux, ou plusieurs Creanciers saisissans les Memes Meubles; la preferance soit Reglee par la Datte des saisies; Et non par la priorité des hipoteques; Et qu'au Contraire dans le Concours de plusieurs saisies, ou arrestations des sommes dues au debiteur, La preferance soit Reglee par la priorité des hipoteques; et non par la datte des saisies; on ne suit point de disons Nous Cette opinion au palais; Car on y juge Constamt. que soit qu'il s'agisse d'une saisie des Meubles, ou arrestation des sommes, La preferance est toujours le prix de la Vigilance du Creancier premier saisissant

Dans Le Concours de plusieurs saisies, ou arrestations le prem. saisissant est toujours privilegié, on le juge ainsy au parlemt. de toulouse.

Article Cinq

Si Les portes de la Maison sont fermees, Et qu'il N'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront N'en Veuillent faire L'ouverture l'huissier ou sergent se Retirera devant le juge du lieu lequel au bas de l'Exploit, ou procés Verbal du sergent Nommera deux Personnes En presence desquelles L'ouverture des Portes

et la saisie, et execution seront faites et signeront l'exploit, ou procés verbal de saisie avec les records;

Cet article prescrit ce qui doit etre fait par les huissiers lorsqu'ils trouvent les portes fermées, et qu'il n'y a personne pour les ouvrir; ou que ceux qui y sont n'en veulent pas faire l'ouverture; il veut qu'en ce cas l'huissier se retire devant le juge du lieu; que celuy cy au bas de l'exploit, ou procés verbal nomme deux personnes en presance desquelles soit faite l'ouverture des portes ensemble la saisie, et execution; et que ces deux personnes signent l'exploit, ou procés verbal de saisie. L'autheur des formules prescrit ce qui doit etre observé, et fait par l'huissier, lorsqu'il sort de la maison en laquelle il n'a rencontré personne; il doit dit il laisser copie au saisy, et l'attacher a la porte; il doit faire fermer la porte par un serrurier et etablir un gardien des choses saisies aprés les avoir faites deplacer;

S'il arrivoit par hazard que le juge du lieu sur le procés verbal de l'huissier

Refusat le bris des portes on pourroit
Luy faire des actes qui le Rendroint sans
Difficulté garant de tous les depans,
Domages, et jnterets du Creancier saisissant

Article Six:

Les Exploits, ou procés Verbaux des
saisies, et Executions Contiendront par le
Menu, et en detail tous les Meubles
saisis, et Executés;

Cet article Veut que les procés Verbaux,
et Exploits de saisie, ou Execution Contiennent
par le Menu, et en detail tous Les
Meubles saisis, et Executés; et les deux
articles suivans enjoignent de laisser sur
Le Champ aux saisis Copie de l'Exploit,
et procés Verbal des Memes Personnes
qui auront signé Loriginal; Comme
aussy que le Nom, et Domicille de Celuy en
La Garde duquel auront eté mises les
Choses saisies soint signiffiées au saisy
Par le Meme procés Verbal;

Article:
Sept et huit

Sera Laissé sur le Champ au Saisy
Copie de l'Exploit, ou procés Verbal

Signé des Memes personnes qui auront Signé l'original;

Le Nom et le Domicile de Celuy en la garde duquel auront eté Mises Les Choses Saisies au Sais y par le Meme procez Verbal;

Ces deux articles assés Clairs par eux meme Viennent d'Etre Expliqués avec Larticle Six;

article Neuf.

Deffendons aux gardiens de se servir des Chosses Pour leur usage particulier Ny de les Bailler alouage, et en Cas de Contrevention Voulons qu'ils soient privés du payement de Fraix de Garde, et de Nourriture et Condamnés aux Domages et jnterets des parties;

Cet article Deffend aux Gardiens de se servir des Choses saisies pour leur usage particulier; ny de les Bailler alouage a paine d'Etre privés du payemt. des Fraix de garde, et de Nourriture, et Condamnés aux Domages et jnterets des parties; Tout Cela est Conforme aux

principes du droit ; si on ne veut dire que la paine de la Contreuention deuroit etre plus seuere ; puisqu'il est decidé en la loy trois Cod. depositi, qu'on ne peut abuser du depot Confié par la justice sans Commetre un veritable Vol ;

artiele Dix ;

Si les Bestiaux Saisis produisent deux Memes quelque proffit, ou Reuenû le gardien en tiendra Compte au saisy, ou aux Creanciers saisissans ;

Cet artiele ordonne que si les Bestiaux saisis produisent deux memes quelque proffit, ou Reuenû le gardien sera tenû d'en Rendre Compte au saisy, ou au Creancier saisissant, et cela est encore Conforme aux principes du Droit en la loy 1ere ff 22. et en la loy si depositi 24. ff depositi ;

artiele onze

La Vente des Choses saisies sera faite au plus prochain Marché publie aux jours, et heures ordinaires des Marchés, le sera tenû le sergent Signiffier auparauant a la personne, ou domicile du Saisy le jour, et heure de la Vente a Ce qu'il

ait a faire trouver des Encherisseurs si bon
Luy semble;
Cet article veut que la Vente des Choses
saisies soit faite au plus prochain
Marché public; et aux jours ordinaires
des Marchés le jour et heure de la Vente
prealablement denoncés au domicille du
saisy; afin qu'il fasse trouver des
Encherisseurs, si bon luy semble

article Douze;

Les Choses saisies ne pourront etre vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'Execution, et la vente;
Cet article exige qu'il y aye un interuelle au moins de huit jours francs entre l'Execution et la vente;
Nous aprenons par la que l'uzage de quelques juridictions, ou on ne procede a la vente des Choses saisies qu'aprés auoir obtenu permission du juge n'a aucun fondem.t

article Treze;

Les Bagues, Joyaux et vaisselle d'argent de la valeur de 300.tt ou plus ne pourront

etre vendus qu'aprés trois expositions a trois 249
jours de Marchés differens si ce n'est que le
saisissant, et le saisy ne conuiennent par ecrit
qu'il sera mis entre les mains du sergent pour
sa decharge;

Cet article ordonne que si les effets saisis
consistent en bagues, Joyaux et vaisselle
d'argent de la valeur de 300.tt, ou plus, ils
ne puissent etre vendus qu'aprés l'exposition
de 3. Marchés differens si ce n'est qu'aprés
le saississant, et le saisy en conuiennent en
remettant leur consentement par ecrit
entre les mains de l'huissier pour en decharger.

Par la disposition de quelques coutumes fondée
peutetre sur la loy. 22. Cod. de administrat.
tutelæ; il y a des meubles si precieux
qu'on les regarde dans les familles comme
des immeubles, qu'on les substitue comme
tels, qu'ils ont suite par hipoteque, et
ne peuuent etre decretés que comme des
heritages; mais cet article et le precedant
semblent confondre toute sorte de meubles
quelques precieux qu'ils soient, en n'exceptant
des regles ordinaires les bagues, et joyaux
et vaisselle d'argent dont la valeur excede

trois Cent Livres que pour En differer La Vente jusques a la troisieme Exposition;

Article quatorse

En procedant par saisie, et execution sera Laissé aux personnes saisies une Vache, trois Brebis, ou deux Cheures pour ayder a soutenir Leur vie; si Ce n'est que la Creance pour laquelle La saisie est faite procede de la Vente des Memes bestiaux pour avoir preté Largent pour les acheter, Et qu'il soit Encore laissé un Lict, et l'habit dont les saisis seront Vetus, Et Couverts;

Une Vache, 3. Brebis, ou deux Cheures Cette Expression est Equivoque Et fait Douter si l'Esprit de l'ord.ce est Celuy la qu'on Laisse aux personnes saisies une Vache avec 3. Brebis, ou deux Cheures, ou Bien qu'on leur laisse seulement une Vache, ou En deffaut de Vache 3. Brebis, ou deux Cheures, La premiere interpretation est la plus Favorable, et il faut la suivre; les loys 6. et 7. ff. de pigno., Et hip. decident qu'on ne pût Croire Vray semblablem.t que le debiteur n'a pas Entendu obliger; quæ in eo usu habuit

ut Certum sit eum pignori daturum non fuisse; Mais Cela Meneroit Top loin, et il faut s'en tenir precisem.t aux Choses marquees par Cet article;

La Condition d'un Debiteur que l'on Contraint par Corps, et qui suivant Lord.ce de 1670. tit. 13. art. 23. doit etre Nourry aux Depans du Creancier pend.t Tout le tems qu'il est detenu en prison paroit d'abord Moins triste que Celle d'un Debiteur Executé Mais C'est que Celluy Cy Conserve du moins La Ressource de son travail, et de son industrie que l'on ne l'aisse point a l'autre

Lord.ce en parlant du Lict et des habits du Debiteur saisy ne repete point l'Exception faite en faveur de Ceux qui les ont Vendus, ou preté l'argent pour les acheter, C'est pour Nous faire entendre qu'on ne peut absolum.t sous aucun pretexte oter au debiteur son habit, et son Lict;

article quinze

Les personnes Constituees aux ordres sacrés de pretrise, de diaconat, ou sous diaconat pourront etre Executés en leurs Meubles destinés au service Divin ou

seruans a leur usage Necessaire de quelque valeur qu'ils puissent etre, ny meme en leurs liures qui leur seront laissés jusqu'a la somme de 150 ₶;

Cet article veut que les personnes qui sont Constituées aux ordres sacrés de pretrise, Diaconat, et sous diaconat ne puissent etre executés en leurs Meubles destinés au seruice Diuin, ou seruant a leur usage Necessaire, de quelque valeur qu'ils puissent etre, et qu'il leur soit encore laissé des liures jusques et a concurrance de 150 ₶;

Il est Remarquable que cette ord.ce ne parle que des Ecclesiastiques Constitués aux ordres sacrés, quoique l'ord.ce de Moulins art. 40. parlant des priuileges acordés aux Ecclesiastiques Comprend dans sa Disposition les Clers actuelem.t Residens, et seruans aux offices, Ministeres et Benefices qu'ils tienent dans l'Eglise; L'Edit de 1695, art. 45. prescriuant la Maniere dont les procés doiuent etre faits aux Ecclesiastiques, ou pour le delit Commun, ou pour le Cas qu'on apelle

privilegié est conforme a l'ord.ce de Moulins. 253
Le privilege n'est pas considerable en ce qu'il excepte les meubles destinés au service divin; parceque ces meubles ne sont pas en commerce d'ici justinien au titre de rerum divisione nullius in bonis sunt. Mais il est considerable en ce qu'il comprend dans l'exception tous les meubles servans a l'usage necessaire des ecclesiastiques de quelque valeur qu'ils puissent etre; l'ord.ce de Blois art. 57. l'avoit ainsy deja statué, et avoit en cela derrogé a l'ord.ce d'Orleans, laquelle en l'art. 28. excepte seulem.t les ornemens, servans, et destinés a l'Eglise, les livres, et vetemens ordinaires, et necessaires.

Le privilege des ecclesiastiques ne consiste pas seulem.t en ce que les meubles ne peuvent pas etre saisis; il consiste encore en ce qu'on ne peut saisir le revenu de leurs benefices sans leur laisser de quoy vivre; deducto ne egeant Graverol sur l'arroche liv. 2. tit. des decrets art. 21. Raporte des arrets qui ont reduit en faveur des creanciers

La portion Congrue des Curés a la somme de deux Cent livres, et Mr. Catellan. Tom. 1er. lib. 6. Ch. 23. En Raporte d'autres par lesquels un Beneficier de Chœur a qui le Chapitre payoit 20.tt par Mois fut Condamné a delaisser seulemt. 8tt. par Mois a son Creancier;

Les quotidiens Emolumens et Casuels des professeurs ne peuvent Etre saisis, Catelan. Tom. 2. Liv. 6. Ch. 23. de meme que ceux des officiers de justice, ainsy jugé au Mois d'avril 1716. En laudle. de la grand Chambre En faveurs des officiers de Cette ville;

article Seze;

Les Chevaux, Boeufs, Et autres Betes de labourage, Charrues, Charretes, Et ustancilles servans a labourer, Et cultiver les terres, vignes et preds ne pourront etre saisis meme pour Nos propres deniers a paine de Nullité, de Tous Depans domages Et jnterets Et de 50.tt. Damande Contre le Creancier, Et le sergent solidairemt. N'Entendons toutesfois Comprendre les sommes dues au Vendeur; ou a celuy qui a été preté Largent, pour l'achat des Memes Bestiaux, Et ustancilles, Ni Ce qui sera deu

pour les Fermages, et moissons des terres ou seront les Bestiaux, et ustancilles.

Cet article deffend de saisir meme pour les Deniers Royaux les Cheuaux, Boeufs, et autres Betes de labourage Charrues, Charretes, et ustancilles seruans a labourer, et Cultiuer les terres, Vignes et preds le tout a paine de Nullité de pans Domages, et interets et 50.te d'amande Contre le Creancier, et Sergent solidairement, n'entendant toutes fois sa Majesté Comprendre les sommes dues au Vendeur, ou a celuy qui a preté Largent pour L'achat des Bestiaux, ou ustancilles non plus que pour fermages; les prix des fermes Consistant en argent, on entend par Moisson suivant l'obseruation de Neron sur l'art. 76. de l'ord.ce de 1539. La pension Annuelle que fait en grains Le Metayer, ou le Fermier au proprietaire du fond.

La saisie des Bestiaux, et instrumens seruans a labourer La terre est defendue par le droit sous des paines encore plus seueres que par cette ord.ce, agricultores

dit justinien; authentica agricultores. Cod. quae res pignori obligari possit. Circa rem rusticam occupantes Sceuri sint dum agros colunt in quacumque parte terrarum ita ut Nullius inueniatur tam audax ut boues, personas et agrorum instrumenta

L'ord.ce de 1540. exceptoit de la Regle les saisies faites pour les Deniers Royaux Mais Celle cy Ne les excepte point; Et en effet il est de l'interêt du Roy que cela soit ainsy;

article Dix Sept;

Les Choses saisies seront adjugees au plus offrant, et der. encherisseur en payant par luy sur le Champ le prix de la Vente;

Cet article ordonne que les Choses saisies soint adjugees au plus offrant, et der. encherisseur, en payant par luy sur le Champ le prix de la Vente;

article Dix huit

Les huissiers, et sergens seront tenus de faire Mention dans leurs procés verbaux du Nom, et du domicille des adjudicataires desquels ils ne pourront rien prendre, ny

Recevoir Directem.t, Ny jndirectement outre 257
Le prix de ladjudication a paine de Concussion
Cet article Enjoint aux huissiers de faire
Mention dans leurs procés Verbaux du nom
et Domicile des adjudicataires avec inhibit
ion de Ne Rien prendre, ny Recevoir
Directem.t, ou jndirectem.t outre le prix de
Ladjudication a paine de Concussion;

Les Anciennes ordonnances Raportées
par Cheveneau Liv. 6. tit. 3. art. 12.
permetent au debiteur saisy de faire
surseoir, et Renvoyer La delivrance a
un autre jour, en donnant Neamoins
Caution de Satisfaire au surplus de La
derniere Enchere au Cas les Choses saisies
fussent Moins Vendues. S'il arrivoit que
Celuy a qui a eté faite La Vente N'En-
payat pas le prix sur le Champ, pourroit
il etre Contraint par Corps au payement,
Le meme traité des Crieus tient pour
Laffirmative Ne faisant Nulle differance
Entre Ceux qui ont surdit dans Les Ventes
publiques, et judiciaires; Et les deposit
aires de justice

artiele Dix Neuf;

Tous les artieles cy dessus seront observés par les huissiers, et sergens a paine de Nullité des Exploits des saisies, et procés Verbaux de vente, Domages et jnterets envers le saississant, et le saisy d'jnterdiction de 100.tt d'amande aplicable, Moitié a Nous, et moitié a la partie saisie sans que la paine puisse etre Remise ou moderee

Cet artiele enjoint aux huissiers d'executer tout ce qui est contenu dans les artieles precedans, et declare que la paine de La Contreuention sera 1°. de la Nullité de L'Exploit, et des procés Verbaux de vente 2°. La Condemnation des Domages, et jnterets envers le saississant et le saisy. 3°. l'jnterdiction, 4°. une Amande de 100.tt envers le Roy, et Moitié envers la partie saisie; de tout cela Nous ne pouvons Conclure si ce N'est que lors qu'une saisie est cassee par le Deffaut de formalité qui depend du Ministere de l'huissier; C'est sur l'huissier que doivent tomber toutes ces Condemnations

artieles;

Vingt; et Vingt un.

Incontinent après La vente les deniers prou
enans seront deliurés par le sergent ou
lhuissier Entre les Mains du saisissant
jusques a la Concurrance de son deub, le
surplus deliuré au saisy, et en Cas doposit
ion, a qui par la justice sera ordonné
a paine Contre lhuissier, ou sergent d'interd
iction, ou de 100.tt. Damande aplicable
Moitié a Nous, et Moitié a celuy qui
Deuoit Receuoir les deniers;

Après que la Vente aura eté faite lhuissier,
ou sergent portera La Minute de son
procés Verbal de Vente au juge lequel
sans faix Taxera de sa Main Ce qu'il
Conuiendra a lhuissier, ou sergent pour
son salaire a cause de la saisie Vente, et
Execution, de laquelle Taxe, les huissiers, ou
sergens feront Mention dans toutes Les
grosses des procés Verbaux a paine d'interdiction
et de 100.tt. Damande Enuers Nous;

Ces deux Dern. articles N'ont pas besoin
d'Explication; ils ordonnent que dabord
après La vente lhuissier prealablement
payé de ses droits suivant la Taxe

qui en aura eté faite par le juge sans frais au bas de la Minute du procés Verbal de Vente deliurera Les deniers Restans au saississant jusques et a concurrance de Ce qui luy est deu, que le sur plus s'il y en a sera deliuré au saissant jusques et a concurrance; et au cas d'opposition a qui par la justice sera ordonné;

Titre Trente quatrieme

De la decharge des Contraintes par Corps;

Article Premier;

Abrogeons Luzage des Contraintes par Corps, aprés les 4. Mois Etablis par Larticle 48. de l'ord.ce de Moulins pour dettes purement Ciuiles; Deffendons a Nos Cours et autres juges de les ordonner a paine de Nullité; et a tous huissiers, ou sergens de les Executter a paine des depans domages et jnterets;

Cet article abroge l'uzage des Contraintes par Corps aprés les 4. Mois Etablis par Lart. 48. de l'ord.ce de Moulins pour dettes purem.t Ciuiles deffendant a tous juges

de les ordonner a paine de Nullité, et a tous huissiers de les executer a paine de tous depans Domages et jnterets;

Telle etoit La seuerité de l'ancienne juris prudance Romaine, que le Creancier un Mois aprés La condemnation pouuoit se saisir de la personne de son debiteur, et aprés L'auoir Retenu Dans Les fers pendant 60. jours, jl pouuoit le vendre pour son payement; Cela fut Changé Dans La suite, Mais de Maniere pourtant que le debiteur pouuoit toujours etre Contraint par Corps La loy ob es alienum Cod. de obligationib. et actionib. N'abroge pas Luzage des prisons publiques, Mais Condamne Cette Espece d'Esclauage dans Lequel les debiteurs etoint auparauant detenus par leurs Creanciers ob æs alienum seruire Liberos Creditoribus jura compelli non patiuntur;

Charles Neuf Conformement a Cette Disposition derniere du droit auoit par son ord.ce de 1566. art. 48. ordonne que toute personne Condamnee au

payement de quelque somme pecuniaire si elle n'y satisfaisoit dans les 4. Mois après la signification du jugem.t peut etre prise au Corps, et retenu prisonier jusques a la cession des biens; et c'est ce qui est abrogé par l'ord.ce que nous expliquons.

Articles.

Deux et Trois;

Pourront neanmoins les contraintes par Corps après les 4. Mois etre ordonnées pour les Depans adjugés s'ils montent a 200.tt, et au dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits, et pour les domages et interets au dessus de 200.tt;

Pourront aussy les tuteurs, et curateurs etre contrains par Corps après les 4. Mois pour les sommes par eux dues a cause de leur administration lorsqu'il y aura sentence, jugem.t, ou arret deffinitif, et que la somme sera liquide, et certaine;

Ces deux articles marquent quatre cas a l'egard desquels l'art. 48. de l'ord.ce de

Moulins n'est point abrogé, et ou par
Consequant La Contrainte par Corps peut
etre ordonnee aprés les 4. Mois, 1°. pour
les depans adjugés s'ils montent 200.tt et
audessus, 2°. pour La Restitution des fruits;
3°. pour les Domages, et jnterets excedans
La somme de 200.tt 4°. pour les hommes
dues pour les tuteurs, et Curateurs a cause
de leurs administrations, pourveu que les
sommes soient Liquides, et Certaines, et
qu'il y ait sentence, jugement ou arrêt
deffinitif;

La Condamnation aux Depans et aux
Domages et jnterets, et la Restitution
des fruits supose Toujours de la mauaise
foy, ou du dol de La part de celuy qui
est Condamné, et pour ce qui Regarde
Les tuteurs et Curateurs La loy. 66. §§. penu
ltimo ff. de his qui notantur infamia les
Regarde Comme des Voleurs; soit qu'ils
Retinent, ou qu'ils ayent diverty Les
sommes qui Composent le Reliqua et les
declare par Consequent Infames;

artiele quatre

Deffendons a Nos Cours, et a tous autres juges de Condamner aucun de Nos Sujets par Corps en Matiere Civile, si non et en Cas de Reintegrande pour delaisser un heritage en Execution des jugemens, pour stellionat, pour depot Necessaire Consignation faite par ord.ce de justice, ou entre les Mains des personnes publiques, Representation des biens par les sequestres Comm.res ou gardiens; lettres de Change quant il y aura Remise de place en place dettes entre Marchands pour fait de Marchandise dont ils se Melent;

Cet article Marque Certains Cas privilegiés dans lesquels la Contrainte par Corps peut etre ordonnee par le jugement Meme de Condamnation; et Executee d'abord aprés en Cas de Reintegrande pour delaisser la possession des heritages en Execution des jugemens, pour stellionat, pour depot Necessaire pour Consignation faite d'authorité de justice, ou entre les Mains des personnes publiques pour obliger les sequestres Commissaires et Gardiens a Representer les biens dont ils sont Chargés, pour les Lettres de Change

Lorsqu'il y a remise de place en place pour dettes entre Marchands, pour le fait des Marchandises dont ils se melent,

Le stellionat est proprem.t le crime de celuy qui vend, qui engage, ou qui hipoteque un bien qu'il sçait ne luy apartenir point; on ne commet point un stellionat quant on hipoteque un bien qui est deja hipotequé a d'autres Creanciers; il y auroit autrement tres peu de debiteurs qui ne fussent stellionataires; car il y en a tres peu qui n'ayent emprunté de plusieurs personnes, et par consequant hipoteque aux des.t Creanciers des biens qui etoient deja hipotequés aux premiers; mais quant celuy qui emprunte se declare franc et quite, ou qu'il declare qu'il ne doit que telle somme, si par evenement il se trouve devoir a des Creanciers hipotequaires plus qu'il ne declare, il est veritablement stellionataire; j'ay dit a des Creanciers hipotequaires; car en matiere de stellionat les Creanciers qui n'ont point d'hipoteque ne sont comptés pour rien parcequ'ils ne nuissent point aux Creanciers hipotequaires

qui ont Contracté apres eux

Nous avons veu en expliquant l'art. 3. du tit. 20. que le depot necessaire est celuy qui se fait en cas de tumulte, naufrage, ruine, jncendie, ou autres accidens jmpreveus, dans lesquels on na point le tems, ny la liberté de passer des actes; Crescit perfidiae Crimen dit l'aloy 1.ere ff. merito ff. depositi, Cum exigente necessitate deponitur, et publica authoritate Coercendum est;

Lesprit de l'ord.ce semble etre celuy la que les particuliers qui tirent des lettres de Change avec remise de place en place peuvent etre Contraints par Corps quoyq u'ils ne soint, ny marchands, ny negotians, Cependant nous trouvons des arrets dans le journal des aud.ces tom. 4. liv. 4. Ch. 12. qui l'ont interpreté autrem.t, et qui ont jugé que les lettres de change nassujetissent point le tireur a la contrainte par Corps si ce n'est qu'il ne fut negociant, ou marchand;

On a douté si dans le Cas ou le debiteur peut etre Contraint par Corps au payement du Capital, il peut l'etre aussy pour le payem.t

des interets; les arrets Raportés dans le prem.
Tome du jouonal des audiences page 885 ont
jugé la question Contre le debiteur suivant
Cette Maxime Triuiale accessorium sequitur
Naturam principalis;

article Cinq;

N'Entendons aussy derroger au priuilege des
Deniers Royaux, ny a celuy des foires
Marchés, ports et Etapes Cet a dire Marchés
et villes Darrêt;
par Cet article le Roy declare N'Entendre
derroger au priuilege des deniers Royaux,
ny a celuy des foires, Marchés ports, Et
Etapes Cet a dire places publiques destinées
a la Vente de Certaines Marchandises, ny
aux priuileges des Villes Darrêt; Cet a dire
au priuilege qu'ont les habitans de Certaines
villes, de pouuoir faire arreter les Etrangers,
qui ont acheté quelque Chose Chez eux
jusqua Ce qu'ils en ayent payé le prix

article Six;

Deffendons de passer a la uenir aucuns juge
mens, obligations, ou autres Conuentions
portant Contrainte par Corps Contre Nos
Sujets a tous greffiers, Notaires, et tabellions

3 pce de les recevoir, et a tous huissiers, ou sergens de les executer encore que les actes ayent eté passés hors de Notre Royaume a paine de tous depans domages, et interets;

Cet article deffend a l'avenir de passer aucunes obligations, ou autres conventions portant contrainte par corps; il n'y a qu'une exception marquée dans l'art. 5.me

Cet en faveur des proprietaires des terres, et heritages situés a la campagne lesquels peuvent faire obliger les fermiers par corps pour le prix de leurs beaux; cette exception est fondée sur ce que les fermiers sont toujours en mauvaise foy lorsqu'ils dissipent, ou qu'ils detournent a d'autres uzages les fruits destinés au payement des proprietaires;

On pouvoit autres fois s'obliger par corps pour toute sorte de debtes indifferam.t; et en deffaut de convention les juges pouvoint prononcer la contrainte pour etre executée, quatre mois aprés la signification du jugem.t cette ord.ce deffend egalem.t aux particuliers de s'obliger par corps, et aux juges de prononcer la contrainte

en deffaut de Convention; Mais il est remarquable qu'a l'Egard des Contraintes auxquelles on est assujety par Convention. L'art. 6. N'a pas un effet Retroactif au lieu qu'a l'Egard des Contraintes aprés les 4. mois. L'art. 1er. deffend aux juges de les prononcer meme pour les dettes Contractées Anterieurement;

Article Sept;

Permetons Neamoins aux proprietaires des terres, et heritages Situés a la Campagne de stipuler par les Beaux Les Contraintes par Corps;

Cet article vient être expliqué dans L'article precedant;

Article huit;

Ne pourront les femmes, et filles s'obliger ny etre Contraintes par Corps si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour Cause de stellionat procedant de leur fait;

Cet article veut que les femmes et filles ne puissent s'obliger, ny etre Contraintes par Corps; si Ce n'est pour Cause de stellionat procedant de leur fait, ou quelles soient Marchandes publiques C'est a dire Comme

L'explique Coquille dans ses questions, et Reponses Ch. 103. et comme l'explique encore La Coutume de paris dans l'art. 235. qu'elles facent publiquement un commerce de marchandises autre que celuy que font leurs maris; Car elles ne sont point reputées marchandes publiques de cela qu'elles debitent, et vendent en detail les marchandises que leurs maris ont achetés pour leur Commerce;

Pour cause de stellionat procedant de leur fait; Ce a dire ainsy qu'il est expliqué par une declaration du mois de juillet 1680. pour cause d'stellionat Commis par les femmes lorsqu'elles sont libres, et hors de la puissance de leurs maris; ou qu'elles se sont reservées par le contrat de mariage L'administration de leurs biens, ou qu'elles sont en fin separées de biens de leurs Maris; ne pouvant etre reputées stellionataires pour raison des obligations qu'elles Consentent conjointement avec leurs maris avec lesquels elles sont en Communauté de biens;

Ne pourront s'obliger ny etre Contraintes par corps, on auroit eu dabord que ces Paroles ne comprenoient que les obligations volontaires des femmes, et des filles, Ce a dire

qu'il etoit deffendu aux femmes, et aux filles de s'obliger par corps meme dans les cas exceptés dans l'art. 7. quoique les juges puissent prononcer la contrainte par corps contre les femmes, et les filles dans les cas exceptés dans les articles, 2. 3. 4. et 5.; mais cette interpretation fut condamnée par arret du Con.el rapporté dans le prem. tome. du jouonal du Palais page 112. l'article que nous expliquons fut declaré etre une exception a toutes les exceptions de l'abrogation generalle;

Une femme disons nous peut etre contrainte par corps au payement des depans domages et interets adjugés pour raison d'un crime par elle commis; nous trouvons dans le meme tom. du jouonal du palais page 123. des arrets qui l'ont ainsy jugé meme contre une femme mariée reclamée par son mary; les domages, et interets en matiere criminelle tenant lieu de reparation; et comme il est dit en la loy 2me. st. 4. ff. de collatione bonorum vindictæ magis quam pecuniæ persecutionem habent: Justinien par la Noucle 134. dou a eté prise l'authentique hodie Cod. de custodia rerum deffend d'emprisoner les femmes

Meme accusees d'un Crime Capital; ne per hujusmodi occasiones inveniantur Circa Castitatem injuriatæ; permettant toutesfois de les Enfermer dans un Monastere, ou En quelque autre Lieu de seureté pendant L'instruction du procés; Mais Cette decision Na jamais eté observee parmy Nous;

Une femme disons Nous peut etre Contrainte par Corps au payem.t des Domages, Et jnterets provenans ex delicto; Mais En est jl de Meme des Depans En Matiere Criminelle; jl semble que Non, et la Raison est de ce que L'art. 9. de Ce Titre, En dechargeant les septuaginaires dit qu'jls peuvent être Contrains par Corps pour les Depans En Matiere Criminele; parceque Cette Exception se trouve Nommem.t Comprise dans L'article Meme qui decharge les septuaginaires de la Contrainte par Corps En tout autre Cas, La Consequence est Naturelle, les femmes Ne peuvent donc etre Contraintes par Corps pour les Depans En Matiere Criminele puisque Cette Exception N'est point Comprise dans l'article qui les decharge de toute Contrainte personelle;

article Neuf.

Les Septuaginaires Ne pourront Etre Emprisonés pour dettes purem.t Civiles, si Ce N'est pour stellionat, Recellé, Et pour Depans En Matiere Criminelle; et que les Condamnations soient par Corps;

Par la disposition de Cet article les Septuaginaires Ne peuvent etre Emprisonés pour dettes purement Civiles; si Ce N'est pour stellionat, Recellé, ou pour depans En Matiere Criminelle, En core meme faut il toujours que les Condamnations soient par Corps;

Un age avancé garantit de la Contrainte par Corps, en est il de Meme de la Minorité; Nous trouvons dans le prem.r Tome du journal du palais page 749. des arrets qui ont jugé la question, et l'ont decidée En faveur des Mineurs, Meme des Beneficiers qu'on Vouloit Contraindre par Corps au payem.t des depans auxquels ils avoient succombé dans la poursuite des Benefices; je Marque la qualité de Benefici Comme une Circonstance qui ne favorise pas Les Mineurs, parceque les ordonnances de Meme que les Constitutions Canoniques declarent les Beneficiers Majeurs En tout Ce qui Regarde le possessoire, droits fruits Et Revenus des Benefices, Et Capables d'agir

en justice sans l'authorité, et assistance des tuteurs, et curateurs; voyés l'art. 14. du tit. 15. de la presante ord.ce

Cette ord.ce ne compte point parmy les personnes exemptes de la contrainte par corps les ecclesiastiques promeus aux ordres sacrés, mais il suffit a cet egard qu'elle ne derroge a l'article 57. de l'ord.ce de Blois qui excepte nommement tous pretres, diacres et soudiacres bien entendu que la promotion n'aye pas eté faite en fraude, ou pour frustrer le creancier d'un droit qui luy seroit deja acquis; ainsy qu'il est expliqué au long par Brodeau sur l'ouet Let. C. Ch. 4. et 31.

Du reste il n'y a point de dignité quelque eminente qu'elle soit qui puisse donner d'exemption. Brodeau en l'endroit qui vient d'être cité raporte divers arrets rendus contre les ducs, et pairs;

artiles;

Dix et onze;

Pour obtenir la contrainte par corps après les quatre mois et cas exprimés au second. article, le creancier fera signiffier le jugemt a la personne, ou domicile de la partie, avec

Commandement de payer, et la declaration qu'il y sera Contraint par Corps après les 4. Mois.

Les 4. Mois passés a Compter du jour de La signification; le Creancier Leuera au greffe, une sentence, jugem.t, ou arret portant que dans La quinzaine La partie sera Contrainte par Corps, et luy fera signifier, pour après La quinzaine Expirée etre La Contrainte Executée sans autres procedures et seront toutes Les Significations faites auec Toutes Les Formalités ordonnées par Les ajournemens;

Ces Articles prescriuent La Conduite que doit tenir un Creancier pour obtenir La Contrainte par Corps dans les Cas Exprimés dans Lart. 2. de Ce Titre; il doit faire signiffier au debiteur Le jugem.t de Condamnation auec un Commandem.t portant declaration qu'il sera Contraint par Corps au payem.t apres les 4. Mois a Compter du jour de la signification, et après les 4. Mois Expirés il doit Encore obtenir un second jugem.t portant que le debiteur sera Contraint par Corps;

Article Douze

Si la partie apele de la sentence, ou s'opose a l'execution de l'arrest, ou jugem.t portant condamnation par corps la contrainte sera sursise; jusques a ce que l'apel, ou l'opposition ayent été terminees; mais si auant l'apel, ou opposition signiffie les huissiers les huissiers, ou sergens s'etoient saisis de sa personne, il ne sera sureis a la contrainte

Cet article ordonne que si le debiteur apele de la sentence, ou s'opose a l'execution de l'arrest, ou jugem.t portant condamnation par corps, il sera sureis a la contrainte jusques a ce que l'apel, ou opposition ayent été terminees; si ce n'est toutesfois qu'auant l'apel, ou opposition signiffie les huissiers, ou sergens se fussent saisis des personnes des debiteurs auquel cas l'apel ou opposition ne peuuent auoir aucun effet suspensif; cet a dire qu'on ne peut emprisoner un debiteur qui a releué apel, ou qui a formé opposition; mais qu'on peut le retenir malgré l'apel releué ou l'opposition formee depuis la capture.

Article Treze.

Les poursuites et contraintes par corps

n'empecheront les saisies, executions, et ventes des biens de ceux qui seront condamnés;

Cet article declare que les poursuites et Contraintes par corps ne pourront empecher les saisies, executions, et ventes de ceux qui seront condamnés; Nous observerons ailleurs, qu'il en est autrement en matiere Criminelle, ou l'on peut comme on dit Communement avoir le corps et les biens tout ensemble;

Nous finirons ce titre par deux observations, La premiere que tout creancier qui fait emprisonner son debiteur est obligé de luy fournir les alimens necessaires, et il y a une declaration du 6. janvier 1700: qui dispense les debiteurs mis en prison de faire aux Creanciers les deux sommations dont il est parlé au titre 13. de l'ord.ce de 1670. qui defendent aux huissiers, et sergens de faire aucun emprisonnem.t pour dettes civiles sans faire consigner pour un mois entre les mains du Geolier; Comme aussy aux Geoliers de recevoir les prisoniers sans cette Consignation prealable; s'il

Creancier ne continue a consigner pour les deux Mois, les juges peuvent, et doivent elargir le debiteur sans autre formalité, si ce n'est toutesfois que la dette excede la somme de 2000.tt, auquel cas l'Elargissemt. doit etre demandé par Reqte., le prisonier ainsy elargy, le Creancier ne peut plus le renfermer pour la meme cause qu'en consignant pour six Mois;

La seconde observation est que tout debiteur qui est sujet a la contrainte par corps, ne peut s'en garantir qu'au cas, et par le moyen de la cession des biens apelee flebile, adjutorium misserabile auxilium; benefice que les loys Romaines accordoint seulemt. aux sujets de l'Empire et qui aussy n'est accordé parmy nous qu'aux Regnicoles, et Naturels; ou a ceux qui ont eté Naturalisés par le Roy; ou le refuse dans tous les cas, ou l'impuissance du debiteur se trouve acompagnee de vol, de fraude, ou de mauvaise foy; ces cas sont marqués par jmbert en sa pratique Liu. 4 Ch. 6. par Maynard Liu. 4. Ch. 17. Par Louet Let. C. Ch. 37, et

Par Bolive Liu. 1. Ch. 31. on obligeoit autrefois Ceux qui auoint fait Cession des biens de porter un bonnet Vert afin que Le public fut auerty par Cette Marque du danger qu'il y auoit de Contracter auec eux Louet, et Brodeau Let. C. Ch. 30. mais Cela n'est pas aujourdhuy en uzage L'ord.ce de 1673. tit. 10. art. 1.er n'exige autre Chose sinon que les Cessionaires soint tenus de comparoir en personne a l'aud.ce de la juridiction Consulaire s'il y en a si non a l'assemblée de l'hotel Comun de Ville pour y declarer leur nom, surnom, qualité et demeure, et qu'ils ont eté Reçus a faire Cession de biens, et que leur declaration soit ensuite Lue, et publiée par le greffier, et inserée dans le tableau public.

Titre Trente Cinquieme

Des Requetes Ciuiles;

Article Premier;

Les arrets et Jugemens en der.r Ressort ne pourront etre Retractés que par les Lettres en forme de Req.te Ciuile a l'egard de Ceux qui auront eté parties, ou duem.t

apelés, et de leurs heritiers successeurs, ou ayant cause;

Cet article ordonne que les arrets, ou jugemens en dern. ressort ne pourront etre retractés que par lettres en forme de requete civile a l'egard de ceux qui auront ete parties, ou duem.t apellés, et de leurs heritiers successeurs, ou ayant cause

La requete civile est une derniere ressource, et un remede extraordinaire pour attaquer un arret, ou jugement en dern. ressort;

Le droit romain comme nous la prenons de la loy unique Cod. de sententiis præfectorum prætoris, ne permetoit de prendre cette voye qu'a ceux la meme qui se plaignoint de l'injustice de la chose jugee: si contra jus se læsos affirment, mais il en est autrem.t parmy nous car nous verrons en expliquant les articles 34. 35. et 37. que l'injustice quelque evidente qu'elle soit ne peut jamais fournir un moyen de req.te civile;

On ne peut se pourvoir par requete

Civile, qu'on ne prenne des lettres de Chancellerie, et cela parceque dans une Req.te Civile l'objet de la partie n'est point de faire reparer l'injustice comme il l'est dans les apellations; mais d'être restitué en entier envers le jugem.t, ou l'arrêt qui la condamne;

La Loy 17. de Minoribus marque fort bien la difference qu'il y a cet egard entre l'apellation et la restitution en entier envers le jugem.t apellatio quidem iniquitatis sententiæ quærelam, in integrum vero restitutio erroris proprie veniæ petitionem, vel adversarii circumventionis allegationem continet;

A l'égard de ceux qui ont eté parties ou duement apelés, de la il faut conclure qu'une partie qui n'a point eté assignée avec toutes les formalités prescrites au titre des ajournemens n'est point obligé de recourir a la requete Civile et peut se servir de la voye de l'opposition dont il sera parlé en l'article suivant;

heritiers successeurs, ou ayans cause &c.

Ces parolles Comprenent ceux qui jouissent
a titre particulier de Donation de vente,
et par Consequant un donataire un acheteur
n'aura d'autre Voye que la Requete
Civile pour se pourvoir Contre un arrest
Rendu avec le Donateurs, ou vendeur;

Artiele Second;

Permetons de se pourvoir par simple
Requete et sans Opposition Contre les
arrets et jugemens en Dern. Ressort
auxquels le demandeur en Requete
n'aura été partie, ou duement apelé comme
Contre Ceux donnés sur Requete

Cet artiele permet de se pourvoir par simp
le Requete a fin d'opposition Cassation Contre
Les arrets dans lequels le demandeur
en Requete n'aura point été partie, ou
duem.t apelé que Contre Ceux Donnés sur
Requete;

L'opposition dont je viens de parle est
differante de celle dont nous avons
parlé en explicquant les artieles dix
et onze du Tit. 27. l'une suppose un arrest
Rendu Contre L'opposant, mais sans

assignation prealable, ou bien sur une simple Requete, non signiffiee, ny Communiquee; Celle cy suspend, L'autre n'a aucun effet suspensif. lors que l'opposition est formee par la partie Meme Condamnee il N'y a pas de Condemnation d'amande; Mais L'opposition formee par un tiers, et qui se trouve Mal fondee est punie par une amande de 150.tt

Article Trois;

Permettons pareillem.t de se pourvoir par simple Requete Contre les arrets, et jugemens en der. Ressort qui auroint eté Rendus a faute de se presanter, ou en laud.ce a faute de playder; pourveu que la Req.te soit donnee dans la huitaine du jour de La signification a personne, ou domicille de ceux qui seront Condamnés, s'ils N'ont Constitué procur., ou au procur. quand il y en a un; si Ce N'est que la Cause ait eté apelee a tour de Rolle: auquel Cas les parties ne se pourront pourvoir Contre les arrets, et jugemens en der. Ressort intervenus en Consequance par

que par Requete Ciuile;

Cet article permet pareillemt. de se pouruoir par simple Requete Contre les arrets, et jugemens Rendus en dern. Ressort, Rendus faute de playder, pourueu toutes fois que la Req.te soit donnee dans huitaine du jour de la signification faite scauoir a personne, ou domicile s'il n'a point eté Constitué procur., ou au procur. s'il y en de Constitué, il n'y a point d'Exception pour les Causes apelees a tour de Rolle, et a l'egard desquelles le deffaut de playder, ou de comparoir a laud.ce n'empeche point que les arrets ne soient Censés Contradictoires a l'Effet d'oter aux parties Condamnees toute sorte de Resource que celle de la Requete Ciuile;

Nous auons Veu en l'article Cinq du tit. 14. que les sentences Rendues par les prem. juges a faute de playder ne peuuent etre Retractees; si ce n'est que le Retractemt. en soit demandé a laud.ce meme, ou les sentences ont eté prononcees, et auant que les juges ayent quitté leurs sieges; il en est autremt. des arrets, et jugemens en

dernier Ressort dont le Retractement peut etre Demandé dans la huitaine; et la Raison de la difference est prise sans doute de ce que dans un cas les parties ont la Voye d'apel qu'elles n'ont pas dans l'autre;

Dans les Causes apelees a tour de Rolle Les arrets sont censés Contradictoires parceque la publication du Rolle ne Laisse aucune Excuse a la partie defaillante, et qu'elle Eloigne d'ailleurs toute presomption de surprise; Cette Maniere de plaider a tour de Rolle n'Etoit pas inconue dans le droit Romain il en est parlé dans La loy 9. §. 4. ff. de officio proconsulis dans Ces termes observare oportet, ut sit ordo aliquis postulationum, scilicet omnium desideria audiantur; ne forte dum honori postulantium datur, vel improbitati Ceditur, mediocres desideria sua non proferant;

L'article que Nous Expliquons vouloir Exiger de la partie qu'elle donne sa Requete en Retractem.t dans la huitaine

 du jour de la Signification de L'arrêt ;
Mais l'uzage La interpreté autrem.t ;
Il Ne suffit pas de donner La Requete
dans huitaine, il faut Encore que la
Requete soit Signifiée dans le Meme
Delay ;

Article quatre ;

Ne seront obtenues Lettres En forme
de Requete Civile Contre les sentences
presidiales Rendues au prem. Chef de
L'Edit ; mais il suffira de se pourvoir
par simple Requete au Meme presid
ial ;

Cet article Dispense les parties d'obte
nir des lettres En forme de Requete
Civile Contre Les sentences presidiales
Rendues au prem. Chef de l'Edit Voulant
qu'on puisse se pourvoir par simple
Requete devant le Meme presidial

Nous avons Remarqué ailleurs que les
presidiaux Crées par l'Edit du Roy
Henry 2e. Jugeoint par le prem. Chef de
L'Edit jusques et a Concurrance de la somme
de 250.tt et de 10.tt de Rente ; Et que par le

second Chef de l'Edit ils jugent jusques a La somme de 500.tt et jusques a 20.tt de Rente;

Dans le prem. article de Ce titre il est dit que les arrets, et jugemens en dern. Ressort ne pourront etre Retractés que par des lettres en forme de Requete Civile, et il est dit dans Celuy que Nous expliquons qu'on peut se pourvoir par simple Requete Contre les sentences presidiales Rendues au prem. Chef, de L'Edit; il faut de la Conclure que l'article prem. en ce qu'il parle des jugemens en dern. Ressort ne peut etre apliqué aux sentences presidiales Rendues au 1er. Chef de l'Edit, Et qu'il faut l'entendre des jugemens des Requetes de l'hotel qui jugent en dern. Ressort L'apel des procedures, et taxes des depans du Conseil;

article Cinq;

Les Requetes Civiles seront obtenues, et signifiées, et assignations Données soit au procur., ou a la partie dans 6. Mois

a Compter du jour a l'Egard des Mayeurs que la signification Leur aura eté faite des arrets, et jugemens, En der.n Ressort a personne, ou domicile; Et pour les Mineurs du jour de la signification qui leur aura eté faite a personne, ou domicile depuis leur Majorité;

Cet article veut que les Requetes Civiles soient obtenues, Et signees, Et les assignaon Donnees soit au procur.r, ou a la partie Dans Les 6. Mois; a Compter sçavoir a L'Egard des Majeurs du jour de la signification qui leur aura eté faite a personne ou domicile Des arrets, Et jugemens En der.n Ressort; et a l'Egard des Mineurs du jour de la signification qui leur aura eté faite a personne, ou Domicile des arrets Et jugemens depuis leur Majorité;

article Six;

Le Procur.r qui aura ocupé En La Cause, instance, ou procés sur lequel est intervenu L'arret, ou jugem.t En der.n Ressort sera tenu Doccuper sur la Requete, sans qu'il soit besoin de Nouveau pouvoir; pourveu que la

Requete Ciuile ait eté obtenue, Et a luy sig
nifiée dans Lannee du jour Et datte de l'arret
Cet article Enjoint au procur. qui aura
occupé En la Cause, ou procés sur lequel est
interuenû l'arret, ou jugement En Dern. ressort,
sera tenû d'occuper sur la Req.te Ciuile
sans qu'il soit besoin de nouveau pouuoir
pourveu Neamoins que la Req.te Ciuile aye
obtenue, et luy aye eté signiffiée dans
Lannee du jour et datte de Larticle;

Il semble d'abort qu'il y ait Contradiction
Ces deux articles En Ce que l'un rejette les
Requetes Ciuiles qui ne sont pas obtenues, Et
signiffiées dans les six Mois, Et que l'autre
permet de faire les poursuites auec le procur.
qui aura occupé dans la prem.e instance,
Lors seulem.t que la Requete Ciuile est
signiffiée dans l'annee; mais il est trés aisé
de les Concilier; La Requete Ciuile doit etre
obtenue, et signiffiée dans les six Mois a
Compter Non point du jour que l'arret a
eté Rendû, Mais du jour qu'il a eté
signiffié, et parcequ'il pourroit y auoir
un interualle de plusieurs annees de la date
de l'arret a la signification; il a eté sagem.t
ordonné pour Ne pas donner au pouuoir

du procur. une prorogation indeffinie et sans bornes que lorsque la datte de l'arrêt precedoit de plus d'une annee la signiffication des lettres en forme de Requete Civile; le meme procur ne pouvoit ocuper sans un nouveau pouvoir, et qu'il faloit en ce cas signiffier, et donner assignation a la partie, avant cette ord.ce La Req.te Civile etoit regardée comme une nouvelle instance; et il faloit par consequant assigner la partie sans distinction de plus, ou de moins intervalle de la datte de l'arrêt a la assignation;

Article Sept.

Les Ecclesiastiques, les hopitaux, et les Communautés tant laiques que Ecclesiastiques seculieres, et Regulieres, meme ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique, auront un an pour obtenir, et faire signiffier les Requetes Civiles a compter pareillement du jour des significations qui leur auront eté faites au lieu ordinaire des benefices, des bureaux des hopitaux, ou aux sindics, ou procureurs des Communautés, ou au domicille des absens

Cet article donne aux Ecclesiastiques, aux Hopitaux, et aux Communautés tant laiques que Ecclesiastiques, tant seculieres, que Regulieres, ensemble a ceux qui sont absens du Royaume pour cause publique le delay d'une Année pour obtenir; et faire signiffier les Requetes Civiles a Compter du jour des significations faites aux lieux ordinaires des Benefices des bureaux, des Hopitaux, et aux Sindics, et procureurs des Communautés, ou au domicile des absens;

Le Droit Romain ne faisoit sur cette Matiere aucune distinction des personnes plus, ou moins privilegiées, et il acordoit a toutes indifferament un delay de deux années, lege. unic. Cod. de sententiis præfectorum præt authentica quæ suplicatio Cod. de imperatoris ferendis;

Lorsque l'article 3. accorde un delay de six Mois; Cet a cette Condition non seulem.t que les Requetes sont obtenues et signiffiées dans ce delay; mais que les assignations seront encore données; et Lorsque l'article que nous expliquons

proroge le delay en faueur des eclesiastiq
ues, et des hopitaux, il semble n'exiger
autre chose sinon que les Requetes Ciu
iles soient obtenues, et signiffiées dans l'an,
Nous trouvons dans le journal des aud.ces
tome. 4. liu. 5. Ch. 11. que la question
s'étant presentee au parlem.t de paris
sçauoir; si une Requete Ciuile impe
tree par une communauté, et signiffiee
dans l'année etoit irrecevable; de cela
que les assignations n'auroient eté données
qu'après l'année; il fut jugé en faueur
de la communauté;

Article huit

Si les arrets, ou jugemens en der.r Ressort
ont eté donnés contre, ou au préjudice
des personnes qui seront decedees dans les
six mois du jour de la signiffication a
eux faite leurs heritiers, successeurs ou
ayans cause, auront encore le meme
delay de six mois a compter du jour de
la signiffication qui leur aura eté faite
des memes arrets, et jugemens en der.r
Ressort s'ils sont majeurs, si non le delay
de six mois courra seulem.t du jour de

la signification qui leur sera faite depuis
Leur Majorité

Cet article Regle le Delay dans lequel
doivent se pourvoir les heritiers, successeurs,
ou ayans Cause des personnes Condamnees
ou decedees dans les six Mois de la signification.

Article Neuf,

Celuy qui aura succedé a un benefice
durant L'année a compter du jour de la signi
fication faite de l'arrêt, ou jugemt. en der.
Ressort a son predecesseur dont il N'est
Ressignataire, aura encore une année
pour se pourvoir par lettres en forme de
Requete Civile du jour de la signification
qui luy en sera faite;

Cet article Regle le delay dans lequel
doit se pourvoir un benefficier dont le pre
decesseur a eté Condamné, et qui est decedé
dans l'année du jour de la signification du
jugement Rendu en der. Ressort a l'egard
des heritiers, ou successeurs, ou ayans Cause,
il leur est donné un delay de six Mois a
Compter du jour de la signification qui
Leur est faite a eux meme s'ils sont majeurs
ou s'ils sont Mineurs du jour de la signification.

faite depuis leur Majorité; et pour
Ce qui Regarde les successeurs aux benefices
autres que les Resignataires; il leur est
donné une année entiere a compter du
jour que la signification leur est aussy
faite;

L'ord.ce en parlant des successeurs aux
Benefices, et de la Nouvelle signification qui
Leur doit etre faite, ne distingue pas s'ils
sont Majeurs, ou Mineurs; et cela sans doute
parce que comme Nous Lavons observé en
expliquant Larticle 14. du tit. 15. les
Mineurs sont censés Majeurs en tout ce qui
Regarde les Benefices dont ils sont pour
veus; il est Remarquable que l'ord.ce en
parlant encore de la Nouvelle signification
qui doit etre faite aux successeurs aux
Benefices excepte les pourveus par Resig
Nation a l'egard desquels elle entend par
Consequant que le delay d'une Année
Coure sans autre formalité du jour de
la signification faite a leur predecesseur; ie
me souviens que playdant autrefois en la
Cause en laquelle fut rendu Larrêt
Raporté par M.r de Catellan: Tome. 2. liv. 5.

Ch. 63. playdant pour un benefice qui demandoit la cassation d'un bail a ferme que son predecesseur avoit fait pour six annees du revenu du benefice; on m'opposoit que le Resignant et le Resignataire etant Regardés comme une Meme personne; Celuy cy ne pouvoit pas attaquer ce que l'autre avoit fait; et soit que largument qu'on prenoit des articles que nous expliquons fut bien, ou mal fondé le Resignataire perdit son procés,

Article Dix;

Les Majeurs et Mineurs n'auront que 3. Mois au lieu de 6., et les Ecclesiastiques, hopitaux, et communautés, et les absens du Royaume pour cause publique 6. Mois au lieu d'un an, pour obtenir, et faire signifier les Requetes contre les sentences presidiales données au prem. Chef de l'Edit; et au surplus seront toutes les Memes choses cy dessus observées pour les sentences presidialles au prem. Chef de l'Edit, que pour les arrets, et jugemens en dern. Ressort

Cet article ne donne au Majeur, ou Mineur

328. que 3. Mois au lieu de 6., et aux Ecclesiastiques, hopitaux, Communautés et aux absens hors du Royaume pour Cause publique que 6. Mois au lieu d'un an; pour obtenir et faire signiffier les Requetes Contre Les sentences presidialles Données au 1er. Chef de l'Edit; Mais il Veut au surplus que toutes Les Choses prescrites dans les articles precedans soient aussy bien observées pour les sentences presidialles Données au 1er Chef de l'Edit que pour les jugemens, et arrets en dern. Ressort; on peut encore juger Clairemt. que lesdtes. en parlant des jugemens en dern. Ressort, n'entend point parler de ceux que les presidiaux Rendent au prem. Chef de l'Edit; et que Comme Nous Lavons observé en expliquant Larb. 4.; Ce terme de jugemt. en dern. Ressort doit etre Necessairemt. apliqué aux sentences que les Requetes de l'hotel Rendent en Certains Cas, et pour Certaine Nature Daffaires;

Article onze

Voulons que tous les arrets, jugemens en dern. Ressort, et sentences presidialles

Donnees au premier Chef de L'Edit Soint Signi
fiés aux personnes, ou Domicille pour en induire
Les fins de Non Recevoir Contre La Requete
Civile dans le tems Cy dessus, encore que les
vns ayent été Contradictoires en l'aud.ce et les
et les autres Signiffiés au procureur sans que
Cella puisse etre tiré a Consequence aux
hipoteques, saisies, et Executions, et autres
Choses a l'Egard desquelles, les arrets, jugemens
et sentences Contradictoires Donnés a l'aud.ce et
Sur procés par Ecrit a Compter du jour
qu'ils auront été Signiffiés aux procur.

Cet article Repete Cequi a été deja
dit en L'article 5. Savoir que le delay
pour se pourvoir par Req.te Civile ne Court
que du jour de la Signiffication faite a
personne, ou Domicille sans distinguer
encore si les arrets, ou jugemens en der.
Ressort ont été Rendus en l'aud.ce ou en
procés par Ecrit; et sans distinguer encore
s'ils ont été Rendus en aud.ce Contradictoir
ement, ou par deffaut sans Neamoins ajoute
Til que Cella puisse etre tiré a Consequence

aux hipotiques, saisies, et executions, et autres choses a l'egard desquelles les arrets et jugemens contradictoires donnés a l'aud.ce auront leur effet; quoiqu'ils n'ayent pas eté signiffiés; et ceux par deffaut donnés en l'aud.ce, ou sur procés par ecrit a compter de la signiffication faite aux procur.

La derniere partie de cet article semble d'abord insinuer qu'il n'y aye que les arrets ou jugemens rendus par deffaut a l'aud.ce ou en procés par ecrit, qui donnent hipoteque du jour seulem.t qu'ils ont eté signiffiés au procur.; en quoy il derroge a l'ord.ce de Moulins laquelle en l'article 53. donne indistinctement hipoteque du jour que les arrets sont prononcés, et non seulem.t les arrets mais les sentences meme des prem.s juges, si elles sont confirmees par arret; ou s'il n'y a pas d'apel; mais je croy qu'on ne peut eviter de luy donner cette interpretation; et qu'on peut l'expliquer de maniere que faisant courir le delay pour la req.te civile du jour seulem.t de la signification, faite a personne, ou domicille; elle declare n'entendre empecher, qu'en autre cas les jugemens en

Der.t Ressort ayent leurs effets, ou du jour de la prononciation; ou du jour de La signification faite au procur.t;

Article Douze;

Si les lettres en forme de Requete Civile Contre les arrets, ou jugemens en der.t Ressort, ou les Requetes Contre les Sentences prindi alles au prem.r sont fondees sur pieces fausses, ou sur pieces Nouvellement Recouvrees qui etoint Retenues, ou detournees par le fait de la partie aduerse le tems dobtenir, et faire signifier les lettres, ou Requetes, ne Courra que du jour que la fausseté, ou les pieces ont ete decouvertes pourveu qu'il y ait preuue par Ecrit du jour; et non autrem.t

Cet article Contient une Exception a Ce qui a eté dit aux articles precedans que le Delay pour la Requete Civile Court du jour de la signification faite a personne, ou domicile, Cette Exception est pour toutes les Requetes Civiles fondees sur pieces fausses, ou Nouvellem.t Recouvrees a l'Egard desquelles le Delay doit Courir seulem.t du jour que la fausseté, ou les pieces ont eté decouvertes, pourueu toutesfois

qu'il y aye preuue par Ecrit du jour, et
Non autrem.t, elle est fondee sur la
Regle du droit; non valenti agere non
Currit praescriptio; En Expliquant l'art.
34. Nous aurons occasion de parler des
Moyens des Requetes Ciuiles pris de la
fausseté des actes; Nouvellem.t decouverte

Articles.

Treze, quatorze, quinze, seze et dix-
Sept;

Sera attaché aux lettres de Req.te Ciuile une
Consultation, signee de deux anciens aduo
cats, et de celuy qui aura fait le Raport,
Laquelle Contiendra sommairem.t les ouver
tures de Req.te Ciuile; et seront les Noms
des auocats, et les ouvertures inserees dans
Les lettres;

Notre Chancellier, Garde de Seaux, et
les Maitres de Requetes ordinaires de
Notre hotel tenant les Seaux de Notre
grande, ou petite Chancellerie; et Nos
autres officiers ne pourront accorder aucun
es lettres En forme de Requete Ciuile que
dans le Tems, et aux Conditions cy dessus;

et sans qu'il puisse y avoir Clause portant dispense, ou Restitution du tems pour quel que cause que ce soit; et si aucunes avoint eté obtenues, et signifiées aprés le tems et delay cy dessus, ou ne contenoint point Les ouvertures, et les Noms des advocats, qui en auront donné Lavis les declarons des apresant Nulles, et de Nul Effet, et Valeur; Et voulons que Nos juges tant de nos Cours, ou Chambres qu'autres jurisdictions, n'y ayent aucun Egard le tout a paine de Nullité de ce qui auroit Eté jugé, ou ordonné au contraire;

Abrogeons La Forme de Clorre les lettres en forme de Requete Civile, et d'y attacher aucune Commission; Mais seront scellées, expediées et delivrées, ouvertes sans Commission, aux jmpetrans, ou a leurs procur.s, ou autres ayant Charge;

Les Jmpetrans des lettres en Forme de Requete Civile Contre des arrets Contradictoires, soit qu'ils soint preparatoires, ou deffinitifs seront tenus en presentant

334 Leur Requete a fin d'Enterinement Consig
ner la somme de 300.tt pour l'amande envers
Nous, et 150.tt d'autre part pour celle
envers la partie; et si les arrets sont par
deffaut, sera seulemt. Consigné la somme
de 150.tt pour l'amande envers Nous, et
75.tt pour celle envers la partie lesquelles
sommes, se seront reçues par le Receveur
des amandes qui s'en chargera comme depos
itaire sans droits, ny fraix, et sans qu'il
puisse les employer en recepte qu'elles
n'ayent eté deffinitivemt. ordonnees, et
adjugees, pour etre aprés le jugemt. des
Requetes Civiles Rendues, et delivrees aussy
sans fraix, a qui il a partiendra;

Aprés que la Requete Civile aura eté
signiffiee avec assignation, et copie donnee
tant des lettres que de la Consultation; la
Cause sera mise au Rolle, ou portee a
l'audce. sur deux actes; l'un pour Communi
quer au parquet; et l'autre pour venir
plaider sans autre procedure;

Ces articles n'ont pas besoin d'explica
tion; ils ordonnent entre autres Choses,
que les lettres en forme de Requete Civile

ne pourront etre expediees, qu'il n'y ait une Consultation signee par 3. avocats, et qu'elles ne pourront etre playdees sans aucune consignation prealable scavoir de la somme de 450.tt. si l'arrêt que l'on attaque est contradictoire, et de celle de 225.tt. si l'arrêt a eté rendu par deffaut, pour etre lesd. sommes acquises au Roy, ou a la partie, ou restituees a l'impetrant suivant l'evenement de la requete Civile;

article Dix huit

Les requetes Civiles ne pourront empecher l'execution des arrets, ny des jugemens en dern. ressort, ny les autres requetes l'execution des sentences presidialles au prem. Chef de l'Edit; et ne seront donnees aucunes deffenses; ny surceances en aucun cas;

Cet article ordonne que les requetes Civiles ne pourront empecher l'execution des arrets, et jugemens en dern. ressort non plus que les autres requetes l'execution des sentences presidialles au premier Chef de l'Edit

Voulons que ceux qui auront eté condamnés de quitter la possession, et jouissance d'un benefice, ou de delaisser quelque heritage, ou autre jmmeuble Raportent la preuve de l'entiere Execution de l'arrêt ou jugemt. en Dern. Ressort au principal, auant que d'être Recûs a faire aucunes poursuites pour Communiquer, et playder sur les Lettres en forme de Reqte. Ciuile, et que jusqu'a ce jls soint declarés non Recevables, sans prejudice de faire Executer durant le Cours de la Reqte. Ciuile les arrets, et jugemens en Dern. Ressort et les sentences presidialles au premd. Chef de l'Edit par les autres Voyes; soit pour Restitution des Fruits Domages, et jnterets, et depans que pour toutes autres Condamnations;

Cet article passe encore plus auant, car jl veut que ceux qui auront eté condamnés de quitter la possession, et jouissance d'un benefice, ou de delaisser quelque heritage, ou autre jmmeuble ne pourront etre Recûs a faire aucune poursuite pour

Raison de la Requete Ciuile, qu'ils n'ayent Raporté La preuue de l'entiere Execution de l'arrêt, ou jugemt. en Ver. Ressort, au principal sans prejudice de le faire Executer par les autres Voyes pour la Restitution des fruits Domages jnterets, et Depans, Ensemble pour toutes autres Condamnations;

La Requete Ciuile n'a aucun effet suspensif; et cela parceque Comme jl a eté dit; l'objet de La Reqte. Ciuile est La Restitution en entier envers la Chose jugee, et qu'jl est de la Nature de toutes Les Restitutions en entier, de laisser les Choses en l'Etat qu'elles sont Restitutione in integrum apellata, ne quid novi fiat; Ferriere sur la question 50 de Guypape atteste qu'on l'observoit ainsy auant L'ordce. au parlemt. de Toulouse; sauf toutefois si la Requete Ciuile etoit fondee sur la Contrarieté d'arrets, ou sur des dispositions Contraires Contenues en l'arrêt attaqué auquel Cas ajoute tit, Executionem impedit Repugnantia, et Contrarietas

Il paroit par les arrets que raporte Mr. Doline liu. 1er. Ch. 25. qu'on faisoit autres fois beaucoup de difficulté sur la question sçauoir; si la requete Ciuile etoit recevable en matiere beneficialle; mais comme la raison de douter etoit fondee sur ce que les arrets en matiere beneficiale, ne prononceant que sur le possessoire celuy qui auoit été condamné pouuoit agir pour le petitoire; il ne faut pas etre surpris si les articles que nous expliquons suposent comme chose certaine qu'un ecclesiastique condamné a delaisser la possession d'un benefice, peut se pouruoir par requte Ciuile; puisque comme nous l'auons observé en expliquant l'article 4 du tit. 15.; il ne nous est plus permis aujourd'huy d'agir pour le petitoire après que la possession a eté deffinitivement jugee;

Articles.

Vingt, Vingt un, Vingt deux, et vingt trois.

Les lettres en forme de requete Ciuile seront portees, et playdees aux memes

Compagnies, ou les arrets, et jugemens en
Der.t Ressort auront été donnés;
Voulons Neamoins qu'en Nos Cours de parlem.t;
et autres Nos Cours, ou il y aura une grand
Chambre, ou Chambre de playdoyé; les
Requetes Civiles y sont playdées encore
que les arrets ayent été donnés aux
Chambres des Enquetes, ou aux autres Cham
bres; mais si les parties sont apointées sur
La Requete Civile; les apointemens seront
Renvoyés aux Chambres ou les arrets auront
été donnés pour y etre instruits, et jugés;
Si la Requete Civile est jnterince; et les
parties Remises au meme Etat qu'elles
etoient avant L'arret, et jugem.t en Der.
Ressort; le procés principal sera jugé
en La meme Chambre, ou aura été Rendu
L'arret, ou jugem.t Contre lequel avoit été
obtenue La Requete Civile;
N'Entendons Neamoins Comprendre en la
disposition du precedant article les Req.tes
Civiles Renvoyées aux Chambres des
Enquetes par arret de Notre Conseil,
Lesquelles y seront playdées sans que

les parties en puissent faire aucunes poursu
ites, aux grands Chambres, ou Chambres
de playdoyé;
Ces articles veulent que les Requetes
Civiles soient playdées, et Raportées
devant les Memes Compagnies, ou les
arrets, les jugemens en dern. Ressort ont
eté Rendûs; sauf Neamoins dans les
Cours de parlemt., et autres Cours superieures
ou elles doivent etre playdées en la grand
Chambre, ou Chambre de playdoyé quoiq
ue les arrets ayent eté donnés aux Cham
bres des Enquetes, ou autres Chambres;
que sy aprés la playdoirie, les parties
sont apointées, ou les Requetes Civiles
Enterinées; et les parties Remises au meme
Etat, ou elles etoient avant le jugement
en dern. Ressort; dans l'un, et dans
l'autre Cas, le procés doit etre renvoyé,
dans la Chambre, ou a eté Rendû
l'arrêt;
Il semble d'abord que la Requete
Civile ne devroit pas etre playdée devant
les Memes juges, qui ont Rendû l'arrêt
interessés en quelque maniere a soutenir

Leur ouurage, Mais Cela est ainsy ordonné, parceque Celuy qui se pourvoit par Req.te Ciuile ne se plaint point, ainsy qu'il a eté Remarque de l'injustice des juges, mais de La surprise, du dol, et mauvaise foy de La partie, non iniquitatis sententiæ quærelam sed aduersarii Circumventionis allegationem Continet, du Reste il y a un Edit, ou declaration du Mois de Feurier 1682. portant que les Requetes Ciuiles obtenues Contre les arrets Rendus a la Chambre Tournelle seront playdées en Cette Chambre, et Non pas en la grand Chambre.

Article Vingt quatre

Ceux qui font profession de la Religion pretandue Reformee ne pourront faire Renuoyer, Retenir, Ny Evoquer en Nos Chambres de l'Edit, ou Chambres my parties les Causes, ou instances des Requetes Ciuiles; soit auant, ou aprés les apointemens au Conseil Contre les arrets, ou jugemens en dern. Ressort Rendus en d'autres Cours, ou Chambres, et sans distinction si Ceux de la Religion pretandue reformee, y ont eté parties principales, ou jointes

 ou s'ils ont depuis intervenu, ou sont interessés en leur Nom, ou comme heritiers, successeurs, Creanciers, ou ayans cause a paine de Nullité des Renvoys, Retentions, et Evocations; —

Cet article est devenu inutile par la Revocation de l'Edit de Nantes;

Articles;

Vingt Cinq et Vingt six;

Les Requetes Civiles incidantes contre des arrets, ou jugemens en dern. Ressort interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en Requetes Civiles n'auront point eté parties Civiles seront obtenues, signifiées, et jugées en Nos Cours, ou les arrets, ou jugemens en dern. Ressort auront eté produits, ou communiqués, et a cette fin leur en attribuons par ces presantes autant que besoin seroit toute Cour, juridiction, ou connoissance encore qu'ils ayent eté donnés en d'autres Cours, Chambres, ou autres juridictions;

Si les arrets, ou jugemens en dern. Ressort produits, ou communiqués sont d'effinitifs, et rendus entre les memes parties, ou avec ceux dont ils ont droit, et cause soit —

Contradictoirement, ou par deffaut, ou forclu
sion, les parties se pourvoiront en Cas de
Req.te Civile par devant les juges qui les
auront Donnés ; sans que les Cours, ou juges
par devant lesquels, ils seront produits, ou
Communiqués, en puissent prendre aucune
juridiction, ny Connoissance, et passeront
outre au jugem.t de Ce qui sera pendant
par devant eux, non obstant les lettres
en forme de Requete Civile ; sans y
prejudicier ; si Ce n'est que les parties Cons
entent Respectivement qu'il soit procedé
sur la Req.te Civile, ou sera produit
L'arrêt, ou le jugem.t en der.r Ressort,
ou qu'il soit surcis au jugem.t, et qu'il n'y
ait d'autres parties interessées ;

Ces articles parlent des Requetes Civiles
incidantes, et ils distinguent de cette Maniere
si les arrets qu'on attaque sont interlocutoi
res, ou rendus avec d'autres parties ; la
Requete Civile peut etre obtenue, et jugée
dans les Cours, ou les arrets sont produits et
Communiqués quoiqu'ils ayent eté donnés
en d'autres Chambres, Cours, et juridictions,
s'ils sont deffinitifs, et rendus avec le
demandeur en Requete Civile, ou avec

Ceux dont il a droit et cause soit contradictoire, soit par deffaut; ils ne peuvent etre attaqués par Req.te Civile que devant les memes juges qui les ont rendus; les juges devant lesquels, ils sont produits, et communiqués, ne peuvent en prendre aucune connoissance, et devant passer outre au jugem.t du procés pendant devant eux non obstant les lettres en forme de Req.te Civile, et sans y prejudicier; si ce n'est que toutes les parties y consentent, ou qu'il fut sursis au jugem.t de la Req.te Civile par les memes juges, devant lesquels l'arrêt, est produit

Supposons par exemple que pierre play de contre Jean au parlem.t de Toulouse; et que dans le cours du procés Jean communique un arrêt du parlem.t de paris qui aye jugé la question en sa faveur, arret deffinitif et rendu avec pierre, ou avec ceux dont il a droit, et cause; pend.t que cet arrêt subsistera, pierre ne peut que perdre son procés; et s'il prend le party de se pourvoir par Req.te Civile au parlem.t de Paris, ne pouvant se pourvoir ailleurs il arrivera que jean continuant ses poursuites au parlem.t de Toulouse, obtiendra un arrêt favorable

auant que la Req.te Ciuile aye été Interinee, Cet jnconuenient a eté sans doute preveu, Mais on a trouué que l'jnconuenient seroit Encore plus grand D'ordonner un sursis dans Le Cas proposé, jusques aprés le jugement de la Requete Ciuile Contre un arret deffinitif Rendû auec la partie Meme qui L'attaque par deuant d'autres Juges que Ceux qui ont Rendû L'arrêt:

Au Surplus La distinction que fait Lord.ce des arrets Deffinitifs d'auec les arrets interlocutoires, ne Regarde que La Maniere de se pourvoir; jl est aisé de Conclurre que les vns, et les autres peuuent etre Egalem.t attaqués par la Requete Ciuile Contre La doctrine de D'oliue Liu. 1.er Ch. 25;

artieles:

Vingt sept, Vingt huit, Vingt Neuf, Trente, et Trente vn;

Toutes Requetes Civiles Tant principales qu'jncidantes seront Communiquees a nos auocats, ou procur. generaux, et portees a Laud.ce sans qu'elles puissent etre apointees

si non en playdant, ou du consentement
comun des parties.

Lors de la communication au parquet a
nos auocats, et proeur. generaux sera
represanté l'auis signé des aduocats qui
auront eté consultés; et les aduocats nommés
par celuy qui communiquera pour le
Demandeur en Req.te Ciuile;

Si depuis les lettres obtenues le demandeur
en Req.te Ciuile decouure d'autres moyens,
contre l'arrêt, ou jugem.t en der.r ressort
que ceux employés en la Req.te Ciuile, il
sera tenu de les enoncer dans une Req.te
qui sera signiffiée a cet effet au proeur
du deffendeur sans obtenir lettres d'ampl
iation lesquelles nous abrogeons;

Abrogeons aussy l'uzage de faire trouver
en l'aud.ce les auocats qui auront eté
consultés; mais voulons que l'auocat du
Demandeur auant que de playder declare
le nom des aduocats par l'auis desquels la
Requete Ciuile a été obtenue;

Le Demandeur en Req.te Ciuile, et son ad.t
ne pourront alleguer d'autres ouvertures
que celles qui seront mentionnées, et expliquées

aux lettres, et en la Requete tenant lieu d'ampliation; le tout duem.t signiffié, et communiqué au parquet auant le jour de la playdoirie de la cause;

Ces articles ne contienent rien de difficile, et il est aisé de dire, qu'ils n'ont pas besoin d'explication; ils veulent que les Req.tes Ciuiles ne puissent etre apointees qu'en playdant, ou du consantem.t des parties et qu'elles ne puissent etre portees a l'aud.ce qu'aprés auoir été communiquees a M.rs les procur. et ad.ts Generaux; ils permet ent d'inserer dans une Requete duem.t signiffiee les moyens decouverts depuis les lettres obtenues sans qu'il soit besoin de lettres d'ampliation: ils abrogent l'uzage, ou l'on etoit autrefois de faire trouver a l'aud.ce les auocats qui auront eté consultés, voulant seulem.t que l'auocat du demandeur auant que de playder declare le nom des aduocats par l'auis desquels la Req.te Ciuile a été obtenue; et il deffend aussy d'alleguer en playdant d'autres ouvertures, ou moyens de Req.te Ciuile que ceux mentionés dans les lettres

 et dans la Requete tenant Lieu d'ampli
ation;

Article Trente Deux;

Ne seront les arrets, et jugemens en
Dern. Ressort Retractés sous pretexte
de Maljugé au Fonds, s'il n'y a ouvert
ure de Requete Ciuile;

Cet article deffend de Retracter Les
arrets, et jugemens en Dern. Ressort,
sous pretexte de Maljugé au Fonds,
s'il n'y a ouverture de Req.te Ciuile;

Article Trente Trois:

S'il y a ouverture suffisante de Requete
Ciuile, les parties seront Remises en pareil
Etat qu'elles etoient auparauant Larrêt
Encore que Ce fut une pure question de
Droit, ou de Coutume qui eut été jugee

Cet article veut que s'il y a ouverture
suffisante de Req.te Ciuile les parties seront
Remises en pareil Etat qu'elles etoient
auparauant Larrêt quoique Larrêt eut
jugé, une question de droit, ou de Coutume
On peut dire des Cours superieures Ce que
dit La loy 1.ere §. 1.o ff. de officio praef, prae
toris Credidit princeps eos qui ob singularem

industriam explorata eorum fide et gravi
tate ad hujus officii magnitudinem adhib
entur; non aliter judicaturos esse pro sapi
entia ac luce dignitatis suæ quam ipse
foret judicaturus; et ainsy il ne faut
pas etre surpris s'il est si expressem.t
deffendu d'attaquer les arrets sous
pretexte de mal jugé,

Malgré cette prohibition expresse les
avocats ne playdent presque jamais de
Requete Civile, qu'ils n'entrent dans le
merite du fonds, il faut convenir en effet
que les juges seroint bien fondés a demettre
l'impetrant, s'ils etoint persuadés qu'ils
ne faisoint que multiplier les procés en
restituant en entier les parties envers un
arret, qu'ils croiroint plain de justice

Il y a cela de particulier dans la Req.te
Civile que le Rescindant, et le Rescisoire
ne peuvent etre jugés par un seul, et
meme arrêt; il en est autrem.t dans
les contracts, ainsy qu'il est expliqué au
long par Ferriere sur la question 143.
de Guypape lorsqu'une Req.te Civile
est enterinée, tout l'arrêt est emporté

350 Et quoique les ouvertures, ou Moyens ne Regardent que Certains Chef de l'arret, on juge que tout est Emporté, parceque Causa judicata individua est; et on n'Excepte que les arrets, d'ordre des Creanciers dans lesquels L'allocation de chaque Creancier semble faire une arreté; parceque Nous trouvons dans Le second tome du jouonal du palais page 562. des arrets du parlement de paris, par lesquels il a Eté jugé qu'en Matiere de Comptes un arret pouvoit etre ainsy Cizaillé; Cet a dire qu'on pouvoit en attaquer Certains Chefs par Requete Civile sans toucher aux autres;

artiete Trente quatre

Ne seront Reçues autres ouvertures de Req.te Civile a l'egard des Majeurs que Le Dol personel; s'il a procedure par Nous ordonnee n'a point ete suivie, s'il a Eté prononcé sur Choses Non demandees, ou Non Contestees; s'il a eté plus adjugé que il n'a eté demandé. ou s'il a eté ommis de prononcer sur un Chef de la demande, s'il y a Contrarieté d'arrets, ou jugemens en der.t Ressort Entre les Memes parties

Sur les Memes Moyens, et en Memes Cours et juridictions; sauf en cas de contrarieté en differantes Cours, et juridictions a se pourvoir en Notre Grand Con.el, il y aura pareillement, ouverture de Requete Civile, si dans un meme arret, il y a des Dispositions Contraires, si ez Choses qui Nous Concernent, ou l'Eglise, le public, ou la police; il n'y a eu de Communication a Nos ad.ts, ou procur. generaux; si on a jugé sur pieces fausses, ou sur des offres, ou sur des Consentemens qui ayent Eté desavoués; et le desaveu jugé Valable, ou s'il y a des pieces decisives; Nouvellement Recouvrees, et Retenues par le fait de la partie;

Cet article parle des ouvertures, ou moyens de Req.te Civile; il en Reduit le Nombre a 11. moyens;

1°. S'il y a dol personel de la part de celuy en faveur de qui l'arrêt a eté Rendu. si per dolum dit la loy si prætor 75. ff. de judiciis si per dolum sciens falso alium sententia aliquid allegavit; et hoc modo Consecutum Cum sententia prætoris liquido fuerit aprobatum existimo debere judicem quærelam rei

admittere;

2°. S'il a procedure prescrite par cette ord.ce disons nous n'a pas eté observée par cette ord.ce; D'ou il faut conclurre, que la Contrevention aux Anciennes Ordonnances en ce qui regarde la decision du fonds ne pourra fournir qu'un Moyen de se pourvoir au Con.l en Cassation de l'arret;

3°. S'il a eté prononcé sur la chose, ou non demandée, ou non contestée, parceque comme il est dit en la loy 18 Communi Dividundo, ultra et quod in judicio deductum est excedere, potestas judicis non potest;

4°. S'il a eté ommis de prononcer sur l'un des chefs des demandes; ommission qui aussi bien que l'ultra petita suppose de la part des juges; un deffaut d'attention inexcusable, et qui choque cette maxime de droit; sententia debet esse conformis libello;

6°. S'il y a contrarieté d'arrets, ou jugemens en der.t ressort; mais afin que la contrarieté puisse etre un moyen de requete civile il le faut non seulement, que les arrets soient rendus entre les memes parties et sur les memes Moyens; Mais qu'il

Soint encore Rendus Dans Les Memes Cours
et juridictions Sauf a se pourvoir au grand Con.el
en Cas de Contrarieté en differentes Cours, Et
juridictions;

7.° Si dans le Meme arrêt, ou jugement
ender. Ressort, il y a des dispositions
Contraires; Ce Moyen est fondé Sur un
argument pris de la Loy 188. ff. de Regulis
juris, ou il est dit: ubi pugnantia inter se
in testamento juberentur Neutrum ratum
esse;

8.° Si dans Les Causes qui Concernent l'Egl
ise, le Roy, le public, ou la police;
Mrs. Les aduocats, ou proeur. generaux
n'ont pas été ouis; La Necessité de Commun
iquer au parquet dans Les affaires Concernant
L'Eglise est si essentielle que Nous trouvons
Dans le journal des aud.ces tome. 2. Liu. 1. Ch.
22. des arrets du parlem.t de paris par lesquels
il a été jugé que le deffaut de Communication
pourroit etre Releué Comme un moyen de
Requete Ciuile, par Celuy La meme qui en
playdant Contre L'Eglise auoit perdu

son procés; il en seroit sans doute de meme dans les affaires concernant le Roy, le public, ou la partie;

9°. Si on a jugé sur pieces fausses, icy la fausseté n'est un moyen de Req.te Ciuile que lorsque l'acte, impregné de faux a seruy de motif, ou de fondement a l'arrest, le tout conformem.t a la disposition du droit en la loy 3. Cod. si ex falsis instrumentis vel testimoniis judicatum sit; en ces termes causa judicati in irritum non devocatur, nisi probare poteris eum qui judicauerat secutum ejus instrumenti fidem, quod falsum esse constituerit aduersus te pronunciasse.

10. Si on a jugé sur des offres, ou consentemens, qui ayent eté desavoués; et le desaveu jugé valable;

11. S'il y a des pieces decisives nouvellement recouvrees, et retenues par fait de la partie, auant l'ord.ce toutes decouvertes de nouveaux actes fournissoient un moyen de requete Ciuile; et ce usage etoit directem.t contraire a la disposition du droit en la loy 4. Cod. de re judicata, ou il est dit sub specie novorum instrumentorum postea repertorum, res judicata restaurari

exemplo grave est

L'article que nous expliquons prend un temperament en ce qu'il veut que la decouverte des nouveaux actes ne soit pas un moyen de Req.te Civile que sous deux conditions; la premiere que ces actes soient decisifs; la seconde que ces actes ayent été retenus par le fait de la partie, on peut dire que la retention que fait une partie des pieces decisives tombe dans le dol personnel; parceque comme il est dit dans la loy 43. ff. de Cont. empti; dolus non est solum in eo qui obscuré loquitur, sed in eo qui incidiosé dissimulat

article Trente Cinq.

Les Ecclesiastiques, les Communautés et les Mineurs seront encore reçus a se pourvoir par Req.te Civile; s'ils n'ont été deffendus, ou s'ils ne l'ont été valablement

Cet article parle d'un moyen de Req.te Civile particulier aux Ecclesiastiques, aux Communautés; ou aux Mineurs; savoir s'ils n'ont été deffendus; ou s'ils ne l'ont été vabablement

Article Trente Six

Voulons qu'aux instances ez procés touchant Les droits de Notre Couronne, ou Domaine, ou Nos procureurs generaux, et Nos procureurs sur Les lieux seront parties; ils soient mandés en La Chambre du Conseil avant que mettre l'instance, ou le procés sur le Bureau; pour savoir s'ils n'ont point d'autres pieces, ou Moyens dont sera fait Mention dans l'arrêt, ou jugemt. en der. Ressort; et a faute d'y avoir satisfait; il y aura ouverture de Requte Civile a Notre Egard;

Cet article parle d'un Moyen de Requete Civile, particulier aux instances concernant Les droits de la Couronne, ou domaine de sa Majesté; savoir si Mrs. les procur. generaux n'ont point été mandés en La Chambre du Conseil avant que le procés ait été mis sur le Bureau, pour savoir s'il n'est point d'autres pieces, ou Moyens; et si tout cela il n'a été fait Mention expresse dans L'arrêt ou jugement en der. Ressort

Les Communautés, Les Eclesiastiques et Les Mineurs sont Restitués en entier

Contra omissas allegationes; Cet adire que
L'omission de quelque Raison de fait ou de
droit est pour les personnes privilegiées, une
ouverture de Requete Civile; mais il y a cela
de particulier, pour les Mineurs que s'ils n'ont
point été pourveus de curateur; l'arrêt est
absolument nul, et peut etre attaqué par
Requete Civile, quoiqu'il paroisse juste
dans le fond, et que le Mineur n'allegue
aucune Nouvelle Raison; Catellan, Tome 2.
Liv. 3. Ch. 2.

On Nomme toujours pour Curateur au mineur
Celuy La meme qui en qualité de procur.
est chargé de sa defense, et loy n'observe
pour cela d'autre formalité que de luy faire
Lever la Main a Laud.

Un Mineur devenu Majeur durant
Cours de l'instance, peut l'attaquer un
arrêt Rendu après sa Majorité par
Cette seule Raison qu'il n'avoit point de
Curateur La Loy 1. C. Si adversus rem
judicatam, et la Loy. 3. §. 1. de Minoribus,
decident Cette question Contre Le Mineur

si post legitimam ætatem sententia prolata est iterato ad actionem de eisdem Especiebus inferre non potestis ..... et si sententia incidit in tempus majoris ætatis Restitutio Cessat;

Cependant Nous trouuons dans Mr. de Catellan Tome 2. Liu. 9. Ch. 13. un arrêt qui a jugé le Contraire fondé sur ce que depuis la majorité accomplie jusques au jour de l'arrêt attaqué par Requte Ciuile, il n'y auoit qu'un très petit interualle; et que s'il ne s'étoit Rien passé depuis la Majorité accomplie qui peut être Regardé Comme une aprobation sur laquelle paroit fondee La decision des Loix Citees

article Trente Sept

Ne pourront, et ne seront playdees que les ouuertures de Requete Ciuile, et les Reponses du deffendeur, sans Entrer aux moyens du fond

Cet article Repete Ce qui a été dit plusieurs fois qu'on ne pourra playder que les ouuertures de Requete Ciuile sans Entrer dans les moyens du fonds;

article Trente huit

Celuy au Raport duquel sera jntervenu l'arrêt ou jugement Ender Ressort Contre lequel La Requte Ciuile est obtenue ne pourra être Raporteur du procés sur le Rescindant, ny sur le Recisoire

Cet article, veut bien que celuy au Rapport de qui a eté Rendu Larret attaqué par Requete Ciuile puisse être juge du rescindant aussibien que du Recisoire; mais il ne veut point qu'il puisse être Raporteur, ny de L'un, ny de l'autre; j'ay veu juger sur le fondement de Cet article au mois d'auril 1713., qu'auant meme que la Req.te Ciuile fût jugee; Celuy au Rapport de qui auoit été Rendu Larret attaqué ne pouuoit Raporter aucun des jncidans formés en execution dud. arrêt; l'objet de la Requete Ciuile est la Restitution en entier, et C'est Ce qu'on apelle Rescindant Lorsque les Parties ont eté Remises au prem. Etat; et que Ce premier arrêt ne subsiste plus; il faut juger de Nouveau le procés; Et C'est Ce qu'on apelle Recisoire;

article Trente Neuf

Si les ouuertures des Requetes Ciuiles ne sont jugees suffisantes; Le demandeur sera Condamné aux depans, et a La maande de 300.tt en vers Nous Et 150.tt en vers la partie si L'arrêt Contre Lequel La Req.te Ciuile

aura été prise en Contradictoire, soit qu'il soit preparatoire, ou deffinitif, et en 150 tt. envers Nous, et 75 tt. envers La partie s'il est par deffaut, sans que les amandes puissent etre Remises, ny moderees;

Cet article veut que si les ouvertures de Reqte Civile ne sont jugees suffisantes le demandeur soit Condamné aux depans et en La mande de 450 tt.; Lorsque Larret attaqué en Contradictoire deffense, savoir 300 tt envers Le Roy et 150 tt. envers La partie, et en La mande de 225 tt; Lorsque Larret attaqué a été Rendu par deffaut savoir 150 tt envers le Roy, et 75 tt envers La partie;

Au nombre des arrets Rendus par deffaut il faut mettre sans difficulté ceux dont Nous avons parlé en expliquant Larticle de ce titre, je veux dire les arrets qui dans Les causes apellees a tour de Rolle sont rendus faute de se presenter a l'aud.ce et qui ne sont pas Contradictoires; qu'a l'Effet d'exclurre La simple Reqte en Retractem.t

article quarante

La Reqte Civile qui aura été apointee au Con.el sera jugee Comme elle eut peu letre a l'aud.ce sans entrer dans les moyens du fonds

Cet article ajoute qu'on ne pourra non

plus entrer dans les Moyens du Fonds,
Lorsque La Reqte. Civille aura eté apointee
au Conseil;

article quarante un

Celuy qui aura obtenu Reqte. Civile et
en aura été debouté, ne sera plus recevable
a se pourvoir par autre Reqte. Civile soit
Contre Le prem. arrêt, ou jugemt. en der.
Ressort, ou Contre Celuy qui Lauroit debouté,
meme quant Les Lettres en forme de Reqte.
Civile auroint été enterinees sur le rescindant
s'il a succombé au Recisoire;

Cet article deffend de se pourvoir une seconde
fois par Reqte. Civile, soit que l'impetrant
ait été debouté de la premiere; soit qu'il aye
succombé au Recisoire; tout Cela est Conf
orme a la disposition du droit en La loy 8me.
Cod. de precibus imperatori offerendis

article quarante deux

Abrogeons les propositions d'Erreur, et
deffendons aux parties de les obtenir, et aux
juges de les permetre a paine de nullité et
de tous depans domages, et interets

Ce der. article abroge les propositions d'Erreur
deffend aux parties de les obtenir; et aux juges
de les permetre, a paine de tous depans domages

Et jnterets;

Voulons que la presente ord.ce soit gardee, Et observee dans tout Notre Royaume Et pais de Notre obeissance; a commencer au Lendemain de St. Martin 12e. jour de 9bre de la presente annee, abrogeons toutes ord.ces Coutumes, Loix, Status, Reglemens, Etils, Et uzages differens, et Contraires aux Dispositions y Contenues; Si donnons En Mandement; a Nos amés et feaux Les Gens tenant Nos Cours de parlem.t Grand Con.el Chambres de Comptes, Cours des aydes, baillifs, Senechaux, et tous autres Nos officiers, que Ces presentes jls gardent, observent, et Entretien ent; fassent garder, observer et Entretenir; Et pour les Rendre Notoires a Nos Sujets Les fassent Lire, publier et Enregitrer; Car tel est Notre plaisir, et a cinque ce soit Chose ferme et Etable a toujours; Nous y avons fait mettre Notre Seel, donné a St. Germain En Laye au mois d'Avril L'an de grace 1667; Et de Notre Regne le 24e; Signé Louis, et plus bas par le Roy de Guenegaut, et a coté est Ecrit; Visa Seguier pour servir a la declaration En forme d'Edit pour la Reformation de la justice

Fin

Table

Des Titres Contenus dans ce Second Tome de l'Explication de Lord.ce Civile de 1667;

Titre Vingtieme des Faits qui gissent en preuve vocalle, ou Litterale, n.° 1
Titre 21. des Descentes sur les Lieux, taxe des officiers, qui iront en Commission, Nomination, et Rapport d'experts ..... 30.
Titre 22. des Enquetes ..... 50.
Titre 23. des Reproches des temoins ..... 92.
Titre 24 des Recusations des juges ..... 104.
Titre 25. des prises a partie ..... 141.
Titre 26. de la forme de proceder aux jugemens et prononciations ..... 147.
Titre 27. de l'Execution des jugemens ..... 154.
Titre 28 des Receptions des Cautions ..... 177.
Titre 29. des Redditions des Comptes ..... 192.
Titre 30. de la liquidation des fruits ..... 204.
Titre 31. des Depans ..... 226.

Titre 32. de la Taxe et Liquidation des Domages, et interets N°. - - - - - - - - - 244.

Titre 33. des Saisies, ou Executions, ventes des Meubles, grains, Bestiaux et Choses Mobiliaires - - - - - - - - - - - - - - - 249.

Titre 34. de la Decharge des Contraintes par Corps cy - - - - - - - - - - - - - - - 292.

Titre 35. des Requetes Civiles - - - - - 311.

Fin